

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de Protection des Investissements entre la République de Singapour, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 19 octobre 2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre-Président, chargée des Relations internationales, est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de Protection des Investissements entre la République de Singapour, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 19 octobre 2018, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

**Pour le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre-Présidente,**



Elisabeth Degryse

**Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de protection des investissements
entre la République de Singapour, d'une part, et l'Union européenne et ses États
membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 19 octobre 2018**

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de l'Accord

Avec plus de 600 millions de consommateurs et une classe moyenne en rapide augmentation, les économies à forte croissance du Sud-Est asiatique sont des marchés clés pour les exportateurs et les investisseurs de l'Union européenne (UE). L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) prise dans son ensemble est, après les États-Unis et la Chine, le troisième partenaire commercial de l'UE en dehors de l'Europe, avec 208 milliards d'euros d'échanges de biens et 77 milliards d'euros d'échanges de services au total (2016). Parallèlement, un stock total de 263 milliards d'euros d'investissements directs étrangers (2016) dans l'ANASE fait de l'UE le premier investisseur direct étranger dans la région, tandis que l'ANASE dans son ensemble est, pour sa part, le deuxième investisseur direct étranger asiatique dans l'UE, avec un stock total d'investissements directs étrangers de 116 milliards d'euros (2016).

Dans l'ANASE, Singapour est de loin le premier partenaire commercial de l'UE, totalisant un peu moins d'un tiers des échanges de biens et de services entre l'UE et l'ANASE et environ deux tiers des investissements entre les deux régions. Plus de 10 000 entreprises de l'UE sont établies à Singapour et utilisent cet État comme plaque tournante pour desservir l'ensemble du pourtour du Pacifique.

Le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations en vue d'un accord de libre-échange (ALE) avec les États membres de l'ANASE. Même si l'objectif était de négocier un ALE interrégional, l'autorisation prévoyait la possibilité de négociations bilatérales dans l'éventualité où il ne serait pas possible de parvenir à un accord sur une négociation conjointe avec un groupe d'États membres de l'ANASE. Compte tenu des difficultés rencontrées dans le cadre des négociations interrégionales, les parties ont reconnu qu'elles se trouvaient dans une impasse et ont convenu d'interrompre celles-ci.

Le 22 décembre 2009, le Conseil a accepté le principe de l'ouverture de négociations bilatérales avec certains États membres de l'ANASE, sur la base de l'autorisation et des directives de négociation de 2007, tout en maintenant l'objectif stratégique d'un accord entre les deux régions. Le Conseil a également autorisé la Commission à engager des négociations bilatérales en vue d'un accord de libre-échange avec Singapour, qui constitueraient une première étape dans la

réalisation de l'objectif consistant à entamer en temps voulu de telles négociations avec d'autres États membres de l'ANASE intéressés.

Les négociations bilatérales avec la République de Singapour ont débuté en mars 2010 et l'UE a depuis ouvert des négociations bilatérales en vue de conclure des ALE avec d'autres États membres de l'ANASE: la Malaisie (2010), la République socialiste du Viêt Nam (2012), le Royaume de Thaïlande (2013), la République des Philippines (2015) et la République d'Indonésie (2016).

Le 12 septembre 2011, le Conseil a autorisé la Commission à élargir les négociations en cours avec Singapour afin d'y inclure également la protection des investissements, le traité de Lisbonne ayant doté l'UE d'une politique commune en matière de commerce et d'investissement. Sur cette base, la Commission a négocié avec Singapour un chapitre ambitieux et complet sur la protection des investissements en vue de créer de nouvelles opportunités et une sécurité juridique qui permettront le développement des échanges et des investissements entre les deux partenaires. Ces négociations se sont achevées en octobre 2014.

Vu le caractère récent de la politique commune de l'UE en matière de commerce et d'investissement, les contours exacts de la nouvelle compétence de l'UE en matière d'investissements ont suscité des interrogations, en particulier dans le cadre du premier accord sur la protection des investissements négocié par l'UE ; l'accord avec Singapour.

En juillet 2015, la Commission a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour obtenir un avis sur la répartition des compétences pour la signature et la conclusion de l'accord UE-Singapour. Dans son avis 2/15 du 16 mai 2017, la CJUE a confirmé la compétence exclusive de l'UE pour toutes les matières couvertes par l'accord qui avait été négocié avec Singapour, à l'exception des investissements autres que directs et du règlement des différends entre investisseurs et États dans les cas où les États membres agissent comme parties défenderesses. En effet, la CJUE a considéré que ces deux éléments de l'accord relèvent d'une compétence partagée entre l'UE et ses États membres.

Suite à cet avis de la CJUE, la Commission a recommandé au Conseil de scinder l'accord avec Singapour en deux accords séparés : un ALE et un Accord de Protection des Investissements (API). Le premier relève de la compétence exclusive de l'UE tandis que l'API relève d'une compétence partagée entre l'UE et ses États membres.

Le Conseil a adopté le 22 mai 2018 des conclusions sur la négociation et la conclusion d'accords commerciaux de l'UE. Ces conclusions acceptent la proposition de scission de la Commission de l'accord avec Singapour et définissent les principes clés sous-tendant l'approche que le Conseil entend désormais suivre dans les négociations commerciales.

La scission en deux accords n'est pas la seule modification apportée au volet protection des investissements de l'accord négocié avec Singapour. Celui-ci ayant été finalisé avant la réforme de l'approche européenne en matière de protection des investissements, son contenu a du faire

l'objet de nouvelles discussions avec Singapour pour le moderniser et l'adapter. Ainsi, la procédure de règlement des différends entre investisseurs et États prévoyant initialement un système d'arbitrage ad hoc (*Investor-State Dispute Settlement – ISDS* en anglais) a été remplacée par le système juridictionnel des investissements (*Investment Court System – ICS* en anglais). En outre, les dispositions de fond, telles que les standards de protection et les définitions, ont été modernisées et clarifiées. Des garanties claires, notamment en matière de droit à réguler des États, ont été reconfirmées.

Le 18 avril 2018, la Commission a proposé au Conseil la signature et la conclusion des deux accords. Le Conseil a adopté la décision de signature des deux accords le 15 octobre 2018. Les accords ont été signés lors du sommet de la réunion Asie-Europe (ASEM) à Bruxelles, le 19 octobre 2018. L'ALE UE-Singapour est entré en vigueur le 21 novembre 2019 suite à l'approbation du Parlement européen. L'API UE-Singapour, relevant d'une compétence partagée, doit encore être ratifié par les États membres conformément à leurs procédures internes respectives.

En parallèle à ces deux accords, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a mené des négociations en vue d'un accord de partenariat et de coopération (APC) entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part. Celui-ci a été paraphé en octobre 2013. Une fois en vigueur, cet APC fournira le cadre juridique qui permettra de développer davantage le partenariat solide et ancien qui existe entre l'UE et Singapour. L'ALE et l'API qui ont été négociés constitueront des accords spécifiques donnant effet aux dispositions de l'APC relatives au commerce et aux investissements et feront partie intégrante des relations bilatérales globales entre l'UE et Singapour. L'accord obtenu peut en outre servir de référence dans le cadre des négociations en cours ou futures avec les autres pays de l'ANASE.

B. Le contenu de l'Accord

L'API UE-Singapour permet de garantir un niveau élevé de protection des investissements, tout en préservant le droit de l'UE, de ses États membres et de Singapour de réglementer et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, comme la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la Commission a veillé à ce que les investisseurs de l'UE et leurs investissements à Singapour bénéficient d'un traitement juste et équitable, et ne soient pas discriminés par rapport aux investissements singapouriens réalisés dans des situations similaires. En outre, l'API protège les investisseurs de l'UE et leurs investissements à Singapour d'une expropriation, à moins que celle-ci ne soit effectuée pour des motifs d'intérêt public, conformément aux principes de l'application régulière de la loi, de façon non discriminatoire et moyennant le versement rapide et effectif d'une indemnité suffisante correspondant à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié. Afin de garantir ces

protections, l'API négocié par la Commission offre aux investisseurs la possibilité de recourir à un mécanisme de règlement des différends.

En effet, l'accord établit un système de règlement des différends selon le modèle de l'ICS. Il s'agit d'un tribunal bilatéral public, avec première instance et mécanisme d'appel, composé de juges professionnels et indépendants nommés par les parties et tenus aux normes éthiques les plus élevées grâce à un code de conduite strict. Ses procédures sont transparentes, notamment à travers la publicité des audiences et la publication des documents. L'ICS vise à garantir que les règles de protection des investissements soient respectées et s'efforce de trouver un équilibre entre une protection des investisseurs assurée de manière transparente et une préservation du droit des États de réglementer afin de poursuivre des objectifs de politique publique.

Avec l'ICS, l'API UE-Singapour s'inscrit résolument dans la nouvelle approche de l'UE en matière de protection des investissements et de règlement des différends.

En outre, l'API est cohérent avec l'ambition portée par l'UE et ses États membres, notamment au sein de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (CNUDCI), de créer une Cour multilatérale d'investissements. Dans l'API, l'UE, ses États membres et Singapour s'engagent à œuvrer pour la création de cette Cour, qui remplacera à terme l'ICS. Rappelons également que la CJUE a confirmé dans son avis 1/17 que le droit de l'Union ne s'oppose pas à la création d'un tribunal multilatéral des investissements.

De plus, l'API UE-Singapour correspond au nouveau type d'accords de protection des investissements conclus par l'UE avec des standards de protection modernisés, des garanties et des définitions claires ainsi que la réaffirmation du droit à réguler des États. Ces différentes garanties ont d'ailleurs été considérées comme déterminantes par la CJUE dans son avis 1/17 du 30 avril 2019 sur la compatibilité de l'ICS avec le traité européen, avis demandé par la Belgique.

Enfin, l'API remplacera les douze traités bilatéraux d'investissement antérieurement conclus entre Singapour et certains États membres de l'UE. Dans le cas de la Belgique, l'API remplacera l'ancien accord bilatéral de protection des investissements conclu par la Belgique et le Luxembourg avec Singapour le 27 novembre 1972.

- Prise en compte des intérêts de la Belgique

Singapour est le onzième partenaire commercial de la Belgique en dehors de l'UE. La Belgique est le cinquième partenaire commercial européen de Singapour et le deuxième plus grand importateur de l'UE. En outre, près de 1.500 entreprises belges exportent à Singapour et plus d'une centaine d'entre elles y sont représentées. Les PME représentent près de 90% des entreprises belges exportant à Singapour.

Ainsi, la Belgique a toujours été en faveur d'un accord ambitieux avec Singapour, d'autant plus que l'accord peut servir de norme pour les accords avec les autres pays de l'ANASE. En ce sens, cet accord envoie également un signal positif à la région.

L'intégration dans l'API de toutes les innovations et garanties de la nouvelle approche de l'Union concernant la protection des investissements est également un élément très important pour la Belgique.

De plus, il est important de noter que l'accord de libre-échange avec Singapour inclut également un chapitre sur le développement durable qui comprend des engagements sur le respect des principes fondamentaux du droit du travail, ainsi que la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT. Ces dispositions sont inscrites dans l'ALE et concernent plus globalement la libéralisation des investissements, touchant ainsi également l'API entre l'UE et Singapour.

Dans le suivi de l'accord commercial, la Belgique continuera à accorder une attention particulière à la mise en œuvre du chapitre développement durable et en particulier à la ratification et au respect des conventions fondamentales de l'OIT.

- Signature, conclusion et entrée en vigueur

Le paraphe de l'Accord par l'UE et par la République de Singapour est intervenu en marge du 12^e Sommet Asie-Europe (ASEM) à Bruxelles, le 19 octobre 2018. L'Accord avait préalablement été signé par chaque État Membre en marge du Conseil des 15 et 16/10/2018 à Luxembourg.

Le Parlement européen a donné son accord (assentiment) à l'API le 13 février 2019.

L'Accord de protection des investissements entrera en vigueur après sa ratification par l'ensemble des États membres de l'UE conformément à leurs propres procédures nationales internes. Il ne sera pas appliqué provisoirement.

Conformément à l'article 4.15 de l'accord, celui-ci entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties ont échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives pour l'entrée en vigueur de l'accord. Les parties peuvent toutefois convenir d'une autre date.

C. Nature de la convention sur le plan interne

Lors de sa réunion du 6 juin 2018, le Groupe de travail Traités mixtes (GTTM) a arrêté le caractère mixte (État fédéral/Régions) de l'accord.

Lors de sa réunion du 8 octobre 2018, la Conférence Interministérielle de Politique Étrangère (CIPE) s'est accordée sur le caractère mixte État fédéral/Régions de l'accord. Cette qualification n'a toutefois été convenue que compte tenu de l'urgence et par souci de compromis, pour permettre à la Belgique de signer l'accord.

La qualification « provisoire » est sans préjudice des positions respectives des membres de la CIPE.

Les membres de la CIPE se sont en effet engagés, si le Conseil d'État devait considérer dans son avis que les Communautés sont compétentes, à suivre cet avis.

Dans l'avis 65.244/VR du 19 mars 2019 rendu sur le projet de décret flamand, le Conseil d'État a considéré que cet accord relevait également de la compétence des Communautés. Le caractère mixte de cet accord a dès lors été étendu aux Communautés.

Compte tenu des engagements pris par la CIPE lors de sa session du 8 octobre 2018, le caractère mixte (État fédéral/Régions) de l'accord, arrêté lors de la réunion du groupe de travail du 6 juin 2018, a été étendu aux Communautés lors de la réunion du GTTM du 18 septembre 2019.

D. Commentaires des articles du décret d'assentiment

Article unique

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Bruxelles, le 18.4.2018
COM(2018) 194 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part

ACCORD DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR, D'AUTRE PART

L'UNION EUROPÉENNE (ci-après dénommée «Union»),

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE, et

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR, ci-après dénommée «Singapour»,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement «parties»,

RECONNAISSANT l'existence, entre eux, d'un partenariat solide et de longue date reposant sur les valeurs et les principes communs qui trouvent leur expression dans l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part (ci-après dénommé «accord EUSPCA»), ainsi que l'importance de leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissements, notamment telles qu'elles s'expriment dans l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour (ci-après «accord EUSFTA»);

DÉSIREUX de renforcer davantage les liens qui les unissent dans le cadre de leurs relations générales et en cohérence avec celles-ci, et convaincus que le présent accord va permettre l'émergence d'une nouvelle conjoncture propice au développement des investissements entre les parties;

RECONNAISSANT que le présent accord va compléter et favoriser les efforts d'intégration économique à l'échelle régionale;

DÉTERMINÉS à renforcer leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissements conformément à l'objectif de développement durable, dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, et à promouvoir les investissements d'une manière compatible avec des niveaux élevés de protection de l'environnement et des travailleurs, dans le respect des normes pertinentes internationalement reconnues et des accords auxquels ils sont parties;

RÉAFFIRMANT leur engagement en faveur des principes du développement durable et de la transparence, tels qu'ils s'expriment dans l'accord EUSFTA;

RÉAFFIRMANT le droit de chaque partie d'adopter et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, notamment en matière sociale, environnementale ou de sécurité, de santé et de sécurité publiques, ainsi que de promotion et de protection de la diversité culturelle;

RÉAFFIRMANT leur attachement à la charte des Nations unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 et compte tenu des principes énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence dans les investissements et les échanges internationaux au profit de toutes les parties intéressées;

S'APPUYANT sur les droits et obligations respectifs résultant pour elles de l'accord sur l'OMC et d'autres accords multilatéraux, bilatéraux et régionaux auxquels elles sont parties, et en particulier l'accord EUSFTA,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE PREMIER

OBJECTIFS ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1

Objectif

Le présent accord a pour objectif d'améliorer le climat d'investissement entre les parties, conformément aux dispositions qu'il contient.

ARTICLE 1.2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

1. «investissement visé»: un investissement qui est détenu directement ou indirectement ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur visé d'une partie sur le territoire de l'autre partie¹;

¹ Il est entendu que les investissements réalisés «sur le territoire de l'autre partie» comprennent les investissements réalisés dans une zone économique exclusive ou sur le plateau continental, conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

«investissement»: tout type d'avoir qui présente les caractéristiques d'un investissement, notamment l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, la perspective de gains ou de profits, la prise de risque ou encore une certaine durée. Un investissement peut notamment prendre les formes suivantes:

- a) les biens mobiliers, matériels ou immatériels, ou les biens immobiliers, et tous droits de propriété tels que location, hypothèques, créances privilégiées et gages;
- b) une entreprise, y compris une succursale, des actions et autres formes de participation au capital social d'une entreprise, y compris les droits connexes;
- c) les obligations, non garanties notamment, prêts et autres titres de créance, y compris les droits connexes;
- d) d'autres actifs financiers, y compris les produits dérivés, les contrats à terme et les options;
- e) les contrats clés en main, de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de recettes et autres contrats similaires;
- f) les créances liquides ou se rapportant à d'autres actifs, ou les droits à prestations au titre d'un contrat à valeur économique;

- g) les droits de propriété intellectuelle¹ et le goodwill; et
- h) les autorisations, permis, licences et autres droits similaires conférés en vertu du droit interne, y compris les concessions pour la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles².

Tout revenu investi est considéré comme un investissement et toute modification de la forme sous laquelle les actifs sont investis ou réinvestis n'a aucune incidence sur leur qualité d'investissements;

- 2. «investisseur visé»: une personne physique³ ou morale d'une partie qui a effectué un investissement sur le territoire de l'autre partie;

¹ On entend par «droits de propriété intellectuelle»:

- a) tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la partie II de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'accord sur l'OMC (ci-après dénommé «accord sur les ADPIC»), à savoir:
 - i) le droit d'auteur et les droits connexes;
 - ii) les brevets (lesquels, en ce qui concerne l'Union, comprennent les droits dérivés de certificats complémentaires de protection);
 - iii) les marques de fabrique ou de commerce;
 - iv) les dessins et modèles;
 - v) les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés;
 - vi) les indications géographiques;
 - vii) la protection des renseignements non divulgués; et
- b) la protection des obtentions végétales.

² Il est entendu qu'une ordonnance ou un arrêt rendus dans le contexte d'une action judiciaire ou administrative ne constitue pas en soi un investissement.

³ Le terme «personne physique» inclut les personnes physiques résidant de manière permanente en Lettonie qui ne sont pas citoyennes de Lettonie ou d'aucun autre État mais qui ont le droit, en vertu des législations et réglementations lettones, de se voir octroyer un passeport de non-citoyen (passeport d'étranger).

3. «personne physique d'une partie»: tout ressortissant de Singapour ou d'un des États membres de l'Union européenne conformément à leur législation respective;
4. «personne morale»: toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (*trust*), société de personnes (*partnership*), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
5. «personne morale de l'Union» ou «personne morale de Singapour»: toute personne morale constituée conformément à la législation, respectivement, de l'Union, d'un État membre de l'Union ou de Singapour et dont le siège social, l'administration centrale¹ ou le lieu d'activité principal se situe, respectivement, sur le territoire de l'Union ou sur le territoire de Singapour. Si la personne morale n'a que son siège social ou son administration centrale sur le territoire de l'Union ou sur le territoire de Singapour, elle n'est pas considérée comme une personne morale, respectivement, de l'Union ou de Singapour, sauf si elle effectue des opérations commerciales substantielles² sur le territoire, respectivement, de l'Union ou de Singapour;

¹ On entend par «administration centrale» le siège social principal où sont prises les décisions en dernier ressort.

² La partie UE considère le concept de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre de l'Union, consacré par l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, comme équivalent au concept d'«opérations commerciales substantielles». Par conséquent, la partie UE n'étend les bénéfices du présent accord, dans le cas d'une personne morale constituée conformément à la législation de Singapour et qui a uniquement son siège social ou son administration centrale sur le territoire de Singapour, que si ladite personne morale a un lien effectif et continu avec l'économie de Singapour.

6. «mesure»: toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;
7. «traitement» ou «mesure»¹ adoptés ou maintenus par une partie: tout traitement ou mesure pris notamment par:
- a) des administrations et autorités centrales, régionales ou locales; ou
 - b) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations et autorités centrales, régionales ou locales;
8. «revenu»: toute somme d'argent générée par ou dérivée d'un investissement ou d'un réinvestissement, y compris les bénéfices, dividendes, plus-values, redevances, intérêts, paiements liés à des droits de propriété intellectuelle, paiements en nature et autres revenus légaux;
9. «monnaie librement convertible»: une monnaie largement négociée sur les marchés des changes internationaux et largement utilisée dans les transactions internationales;
10. «établissement»:
- a) la constitution, l'acquisition ou le maintien d'une personne morale; ou
 - b) la création ou le maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation,
- afin d'établir ou de maintenir des liens économiques durables sur le territoire d'une partie en vue de l'exercice d'une activité économique;

¹ Il est entendu que le terme «traitement» ou «mesure» peut aussi inclure le défaut d'action.

11. «activité économique»: toute activité à caractère économique, à l'exclusion des activités effectuées dans l'exercice de la puissance publique, c'est-à-dire des activités qui ne sont effectuées ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;

12. «partie UE»: l'Union ou ses États membres, ou l'Union et ses États membres, dans leurs domaines respectifs de compétence tels qu'ils découlent du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CHAPITRE DEUX

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 2.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux investisseurs visés et aux investissements visés qui ont été effectués conformément au droit applicable, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord¹.

2. Par dérogation à toute autre disposition du présent accord, l'article 2.3 (Traitement national) ne s'applique pas aux subventions accordées par une partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par les pouvoirs publics.

¹ Il est entendu que le présent chapitre ne s'applique pas au traitement réservé par une partie aux investisseurs visés ou aux investissements visés avant l'entrée en vigueur du présent accord.

3. L'article 2.3 (Traitement national) ne s'applique pas:

- a) à l'acquisition, par des organismes gouvernementaux, de marchandises ou de services achetés pour les besoins de l'administration publique et non pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente dans le commerce; ou
- b) aux services audiovisuels;
- c) aux activités réalisées dans le cadre de l'exercice de la puissance publique sur le territoire respectif des parties. Aux fins du présent accord, on entend par «activité réalisée dans le cadre de l'exercice de la puissance publique» toute activité qui n'est réalisée ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs.

ARTICLE 2.2

Investissement et mesures réglementaires

1. Les parties réaffirment leur droit de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement public, de sécurité, d'environnement, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données, ainsi que de promotion et de protection de la diversité culturelle.

2. Il est entendu que le simple fait qu'une partie exerce son droit de réglementer, notamment en modifiant sa législation, d'une manière qui a des effets négatifs sur un investissement ou qui influe sur les attentes d'un investisseur, y compris ses attentes en matière de bénéfices, ne constitue pas une violation d'une obligation prévue dans le présent chapitre.

3. Il est entendu que la décision d'une partie de ne pas octroyer, renouveler ou maintenir une subvention:

- a) s'il n'existe pas d'engagement spécifique en vertu du droit interne ou d'un contrat d'octroyer, de renouveler ou de maintenir cette subvention; ou
- b) si la décision est prise conformément aux conditions ou critères fixés pour l'octroi, le renouvellement ou le maintien de la subvention, le cas échéant;

ne constitue pas une violation des dispositions du présent chapitre.

4. Il est entendu qu'aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme empêchant une partie de mettre fin à l'octroi d'une subvention¹ ou de demander son remboursement lorsqu'une telle mesure a été ordonnée par une cour ou un tribunal administratif compétent notamment, ou par une autre autorité compétente², ni comme obligeant cette partie à indemniser l'investisseur en conséquence.

¹ Dans le cas de la partie UE, une «subvention» inclut une «aide d'État» au sens du droit de l'Union.

² Dans le cas de la partie UE, les autorités compétentes habilitées à ordonner les mesures mentionnées à l'article 2.2, paragraphe 4, sont la Commission européenne ou une juridiction d'un État membre appliquant le droit de l'Union en matière d'aides d'État.

ARTICLE 2.3

Traitement national

1. Chacune des parties accorde aux investisseurs visés de l'autre partie et à leurs investissements visés, sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs et à leurs investissements pour ce qui est de l'exploitation, la gestion, la conduite, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou tout autre mode de cession de leurs investissements.
2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque partie peut adopter ou maintenir toute mesure en ce qui concerne l'exploitation, la gestion, la conduite, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou tout autre mode de cession d'un établissement qui n'est pas incompatible avec les engagements inscrits dans sa liste d'engagements spécifiques figurant, respectivement, à l'annexe 8-A ou 8-B du chapitre 8 (Services, établissement et commerce électronique) de l'accord EUSFTA¹, lorsque cette mesure est:
 - a) une mesure adoptée au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

¹ Il est entendu qu'une mesure «qui n'est pas incompatible avec les engagements inscrits dans la liste d'engagements spécifiques d'une partie figurant, respectivement, à l'annexe 8-A ou 8-B du chapitre 8 (Services, établissement et commerce électronique) de l'accord EUSFTA» comprend les mesures de toute nature se rapportant à tout secteur qui ne figurent pas dans ladite liste, ainsi que les mesures de toute nature qui ne sont incompatibles avec aucune condition, restriction ou réserve inscrite pour tout secteur, dans les listes respectives, indépendamment du fait que cette mesure affecte ou non l'«établissement» au sens du point d) de l'article 8.8 (Définitions) de l'accord EUSFTA.

- b) une mesure, telle que visée au point a), maintenue, remplacée ou modifiée après l'entrée en vigueur du présent accord, pour autant qu'elle ne soit pas moins compatible avec le paragraphe 1 après son maintien, son remplacement ou sa modification que celle qui était en vigueur avant le maintien, le remplacement ou la modification; ou
 - c) une mesure n'entrant pas dans les catégories visées aux points a) ou b) ci-dessus, pour autant qu'elle ne soit pas appliquée à l'égard d'investissements visés réalisés sur le territoire de la partie avant l'entrée en vigueur de cette mesure, ou qu'elle ne soit pas appliquée d'une manière qui donne lieu à une perte ou à un préjudice¹ en ce qui concerne ces investissements.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, une partie peut adopter ou appliquer des mesures qui accordent aux investisseurs ou aux investissements visés de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à leurs investissements, dans des situations similaires, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, sur son territoire, à l'égard des investisseurs ou des investissements visés de l'autre partie, soit une restriction déguisée aux investissements visés, lorsque ces mesures sont:

¹ Aux fins du point 2) c), il est entendu que des facteurs, tels que le fait qu'une partie ait prévu une période de transition raisonnable avant la mise en application d'une mesure ou qu'une partie ait tenté d'une autre manière de tenir compte des effets de la mesure sur les investissements visés effectués avant l'entrée en vigueur de celle-ci, doivent être pris en compte pour déterminer si la mesure donne lieu à une perte ou à un préjudice en ce qui concerne les investissements visés antérieurs à l'entrée en vigueur de ladite mesure.

- a) nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public¹;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) liées à la conservation de ressources naturelles non renouvelables si ces mesures sont appliquées parallèlement à des restrictions affectant les investisseurs ou investissements internes;
- d) nécessaires à la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- e) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses ou aux moyens de faire face aux conséquences de manquements à l'exécution d'un contrat;
 - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel et à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
 - iii) à la sécurité;

¹ L'exception d'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- f) destinées à assurer l'imposition ou le recouvrement effectifs et équitables¹ des impôts directs pour ce qui est des investisseurs ou des investissements de l'autre partie.

¹ Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement effectifs et équitables d'impôts directs comprennent les mesures prises par une partie en vertu de son régime fiscal qui:

- a) s'appliquent aux investisseurs ou aux investissements non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée en fonction des éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la partie;
- b) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la partie;
- c) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution;
- d) s'appliquent aux investissements sur le territoire ou en provenance du territoire de l'autre partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la partie;
- e) distinguent les investisseurs ou investissements assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres investisseurs ou investissements, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
- f) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la partie.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant au point f) et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou à des définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans le droit interne de la partie qui prend la mesure.

ARTICLE 2.4

Traitement normal

1. Chacune des parties accorde, sur son territoire, un traitement juste et équitable¹ ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales aux investissements visés de l'autre partie conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 6.
2. Une partie viole l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable prévue au paragraphe 1 lorsqu'une mesure ou une série de mesures constitue, selon le cas:
 - a) un déni de justice² dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives;
 - b) une violation fondamentale des droits de la défense;
 - c) un acte manifestement arbitraire;
 - d) une forme de harcèlement, de contrainte, d'abus de pouvoir ou d'acte de mauvaise foi similaire.

¹ Aux fins du présent article, on entend par «traitement» tout traitement réservé aux investisseurs visés qui influe directement ou indirectement sur l'exploitation, la gestion, la conduite, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou tout autre mode de cession des investissements visés effectués par des investisseurs visés.

² Il est entendu que le seul fait de rejeter, de refuser ou d'écarter une demande introduite par un investisseur visé ne constitue pas en soi un déni de justice.

3. Pour déterminer l'existence d'une violation de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable, telle que définie au paragraphe 2, un tribunal peut tenir compte, s'il y a lieu, d'éventuelles déclarations spécifiques ou dénuées d'ambiguïté¹ faites par une partie à un investisseur en vue de l'amener à réaliser un investissement, qui ont suscité des attentes légitimes chez ledit investisseur visé et auxquelles ce dernier s'est raisonnablement fié, mais auxquelles la partie en question n'a pas donné suite².

4. À la demande d'une partie ou si le comité le recommande, les parties réexaminent la teneur de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable selon la procédure prévue pour les modifications de l'accord et établie à l'article 4.3 (Modifications), et déterminent en particulier si des traitements différents de ceux énumérés au paragraphe 2 peuvent également constituer une violation de ladite obligation.

5. Il est entendu que le terme «protection et sécurité intégrales» ne désigne que l'obligation incombant aux parties en ce qui concerne la sécurité physique des investisseurs et des investissements visés.

¹ Il est entendu que les déclarations faites en vue d'amener un investisseur à réaliser un investissement comprennent les déclarations visant à convaincre celui-ci de maintenir un investissement, de ne pas liquider un investissement ou de faire des investissements ultérieurs.

² Il est entendu que l'atteinte aux attentes légitimes au sens du paragraphe ci-dessus ne constitue pas en elle-même une violation du paragraphe 2, et qu'une telle atteinte doit intervenir dans le contexte des mêmes événements ou circonstances que ceux dans lesquels s'inscrit la violation du paragraphe 2.

6. Lorsqu'une partie a pris, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme visé au paragraphe 7 de l'article 1.2 (Définitions), un engagement spécifique et explicite, par un contrat écrit¹, à l'égard d'un investisseur visé de l'autre partie en ce qui concerne un investissement de celui-ci ou à l'égard d'un tel investissement visé, cette partie ne peut se rétracter ou compromettre le respect dudit engagement par l'exercice de la puissance publique²:

- a) soit de manière délibérée;
- b) soit d'une manière qui modifie de façon substantielle l'équilibre des droits et obligations aux termes de l'engagement pris par contrat écrit, à moins que la partie n'accorde une indemnité raisonnable rétablissant l'investisseur ou l'investissement visé dans la situation qui aurait prévalu si la partie ne s'était pas rétractée ou n'avait pas compromis le respect de son engagement.

7. Un manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct ne permet pas d'établir l'existence d'une violation du présent article.

¹ Aux fins du présent paragraphe, on entend par «engagement par un contrat écrit» tout accord écrit souscrit par une partie, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme visé au paragraphe 7 de l'article 1.2 (Définitions), avec un investisseur ou un investissement visés, au moyen d'un ou de plusieurs actes contraignants pour les deux parties qui créent des droits et obligations réciproques.

² Aux fins du présent article, une partie est dite s'être rétractée ou avoir compromis le respect d'un engagement par l'exercice de la puissance publique lorsqu'elle se rétracte ou compromet le respect dudit engagement en adoptant, en maintenant ou en omettant d'adopter des mesures contraignantes ou exécutoires en vertu du droit interne.

ARTICLE 2.5

Indemnisation des pertes

1. Les investisseurs visés d'une partie dont les investissements visés ont subi des pertes en raison de situations de guerre ou de conflit armé, de révolution, d'état d'urgence national, de révolte, d'émeute ou d'insurrection sur le territoire de l'autre partie se voient accorder, par cette partie, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou toute autre forme de règlement, un traitement non moins favorable que celui que la partie réserve à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers, si ce dernier est plus favorable pour l'investisseur visé concerné.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, tout investisseur visé d'une partie qui, dans l'une des situations visées au paragraphe 1, subit des pertes sur le territoire de l'autre partie du fait:

- a) soit de la réquisition de son investissement visé, en tout ou en partie, par les autorités ou les forces armées de l'autre partie;
- b) soit de la destruction de son investissement visé, en tout ou en partie, par les autorités ou les forces armées de l'autre partie, alors que la situation ne l'exigeait pas,

se voit accorder, par l'autre partie, soit la restitution de ses biens, soit une indemnité.

ARTICLE 2.6

Expropriation¹

1. Aucune partie ne peut, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier les investissements visés des investisseurs visés de l'autre partie ou les assujettir à des mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommée «expropriation»), sauf lorsque cette expropriation est effectuée:

- a) pour des motifs d'intérêt public;
- b) conformément aux principes de l'application régulière de la loi;
- c) de façon non discriminatoire; et
- d) moyennant le versement rapide et effectif d'une indemnité suffisante conformément au paragraphe 2.

2. L'indemnité correspond à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement visé immédiatement avant que l'expropriation ou l'imminence de l'expropriation ne devienne de notoriété publique, majorée d'intérêts à un taux commercial raisonnable, déterminé selon les critères du marché compte tenu de la durée écoulée entre l'expropriation et le versement. Cette indemnité est effectivement réalisable, librement transférable conformément à l'article 2.7 (Transfert) et versée dans les meilleurs délais.

¹ Il est entendu que les dispositions du présent article doivent être interprétées conformément aux annexes 1 à 3.

Les critères d'évaluation employés pour déterminer la juste valeur marchande comprennent la valeur d'exploitation, la valeur des actifs incluant la valeur fiscale déclarée des biens mobiliers, et tout autre critère, selon le cas.

3. Le présent article ne s'applique pas à l'octroi de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle, pour autant que l'octroi de ces licences soit conforme à l'accord sur les ADPIC.

4. Toute mesure d'expropriation ou d'estimation fait l'objet, à la demande des investisseurs visés qui s'estiment lésés, d'un réexamen par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de la partie à l'origine de la mesure.

ARTICLE 2.7

Transferts

1. Chacune des parties autorise que tout transfert se rapportant à un investissement visé soit effectué dans une monnaie librement convertible, sans restriction ni retard. Ces transferts comprennent:

- a) les apports en capital tels que le capital initial ou les fonds supplémentaires nécessaires pour maintenir, développer ou accroître l'investissement visé;
- b) les bénéfices, dividendes, plus-values et autres revenus, le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement visé;
- c) les intérêts, les paiements de redevances, les frais de gestion ou d'assistance technique et autres frais;

- d) les versements effectués au titre d'un contrat conclu par l'investisseur visé ou son investissement visé, y compris les versements effectués au titre d'une convention de prêt;
 - e) les salaires et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger pour effectuer un travail lié à l'investissement visé;
 - f) les versements effectués en vertu de l'article 2.6 (Expropriation) et de l'article 2.5 (Indemnisation des pertes);
 - g) les versements effectués en vertu de l'article 3.18 (Sentence).
2. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant une partie d'appliquer, de façon équitable et non discriminatoire, sa législation sur:
- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières, d'options, d'opérations à terme ou d'autres instruments dérivés;
 - c) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les transferts dès lors qu'ils sont nécessaires au travail des autorités répressives ou des autorités de régulation du secteur financier;
 - d) les crimes et délits;
 - e) l'exécution des ordonnances ou décisions rendues dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires;

- f) la sécurité sociale, les régimes de retraite publics ou d'épargne obligatoire; ou
- g) la fiscalité.

3. Dans des circonstances exceptionnelles causant ou menaçant de causer de graves difficultés pour la conduite de la politique économique et monétaire ou de la politique de taux de change de l'une ou l'autre partie, des mesures de sauvegarde relatives aux transferts peuvent être prises à titre temporaire par la partie concernée. De telles mesures sont strictement nécessaires, n'ont en aucun cas une durée de validité supérieure à six mois¹ et ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre une partie et une partie tierce dans des situations similaires.

La partie prenant les mesures de sauvegarde en informe immédiatement l'autre partie et lui communique, dans les meilleurs délais, un calendrier relatif à leur suppression.

4. Si une partie rencontre ou risque de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne les transferts liés aux investissements.

¹ L'application de mesures de sauvegarde peut être prolongée par leur réintroduction formelle lorsque les circonstances exceptionnelles persistent et après avoir notifié à l'autre partie toute réintroduction formelle envisagée.

5. Les parties s'efforcent d'éviter l'application des mesures restrictives visées au paragraphe 4. Les mesures restrictives adoptées ou maintenues en vertu du paragraphe 4 sont non discriminatoires, d'une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés en matière de balance des paiements et de finances extérieures. Elles sont conformes aux conditions définies dans l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994 (ci-après dénommé «accord sur l'OMC») et, le cas échéant, compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international.
6. Toute partie qui maintient ou adopte des mesures restrictives au titre du paragraphe 4 ou y apporte des modifications en informe sans tarder l'autre partie.
7. Si les restrictions sont adoptées ou maintenues au titre du paragraphe 4, des consultations sont organisées rapidement au sein du comité. Ces consultations ont pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements de la partie concernée et les restrictions qu'elle a adoptées ou maintenues au titre du paragraphe 4, compte tenu, entre autres choses, des facteurs suivants:
- a) la nature et l'étendue des difficultés en matière de balance des paiements et de finances extérieures;
 - b) l'environnement économique et commercial externe; ou
 - c) les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir.

La conformité des mesures restrictives avec les paragraphes 4 et 5 est examinée lors des consultations. Toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui sont communiquées par le Fonds monétaire international (ci-après dénommé «FMI») en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements sont acceptées et les conclusions sont fondées sur l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements et des finances extérieures de la partie concernée.

ARTICLE 2.8

Subrogation

Si une partie, ou un organisme agissant au nom de celle-ci, effectue un versement en faveur de l'un de ses investisseurs au titre d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou de toute autre forme d'indemnisation souscrits ou accordés en rapport avec un investissement, l'autre partie reconnaît la subrogation ou le transfert de tout droit ou titre ou la cession de toute créance relativement à cet investissement. La partie ou l'organisme sont habilités à exercer le droit ou à faire valoir la créance subrogés ou cédés au même titre que le droit ou la créance initiaux de l'investisseur. De tels droits subrogés peuvent être exercés par la partie elle-même ou par un organisme, voire par l'investisseur, si la partie ou l'organisme l'y autorise.

CHAPITRE TROIS

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION A

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET PARTIES À L'ACCORD

ARTICLE 3.1

Champ d'application et définitions

1. La présente section s'applique aux différends opposant un ressortissant d'une partie à l'accord à l'autre partie à l'accord en raison d'un traitement¹ que le requérant estime contraire aux dispositions du chapitre deux (Protection des investissements) et qui aurait prétendument occasionné une perte ou un préjudice à ce requérant ou à son entreprise établie localement.
2. Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent à la présente section:
 - a) «parties au différend»: le requérant et la partie adverse;

¹ Les parties à l'accord conviennent que le terme «traitement» peut aussi désigner le défaut d'action.

- b) «requérant»: un investisseur d'une partie à l'accord qui souhaite introduire ou a introduit un recours en application de la présente section:
 - i) soit en son nom propre;
 - ii) soit au nom d'une entreprise établie localement, au sens du point c), qu'il détient ou contrôle¹;
- c) «entreprise établie localement»: une personne morale détenue ou contrôlée² par un investisseur d'une partie à l'accord, qui est établie sur le territoire de l'autre partie à l'accord;
- d) «partie à l'accord non partie au différend»: soit Singapour lorsque l'Union ou un État membre de l'Union est la partie adverse, soit l'Union lorsque Singapour est la partie adverse;
- e) «partie adverse»: Singapour ou, dans le cas de la partie UE, soit l'Union soit l'État membre de l'Union destinataire d'une notification en application de l'article 3.5 (Notification d'intention); et

¹ Le paragraphe 2, point b), doit être interprété comme constituant le consentement des parties à considérer une entreprise établie localement en tant que ressortissant d'un autre État contractant aux fins de l'article 25, paragraphe 2, point b), de la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

² Une personne morale est:

- a) détenue par une personne physique ou morale de l'autre partie à l'accord si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à une personne physique ou morale de l'autre partie à l'accord;
- b) contrôlée par une personne physique ou morale de l'autre partie à l'accord si cette personne a la capacité de nommer une majorité des administrateurs ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations.

- f) «financement par un tiers»: tout financement fourni par une personne physique ou morale qui n'est pas partie au différend mais qui conclut, avec l'une des parties au différend, une convention en vertu de laquelle elle prend en charge l'ensemble ou une partie des coûts de la procédure en contrepartie d'un pourcentage des sommes qui seront allouées ou pourraient être allouées à la partie au différend à l'issue de la procédure ou en contrepartie d'un autre intérêt lié auxdites sommes, ou sous la forme d'un don ou d'une subvention.

ARTICLE 3.2

Règlement à l'amiable

Dans la mesure du possible, tout différend devrait être résolu à l'amiable par la négociation et, si cela est réalisable, avant le dépôt d'une demande de consultations conformément à l'article 3.3 (Consultations). Un règlement amiable peut intervenir à tout moment, y compris après le début de la procédure de règlement du différend au titre de la présente section.

ARTICLE 3.3

Consultations

1. Lorsqu'un différend ne peut être résolu selon les dispositions de l'article 3.2 (Règlement à l'amiable), le requérant d'une partie à l'accord qui allègue une violation des dispositions du chapitre deux (Protection des investissements) peut présenter une demande de consultations à l'autre partie.

2. La demande de consultations comporte les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse du requérant et, si la demande est présentée au nom d'une entreprise établie localement, le nom, l'adresse et le lieu de constitution de cette entreprise;
 - b) les dispositions du chapitre deux (Protection des investissements) dont le requérant allègue la violation;
 - c) le fondement juridique et factuel du différend, y compris le traitement prétendu contraire aux dispositions du chapitre deux (Protection des investissements); et
 - d) la réparation demandée et le montant estimé de la perte ou du préjudice que le requérant ou son entreprise établie localement auraient prétendument subis en raison de la violation alléguée.
3. La demande de consultations est déposée:
 - a) dans les 30 mois à compter de la date à laquelle le requérant ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement, a eu connaissance, ou aurait dû avoir eu connaissance, pour la première fois du traitement considéré comme contraire aux dispositions du chapitre deux (Protection des investissements); ou

b) si un recours a été introduit au niveau local alors que le délai visé au point a) est dépassé, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le requérant ou, le cas échéant, son entreprise établie localement se désiste du recours introduit au niveau local; et, en tout état de cause, dans les dix ans au plus tard à compter de la date à laquelle le requérant ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement, a eu connaissance, ou aurait dû avoir eu connaissance, pour la première fois du traitement considéré comme contraire aux dispositions du chapitre deux (Protection des investissements).

4. Si le requérant n'a pas introduit de recours en vertu de l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal) dans les dix-huit mois suivant la demande de consultations, il est réputé s'être désisté de sa demande de consultations, avoir retiré toute notification d'intention et avoir renoncé à son droit d'introduire un tel recours. Ce délai peut être prorogé d'un commun accord des parties participant aux consultations.

5. Le non-respect des délais visés aux paragraphes 3 et 4 n'entraîne pas l'irrecevabilité d'un recours lorsque le requérant est en mesure de démontrer que, s'il n'a pas sollicité de consultations ou introduit de recours, selon le cas, c'est parce qu'il en a été empêché du fait délibéré de l'autre partie à l'accord, pour autant que le requérant agisse dès qu'il est raisonnablement en mesure de le faire.

6. Lorsque la demande de consultations porte sur une violation du présent accord qu'aurait commise l'Union ou un État membre de l'Union, elle doit être adressée à l'Union.

7. Les consultations entre les parties au différend peuvent être effectuées par vidéoconférence ou par d'autres moyens, s'il y a lieu, notamment lorsque l'investisseur est une petite ou moyenne entreprise.

ARTICLE 3.4

Médiation et autres modes de règlement des différends

1. À tout moment, y compris avant l'envoi de la notification d'intention, les parties au différend peuvent convenir d'avoir recours à la médiation.
2. Le recours à la médiation est facultatif et ne préjuge en rien de la position juridique des parties au différend.
3. Le recours à la médiation peut être régi par les règles définies à l'annexe 6 (Mécanisme de médiation relatif aux différends entre investisseurs et parties à l'accord) ou par toutes autres règles convenues par les parties au différend. Tout délai mentionné à l'annexe 6 (Mécanisme de médiation relatif aux différends entre investisseurs et parties à l'accord) peut être modifié d'un commun accord des parties au différend.
4. Le médiateur est désigné conjointement par les parties au différend ou conformément à l'article 3 (Choix du médiateur) de l'annexe 6 (Mécanisme de médiation relatif aux différends entre investisseurs et parties à l'accord). Les médiateurs respectent les dispositions de l'annexe 7 (Code de conduite à l'intention des membres du tribunal, des membres du tribunal d'appel et des médiateurs).
5. Les parties au différend s'efforcent de trouver une solution mutuellement convenue dans les soixante jours suivant la désignation du médiateur.

6. Si les parties au différend décident d’avoir recours à la médiation, les paragraphes 3 et 4 de l’article 3.3 (Consultations) ne s’appliquent pas entre la date de la décision de recourir à la médiation et un délai de trente jours suivant la date à laquelle l’une des parties au différend décide de mettre fin à la médiation en envoyant une lettre au médiateur et à l’autre partie au différend.

7. Aucune disposition du présent article n’empêche les parties au différend d’avoir recours à d’autres modes de règlement de différends.

ARTICLE 3.5

Notification d’intention

1. Si le différend ne peut être réglé dans les trois mois suivant la demande de consultations, le requérant peut adresser une notification d’intention, laquelle expose par écrit l’intention du requérant d’introduire une procédure de règlement d’un différend et comporte les informations suivantes:

- a) le nom et l’adresse du requérant et, si la demande est présentée au nom d’une entreprise établie localement, le nom, l’adresse et le lieu de constitution de cette entreprise;
- b) les dispositions du chapitre deux (Protection des investissements) dont le requérant allègue la violation;
- c) le fondement juridique et factuel du différend, y compris le traitement prétendu contraire aux dispositions du chapitre deux (Protection des investissements); et

- d) la réparation demandée et le montant estimé de la perte ou du préjudice que le requérant ou son entreprise établie localement auraient prétendument subis en raison de la violation alléguée.

La notification d'intention est adressée à l'Union ou à Singapour, selon le cas.

2. Lorsqu'une notification d'intention est adressée à l'Union, celle-ci détermine la partie adverse dans les deux mois suivant la date de réception de la notification. L'Union informe le requérant sur-le-champ de sa décision à cet égard, sur laquelle ce dernier se fonde pour, le cas échéant, introduire un recours en application de l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal).

3. Si la partie adverse n'a pas été déterminée en application du paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) lorsque la notification d'intention fait uniquement état d'un traitement réservé par un État membre de l'Union, celui-ci agit en qualité de partie adverse;
- b) lorsque la notification d'intention fait état d'un traitement réservé par une institution, un organe ou une agence de l'Union, l'Union agit en qualité de partie adverse.

4. Lorsque l'Union ou un État membre agit en qualité de partie adverse, ni l'Union ni l'État membre concerné ne peuvent invoquer l'irrecevabilité du recours ou l'absence de fondement ou l'invalidité d'un recours ou de la sentence au motif que la partie adverse devrait ou aurait dû être l'Union et non l'État membre, ou inversement.

5. Il est entendu qu'aucune disposition du présent accord ou des règles de règlement des différends applicables n'empêche l'échange, entre l'Union et l'État membre concerné, de toutes les informations relatives à un différend.

ARTICLE 3.6

Introduction d'un recours auprès du tribunal

1. Au plus tôt trois mois après la date de la notification d'intention adressée au titre de l'article 3.5 (Notification d'intention), le requérant peut introduire un recours auprès du tribunal en vertu de l'un des mécanismes de règlement des différends suivants¹:
 - a) la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (ci-après dénommée «convention du CIRDI»), pour autant que la partie adverse et l'État dont le requérant est ressortissant soient tous deux parties à la convention du CIRDI;

¹ Il est entendu que:

- a) les règles des divers mécanismes de règlement des différends s'appliquent sous réserve des dispositions particulières énoncées dans la présente section et complétées par les décisions adoptées en application du paragraphe 4, point g), de l'article 4.1 (Comité); et
- b) sont irrecevables les recours introduits par le représentant d'un groupe composé d'un nombre indéterminé de requérants non identifiés, lorsque ce représentant a l'intention de défendre les intérêts desdits requérants durant la procédure et de prendre toute décision relative au recours introduit en leur nom.

- b) la convention du CIRDI conformément au règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé «règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI»), pour autant que soit la partie adverse, soit l'État dont le requérant est ressortissant soit partie à la convention du CIRDI¹;
- c) le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI); ou
- d) tout autre mécanisme si les parties au différend y consentent.

2. Le paragraphe 1 du présent article constitue le consentement de la partie adverse à l'introduction d'un recours conformément à la présente section. Le consentement prévu au paragraphe 1 et l'introduction d'un recours conformément à la présente section sont considérés comme remplissant les exigences énoncées:

- a) au chapitre II de la convention du CIRDI et dans le règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI en ce qui concerne le consentement écrit des parties au différend; et
- b) à l'article II de la convention des Nations unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée «convention de New York») en ce qui concerne une «convention écrite».

¹ Aux fins des points a) et b), le terme «État» est à considérer comme incluant également l'Union, si l'Union adhère à la convention du CIRDI.

ARTICLE 3.7

Conditions d'introduction d'un recours

1. Un recours ne peut être introduit conformément à la présente section que si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le requérant a joint à sa requête son consentement écrit au règlement du différend conformément aux procédures établies par la présente section, et désigne dans celle-ci l'un des mécanismes de règlement des différends visés au paragraphe 1 de l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal);
 - b) au moins six mois se sont écoulés depuis la demande de consultations en vertu de l'article 3.3 (Consultations) et au moins trois mois se sont écoulés depuis la notification d'intention au titre de l'article 3.5 (Notification d'intention);
 - c) la demande de consultations et la notification d'intention présentées par le requérant étaient conformes aux exigences énoncées, respectivement, au paragraphe 2 de l'article 3.3 (Consultations) et au paragraphe 1 de l'article 3.5 (Notification d'intention);
 - d) le fondement juridique et factuel du différend a fait l'objet de consultations préalables au titre de l'article 3.3 (Consultations);
 - e) tous les chefs de demande visés dans le recours introduit au titre de l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal) sont fondés sur un traitement décrit dans la notification d'intention effectuée conformément à l'article 3.5 (Notification d'intention);

f) le requérant:

- i) se désiste de tout recours en instance dont il avait saisi le tribunal ou toute autre juridiction nationale ou internationale en vertu du droit national ou international concernant le même traitement que celui qu'il prétend contraire aux dispositions du chapitre deux (Protection des investissements);
- ii) déclare qu'il n'introduira pas un tel recours à l'avenir; et
- iii) déclare qu'il ne fera pas exécuter toute sentence rendue au titre de la présente section avant que celle-ci soit devenue définitive et s'abstiendra de saisir une juridiction nationale ou internationale en vue de contester une sentence rendue au titre de la présente section, d'en solliciter le réexamen, l'annulation ou la révision ou en vue d'engager toute autre procédure similaire.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point f), le terme «requérant» désigne l'investisseur et, le cas échéant, l'entreprise établie localement. En outre, aux fins de l'application du paragraphe 1, point f) i), le terme «requérant» désigne également toute personne qui détient, directement ou indirectement, une participation dans l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement, ou qui est contrôlée directement ou indirectement par l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement.

3. À la demande de la partie adverse, le tribunal se déclare incompétent lorsque le requérant n'a pas respecté les exigences ou n'a pas effectué les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Les dispositions du paragraphe 1, point f), n'empêchent pas le requérant de solliciter l'adoption de mesures conservatoires auprès d'une juridiction, administrative notamment, de la partie adverse avant l'introduction du recours ou durant la procédure devant l'une des instances de règlement des différends visées à l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal). Aux fins du présent article, les mesures conservatoires visent uniquement à préserver les droits et intérêts du requérant et ne comportent pas le versement de dommages-intérêts, pas plus qu'elles ne tranchent des questions de fond relevant de l'objet du différend.

5. Il est entendu que le tribunal se déclare incompétent lorsque le différend a pris naissance, ou a très probablement pris naissance, au moment où le requérant a acquis la propriété ou le contrôle de l'investissement objet du différend et que le tribunal établit, en s'appuyant sur les faits de l'espèce, que le requérant a acquis la propriété ou le contrôle de cet investissement dans le but principal d'introduire le recours au titre de la présente section. La disposition précédente est sans préjudice d'autres exceptions qui pourraient être prises en considération par le tribunal en matière de compétence.

ARTICLE 3.8

Financement par un tiers

1. La partie au différend qui bénéficie d'un financement par un tiers notifie le nom et l'adresse dudit tiers à la partie adverse et au tribunal.
2. Cette notification est effectuée lors de l'introduction du recours ou dès que possible après que la convention de financement par un tiers a été conclue ou que le don ou la subvention ont été effectués, selon le cas.

ARTICLE 3.9

Tribunal de première instance

1. Un tribunal de première instance (ci-après dénommé «tribunal») est institué pour connaître des recours introduits conformément à l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal).
2. Le comité nomme les six membres du tribunal dès l'entrée en vigueur du présent accord. Aux fins de cette nomination:
 - a) la partie UE désigne deux membres;
 - b) Singapour désigne deux membres; et
 - c) la partie UE et Singapour désignent ensemble deux membres, qui ne peuvent être ressortissants ni de l'un des États membres de l'Union ni de Singapour.
3. Le comité peut décider d'augmenter ou de diminuer le nombre des membres par multiples de trois. Les nominations supplémentaires sont effectuées sur la même base que celle prévue au paragraphe 2.
4. Les membres possèdent les qualifications requises dans leur pays d'origine pour exercer des fonctions juridictionnelles ou sont des juristes de renom. Ils sont spécialistes, par leurs connaissances ou leur expérience, du droit international public. Il est souhaitable qu'ils aient des connaissances spécialisées, plus particulièrement, dans les domaines du droit de l'investissement international, du droit commercial international ou du règlement des différends découlant d'accords internationaux d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux.

5. Les membres sont nommés pour un mandat de huit ans. Toutefois, le premier mandat de trois des six personnes nommées dès l'entrée en vigueur du présent accord, à déterminer par tirage au sort, est d'une durée de douze ans. Le mandat de membre peut être renouvelé au moment de son expiration par décision du comité. Dès qu'ils deviennent vacants, les postes sont repourvus. Quiconque est nommé pour remplacer une personne dont le mandat n'est pas arrivé à expiration occupe le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur. Toute personne qui siège dans une formation du tribunal au moment de l'expiration de son mandat peut, avec l'autorisation du président du tribunal, continuer à siéger dans cette formation jusqu'au terme des procédures devant cette formation et est considéré, à cette fin uniquement, comme demeurant membre du tribunal.
6. Le tribunal dispose d'un président et d'un vice-président, qui sont responsables des questions d'organisation. Ceux-ci sont nommés pour un mandat de quatre ans et choisis par tirage au sort parmi les membres nommés en application du paragraphe 2, point c). Ils siègent suivant un système de rotation par tirage au sort effectué par le président du comité. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci n'est pas disponible.
7. Le tribunal examine les affaires en formations de trois membres, lesquels ont été nommés en application, respectivement, des points a) b) ou c) du paragraphe 2. La formation est présidée par le membre nommé en application du paragraphe 2, point c).
8. Dans un délai de 90 jours à compter de l'introduction d'un recours conformément à l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal), le président du tribunal désigne, par rotation, les membres composant la formation du tribunal saisie de l'affaire, en veillant à ce que la composition de chaque formation soit aléatoire et imprévisible et en donnant à tous les membres des possibilités égales de siéger.

9. Sans préjudice du paragraphe 7, les parties au différend peuvent convenir que l'affaire soit jugée par un membre unique, lequel est sélectionné par le président du tribunal parmi les membres nommés en application du paragraphe 2, point c). La partie adverse examine avec bienveillance une telle demande du requérant, en particulier lorsque ce dernier est une petite ou moyenne entreprise ou que le montant de l'indemnité ou des dommages-intérêts réclamés est relativement peu élevé. Une telle demande devrait être effectuée en même temps que le dépôt de la requête conformément à l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal).

10. Le tribunal arrête ses procédures de travail.

11. Les membres du tribunal font en sorte d'être disponibles et aptes à exercer les fonctions prévues à la présente section.

12. Afin que leur disponibilité soit garantie, les membres perçoivent une rétribution mensuelle dont le montant est fixé par décision du comité. Le président du tribunal et, le cas échéant, le vice-président perçoivent une rémunération équivalente aux honoraires déterminés en application du paragraphe 11 de l'article 3.10 (Tribunal d'appel) pour chaque journée de travail en leur qualité de président du tribunal en vertu de la présente section.

13. La rétribution mensuelle et les honoraires journaliers du président ou du vice-président du tribunal lorsqu'ils remplissent effectivement les fonctions de président du tribunal en vertu de la présente section sont versés à parts égales par les deux parties à l'accord sur un compte géré par le secrétariat du CIRDI. Si une partie à l'accord ne verse pas la rétribution mensuelle ou les honoraires journaliers, l'autre partie à l'accord peut choisir de les acquitter. De tels arriérés demeurent exigibles, avec les intérêts appropriés.

14. À moins que le comité n'adopte une décision en application du paragraphe 15, le montant des autres honoraires et frais engagés par les membres d'une formation du tribunal est déterminé conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement administratif et financier de la convention du CIRDI en vigueur à la date d'introduction de l'instance et est réparti entre les parties au différend par le tribunal conformément à l'article 3.21 (Dépens).

15. Sur décision du comité, la rétribution mensuelle et les autres honoraires et frais peuvent être transformés à titre permanent en salaire régulier. Dans un tel cas, les membres siègent à temps plein et le comité fixe le montant de leur rémunération ainsi que les questions connexes d'organisation. Les membres ne sont dans ce cas pas autorisés à exercer une autre activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le président du tribunal.

16. Le secrétariat du CIRDI assure le secrétariat du tribunal et fournit à celui-ci un soutien approprié. Les frais afférents à ce soutien sont répartis par le tribunal entre les parties au différend selon les dispositions de l'article 3.21 (Dépens).

ARTICLE 3.10

Tribunal d'appel

1. Un tribunal d'appel permanent est institué; il connaît des appels formés contre les sentences provisoires rendues par le tribunal.

2. Le comité nomme les six membres du tribunal d'appel dès l'entrée en vigueur du présent accord. Aux fins de cette nomination:

- a) la partie UE désigne deux membres;
- b) Singapour désigne deux membres; et
- c) la partie UE et Singapour désignent ensemble deux membres, qui ne peuvent être ressortissants ni de l'un des États membres de l'Union ni de Singapour.

3. Le comité peut décider d'accroître ou de réduire le nombre de membres du tribunal d'appel par multiples de trois. Les nominations supplémentaires sont effectuées sur la même base que celle prévue au paragraphe 2.

4. Les membres du tribunal d'appel possèdent les qualifications requises dans leur pays d'origine pour exercer des fonctions juridictionnelles au plus haut niveau ou sont des juristes de renom. Ils sont spécialistes, par leurs connaissances ou leur expertise, du droit international public. Il est souhaitable qu'ils aient des connaissances spécialisées, plus particulièrement, dans les domaines du droit de l'investissement international, du droit commercial international ou du règlement des différends découlant d'accords internationaux d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux.

5. Les membres du tribunal d'appel sont nommés pour un mandat de huit ans. Toutefois, le premier mandat de trois des six personnes nommées dès l'entrée en vigueur du présent accord, à déterminer par tirage au sort, est d'une durée de douze ans. Le mandat de membre peut être renouvelé au moment de son expiration par décision du comité. Dès qu'ils deviennent vacants, les postes sont repourvus. Quiconque est nommé pour remplacer une personne dont le mandat n'est pas arrivé à expiration occupe le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur. Toute personne qui siège dans une formation du tribunal d'appel au moment de l'expiration de son mandat peut, avec l'autorisation du président du tribunal d'appel, continuer à siéger dans cette formation jusqu'au terme des procédures devant cette formation et est considéré, à cette fin uniquement, comme demeurant membre du tribunal d'appel.
6. Le tribunal d'appel dispose d'un président et d'un vice-président, qui sont responsables des questions d'organisation. Ceux-ci sont nommés pour un mandat de quatre ans et choisis par tirage au sort parmi les membres du tribunal d'appel nommés en application du paragraphe 2, point c). Ils siègent suivant un système de rotation par tirage au sort effectué par le président du comité. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci n'est pas disponible.
7. Le tribunal d'appel examine les affaires en formations de trois membres, lesquels ont été nommés en application, respectivement, des points a), b) ou c) du paragraphe 2. La formation est présidée par le membre nommé en application du paragraphe 2, point c).
8. Le président du tribunal d'appel désigne, par rotation, les membres composant la formation du tribunal d'appel saisie de l'appel, en veillant à ce que la composition de chaque formation soit aléatoire et imprévisible et en donnant à tous les membres des possibilités égales de siéger.
9. Le tribunal d'appel arrête ses procédures de travail.

10. Les membres du tribunal d'appel font en sorte d'être disponibles et aptes à exercer les fonctions prévues à la présente section.

11. Afin que leur disponibilité soit garantie, les membres du tribunal d'appel perçoivent une rétribution mensuelle, à laquelle s'ajoutent des honoraires par journée durant laquelle ils siègent en leur qualité de membre, dont le montant est fixé par décision du comité. Le président du tribunal d'appel et, le cas échéant, son vice-président, perçoivent des honoraires pour chaque journée de travail en leur qualité de président du tribunal d'appel en vertu de la présente section.

12. La rétribution mensuelle et les honoraires journaliers du président ou du vice-président du tribunal d'appel lorsqu'ils remplissent effectivement les fonctions de président du tribunal d'appel en vertu de la présente section sont versés à parts égales par les deux parties à l'accord sur un compte géré par le secrétariat du CIRDI. Si une partie à l'accord ne verse pas la rétribution mensuelle ou les honoraires journaliers, l'autre partie à l'accord peut choisir de les acquitter. De tels arriérés demeurent exigibles, avec les intérêts appropriés.

13. Sur décision du comité, la rétribution et les honoraires journaliers peuvent être transformés à titre permanent en salaire régulier. Dans un tel cas, les membres du tribunal d'appel siègent à temps plein et le comité fixe le montant de leur rémunération ainsi que les questions connexes d'organisation. Les membres du tribunal d'appel ne sont dans ce cas pas autorisés à exercer une autre activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le président du tribunal d'appel.

14. Le secrétariat du CIRDI assure le secrétariat du tribunal d'appel et fournit à celle-ci un soutien approprié. Les frais afférents à ce soutien sont répartis par la cour d'appel entre les parties au différend selon les dispositions de l'article 3.21 (Dépens).

ARTICLE 3.11

Règles d'éthique

1. Les membres du tribunal et du tribunal d'appel sont sélectionnés parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance. Ils n'ont d'attache avec aucune administration¹ et, en particulier, n'acceptent d'instructions d'aucune administration ou organisation en ce qui concerne les questions relatives au différend. Ils ne participent pas à l'examen d'un différend qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts direct ou indirect. Les membres respectent les dispositions de l'annexe 7 (Code de conduite à l'intention des membres du tribunal, des membres du tribunal d'appel et des médiateurs). En outre, dès leur nomination, ils s'abstiennent d'agir en qualité d'avocat, d'expert désigné par une partie au différend ou de témoin désigné par une partie au différend dans toute procédure en instance ou nouvellement introduite en matière de protection des investissements au titre du présent accord, de tout autre accord ou du droit interne.
2. Si une partie au différend estime qu'un membre connaît un conflit d'intérêts, elle communique un avis de récusation au président du tribunal ou au président du tribunal d'appel, selon le cas. L'avis de récusation est envoyé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la composition de la formation du tribunal ou du tribunal d'appel a été notifiée à la partie au différend, ou dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle cette partie a eu connaissance des faits pertinents, si ces faits ne pouvaient raisonnablement pas être connus d'elle au moment de la constitution de la formation. L'avis de récusation est motivé.

¹ Il est entendu que la perception d'un revenu versé par une administration publique ou le fait d'avoir auparavant été salarié d'une administration publique, ou encore le fait d'avoir des liens familiaux avec une personne percevant un revenu d'une administration publique, ne peut constituer, en soi, un motif d'inéligibilité.

3. Si, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l’avis de récusation, le membre en cause décide de ne pas démissionner de la formation, le président du tribunal ou du tribunal d’appel, selon le cas, entend les parties au différend et donne au membre en cause la possibilité de présenter des observations, puis rend une décision dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l’avis de récusation et en informe immédiatement les parties au différend ainsi que les autres membres de la formation.

4. Lorsque le président du tribunal est mis en cause, le président du tribunal d’appel statue en la matière, et inversement.

5. Sur recommandation motivée du président du tribunal d’appel, les parties à l’accord peuvent, par une décision du comité, décider la révocation d’un membre du tribunal ou du tribunal d’appel lorsque son comportement est incompatible avec les obligations énoncées au paragraphe 1 et le rend inapte à continuer à siéger au tribunal ou au tribunal d’appel. Si le comportement du président du tribunal d’appel est mis en cause, le président du tribunal de première instance émet la recommandation motivée. Le paragraphe 5 de l’article 3.9 (Tribunal de première instance) et le paragraphe 4 de l’article 3.10 (Tribunal d’appel) s’appliquent mutatis mutandis lorsque des postes vacants doivent être pourvus en application du présent paragraphe.

ARTICLE 3.12

Mécanisme multilatéral de règlement des différends

Les parties à l'accord s'emploient, entre elles et de concert avec d'autres partenaires commerciaux intéressés, à mettre en place un tribunal multilatéral des investissements et un mécanisme d'appel connexe aux fins du règlement des différends en matière d'investissements internationaux. Dès la création d'un tel mécanisme multilatéral, le comité envisage l'adoption d'une décision établissant que les différends relatifs aux investissements relevant de la présente section seront tranchés dans le cadre du mécanisme multilatéral, et arrêtant les dispositions transitoires appropriées.

ARTICLE 3.13

Droit applicable et règles d'interprétation

1. Le tribunal décide si le traitement en cause constitue une violation d'une obligation relevant du chapitre deux (Protection des investissements).

2. Sous réserve du paragraphe 3, le tribunal applique le présent accord selon une interprétation conforme à la convention de Vienne sur le droit des traités et à d'autres règles et principes du droit international applicables entre les parties à l'accord¹.

3. Lorsque certaines questions d'interprétation suscitent de graves préoccupations parce qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur des matières liées au présent accord, le comité peut, conformément au paragraphe 4, point f), de l'article 4.1 (Comité), adopter une interprétation des dispositions du présent accord. Toute interprétation adoptée par le comité s'impose au tribunal et au tribunal d'appel et toute sentence prononcée doit y être conforme. Le comité peut décider qu'une interprétation a force obligatoire à partir d'une date déterminée.

ARTICLE 3.14

Recours manifestement non fondés

1. La partie adverse peut, 30 jours au plus tard après la constitution d'une formation du tribunal conformément à l'article 3.9 (Tribunal de première instance) et, en tout état de cause, avant la première séance de ladite formation, soulever une exception pour cause de recours manifestement non fondé.

¹ Il est entendu que le droit interne des parties à l'accord ne fait pas partie du droit applicable. Lorsque le tribunal est appelé à vérifier le sens d'une disposition du droit interne d'une partie à l'accord en tant que question de fait, il se fonde sur l'interprétation usuelle de cette disposition par les juridictions ou les autorités de cette partie; le sens donné aux dispositions pertinentes du droit interne par le tribunal ne lie pas les juridictions ou les autorités des parties à l'accord. Le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la légalité d'une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation du présent accord en se fondant sur le droit interne d'une partie à l'accord qui est partie au différend.

2. La partie adverse décrit, de façon aussi précise que possible, les motifs de l'exception qu'elle soulève.
3. Après avoir donné aux parties au différend la possibilité de présenter leurs observations sur l'exception, le tribunal rend, à la première séance de la formation du tribunal ou peu de temps après, une décision ou une sentence provisoire sur cette exception.
4. La procédure ci-dessus et toute décision du tribunal sont sans préjudice du droit de la partie adverse de faire valoir, en vertu de l'article 3.15 (Recours dépourvus de fondement en droit) ou en cours d'instance, que le recours est dépourvu de fondement en droit, et ne préjugent pas non plus de la faculté dont jouit le tribunal de se prononcer à titre préliminaire sur d'autres exceptions.

ARTICLE 3.15

Recours dépourvus de fondement en droit

1. Sans préjudice du pouvoir du tribunal de se prononcer sur d'autres exceptions à titre préliminaire ou du droit de la partie adverse de soulever des exceptions à tout moment opportun, le tribunal examine et tranche à titre préliminaire toute exception soulevée par la partie adverse selon laquelle, du point de vue juridique, le recours introduit au titre de la présente section ne serait pas, en tout ou en partie, un recours à l'égard duquel une sentence favorable au requérant peut être rendue en vertu de l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal), même si les faits allégués étaient considérés comme avérés. Le tribunal peut également examiner d'autres éléments de fait pertinents non litigieux.

2. Toute exception au sens du paragraphe 1 est soumise au tribunal dès que possible après la constitution de la formation compétente et, en tout état de cause, au plus tard à la date pour laquelle le tribunal invite la partie adverse à présenter son contre-mémoire ou son mémoire en défense ou, en cas de modification d'une requête, à la date fixée par le tribunal pour que la partie adverse réponde à la demande de modification. Une exception ne peut être soulevée en vertu du paragraphe 1 tant qu'une procédure au titre de l'article 3.14 (Recours manifestement non fondés) est en instance, sauf si le tribunal l'autorise après avoir dûment tenu compte des circonstances de l'espèce.

3. Lorsqu'il est saisi d'une exception en application du paragraphe 1 et qu'il ne la considère pas comme manifestement non fondée, le tribunal suspend la procédure au fond, définit un calendrier pour l'examen de l'exception en tenant compte de tout autre calendrier déjà établi pour l'examen d'éventuelles autres questions préliminaires et rend une décision ou une sentence provisoire motivées sur cette exception.

ARTICLE 3.16

Transparence de la procédure

L'annexe 8 (Règles relatives à l'accès du public aux documents, aux audiences et à la possibilité, pour les tiers, de présenter des observations) s'applique aux différends relevant de la présente section.

ARTICLE 3.17

Partie à l'accord non partie au différend

1. Le tribunal accepte ou, après avoir consulté les parties au différend, peut inviter la partie à l'accord non partie au différend à présenter des observations écrites ou orales en ce qui concerne l'interprétation de l'accord.
2. Le tribunal ne tire aucune conclusion de l'absence d'observations ou de réponse à une invitation faite en application du paragraphe 1.
3. Le tribunal veille à ce que les observations éventuellement présentées ne perturbent pas ou n'alourdissent pas indûment la procédure, ni ne causent un préjudice injustifié à aucune des parties au différend.
4. Le tribunal s'assure que les parties au différend ont une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur toutes les observations présentées par la partie à l'accord non partie au différend.

ARTICLE 3.18

Sentence

1. Lorsque le tribunal décide que le traitement litigieux porte atteinte à une obligation énoncée au chapitre deux (Protection des investissements), il peut ordonner, conjointement ou séparément, les mesures suivantes, à l'exclusion de toute autre¹:

¹ Il est entendu que la sentence est rendue sur le fondement d'une demande déposée par le requérant et après examen de toutes les observations émanant des parties au différend.

- a) le versement d'une indemnité financière et des intérêts éventuellement applicables; et
 - b) la restitution de biens, à la condition que la partie adverse ait la possibilité, au lieu de procéder à la restitution, de verser une indemnité financière et les intérêts éventuellement applicables, tels que déterminés par le tribunal conformément au chapitre deux (Protection des investissements).
2. Le montant de l'indemnité financière ne peut être supérieur à la perte subie par le requérant ou, le cas échéant, son entreprise établie localement, du fait du manquement aux dispositions pertinentes du chapitre deux (Protection des investissements), déduction faite des dommages-intérêts ou indemnités déjà acquittés par la partie à l'accord en cause. Le Tribunal n'accorde pas de dommages-intérêts punitifs.
3. Lorsque le recours a été introduit au nom d'une entreprise établie localement, celle-ci est destinataire de la sentence.
4. En règle générale, le tribunal rend une sentence provisoire dans un délai de 18 mois à compter de la date d'introduction du recours. Si le tribunal estime qu'il ne peut pas rendre la sentence provisoire dans un délai de 18 mois, il informe par écrit les parties au différend des motifs du retard et leur indique dans quel délai il estime pouvoir rendre la sentence provisoire. La sentence provisoire devient définitive lorsque 90 jours se sont écoulés après son prononcé et qu'aucune des parties au différend ne l'a contestée devant le tribunal d'appel.

ARTICLE 3.19

Procédure d'appel

1. Chaque partie au différend peut contester une sentence provisoire devant le tribunal d'appel dans les 90 jours qui suivent son prononcé. Les motifs d'appel sont les suivants:
 - a) erreur du tribunal en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du droit applicable;
 - b) erreur manifeste du tribunal en ce qui concerne l'appréciation des faits, y compris les dispositions juridiques internes pertinentes; ou
 - c) motifs prévus à l'article 52 de la convention du CIRDI, dans la mesure où ils ne relèvent pas des points a) ou b).
2. Si le tribunal d'appel rejette l'appel, la sentence provisoire devient définitive. Le tribunal d'appel peut également rejeter l'appel selon une procédure accélérée lorsqu'il est évident que celui-ci est manifestement non fondé, auquel cas la sentence provisoire devient définitive.
3. Lorsque l'appel est fondé, le tribunal d'appel modifie ou infirme, totalement ou en partie, les constatations et conclusions juridiques de la sentence provisoire. Le tribunal d'appel renvoie l'affaire au tribunal en indiquant avec précision en quoi il a modifié ou infirmé les constatations ou conclusions pertinentes du tribunal. Le tribunal est lié par les constatations et conclusions du tribunal d'appel et, après avoir entendu les parties au différend s'il y a lieu, rectifie sa sentence provisoire en conséquence. Le tribunal s'efforce de rendre la sentence rectifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée.

4. En règle générale, la durée de la procédure d'appel, entre la date à laquelle une partie au différend notifie formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle le tribunal d'appel rend sa décision, ne dépasse pas 180 jours. Si le tribunal d'appel estime qu'il ne peut pas rendre sa décision dans un délai de 180 jours, il informe par écrit les parties au différend des motifs du retard et leur indique dans quel délai il estime pouvoir rendre sa décision. La procédure ne devrait en aucun cas dépasser 270 jours.

5. La partie au différend qui fait appel constitue une caution correspondant aux dépens de la procédure d'appel. La partie au différend constitue en outre toute autre garantie que le tribunal d'appel pourrait lui ordonner de constituer.

6. Les dispositions de l'article 3.8 (Financement par un tiers), de l'annexe 8 (Règles relatives à l'accès du public aux documents, aux audiences et à la possibilité, pour les tiers, de présenter des observations), de l'article 3.17 (Partie à l'accord non partie au différend) et de l'article 3.21 (Dépens) s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'appel.

ARTICLE 3.20

Indemnité ou autre forme de réparation

La partie adverse ne peut faire valoir, et le tribunal ne peut accepter, comme moyen de défense, de demande reconventionnelle, de droit à compensation ou autre, le fait que le requérant a bénéficié ou va bénéficier d'une indemnité ou d'une autre forme de réparation au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie pour la totalité ou une partie de l'indemnité demandée dans le contexte d'un recours introduit au titre de la présente section.

ARTICLE 3.21

Dépens

1. Le tribunal condamne aux dépens la partie au différend qui succombe. À titre exceptionnel, le tribunal peut répartir les dépens entre les parties au différend s'il le juge opportun au regard des circonstances de l'espèce.
2. D'autres coûts raisonnables, notamment les frais de représentation et d'assistance juridiques, sont à la charge de la partie qui succombe, sauf si le tribunal le juge inopportun au regard des circonstances de l'espèce.
3. S'il n'a été fait droit que partiellement aux chefs de demande du requérant, les dépens sont calculés proportionnellement au nombre ou à l'ampleur des chefs de demande accueillis.
4. Lorsque le tribunal a rejeté le recours ou certains chefs de demande en application de l'article 3.14 (Recours manifestement non fondés) ou de l'article 3.15 (Recours dépourvus de fondement en droit), la partie au différend ayant succombé est condamnée à la totalité des dépens afférents à ce recours ou aux chefs de demande pour lesquels elle a succombé, notamment les coûts de la procédure et autres coûts raisonnables, y compris les frais de représentation et d'assistance juridiques.

5. Le comité envisage l'adoption de règles supplémentaires en matière d'honoraires en vue de la détermination du montant maximal des frais de représentation et d'assistance juridiques susceptibles d'être pris en charge par certaines catégories de parties au différend ayant succombé. Lesdites règles supplémentaires sont établies en tenant compte des ressources financières des requérants qui sont des personnes physiques ou des petites ou moyennes entreprises. Le comité s'efforce d'adopter de telles règles supplémentaires au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 3.22

Exécution des sentences

1. Toute sentence rendue en application de la présente section ne peut être exécutée que dès lors qu'elle est devenue définitive conformément au paragraphe 4 de l'article 3.18 (Sentence), au paragraphe 2 de l'article 3.19 (Procédure d'appel) ou au paragraphe 3 de l'article 3.19 (Procédure d'appel). Les sentences définitives rendues par le tribunal au titre de la présente section lient les parties au différend et ne peuvent faire l'objet d'un appel, d'un réexamen, d'une annulation ou de toute autre voie de recours¹.
2. Chaque partie à l'accord reconnaît toute sentence rendue au titre du présent accord comme obligatoire et assure l'exécution, sur son territoire, des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par une juridiction de ladite partie.

¹ Il est entendu que ce principe n'empêche pas une partie au différend de solliciter auprès du tribunal le réexamen, la rectification ou l'interprétation d'une sentence, par exemple conformément aux articles 50 et 51 de la convention du CIRDI ou aux articles 37 et 38 du règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ou à des prescriptions équivalentes d'autres mécanismes, selon celui qui s'applique à la procédure en question.

3. L'exécution de la sentence est régie par la législation relative à l'exécution des jugements ou sentences qui est en vigueur là où l'exécution est demandée.
4. Il est entendu que l'article 4.11 (Absence d'effet direct) du chapitre quatre (Dispositions institutionnelles, générales et finales) n'empêche pas la reconnaissance, l'exécution et le contrôle de l'application des sentences rendues conformément à la présente section.
5. Aux fins de l'article I^{er} de la convention de New York, les sentences définitives rendues conformément à la présente section sont des sentences arbitrales se rapportant à des différends qui sont réputés découler d'une relation ou d'une transaction commerciale.
6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, il est entendu que lorsqu'un différend a été soumis à la procédure de règlement au titre du paragraphe 1, point a), de l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal), la sentence définitive rendue conformément à la présente section est considérée comme une sentence au sens de la section 6 du chapitre IV de la convention du CIRDI.

ARTICLE 3.23

Rôle des parties à l'accord

1. Aucune des parties à l'accord n'accorde de protection diplomatique ni n'introduit de recours au niveau international en ce qui concerne tout différend que l'un de ses investisseurs et l'autre partie à l'accord ont consenti à soumettre ou ont soumis au règlement des différends conformément à la présente section, à moins que l'autre partie à l'accord n'ait pas respecté la sentence rendue relativement à ce différend ou ne lui ait pas donné effet. Aux fins du présent paragraphe, la notion de «protection diplomatique» ne comprend pas les échanges diplomatiques informels effectués dans le seul but de faciliter le règlement du différend.

2. Il est entendu que le paragraphe 1 n'empêche pas les parties à l'accord de recourir au règlement des différends en vertu du chapitre trois (Règlement des différends), section B (Règlement des différends entre les parties à l'accord), à l'égard d'une mesure d'application générale, même s'il est allégué que cette mesure a violé les dispositions du présent accord en ce qui concerne un investissement particulier pour lequel un recours a été introduit conformément à l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal); ce paragraphe ne porte pas atteinte à l'article 3.17 (Partie à l'accord non partie au différend).

ARTICLE 3.24

Jonction

1. Lorsque plusieurs recours introduits séparément au titre de l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal) portent sur une même question de droit ou de fait et découlent des mêmes situations ou circonstances, une partie à un différend peut demander la constitution d'une formation distincte du tribunal (ci-après dénommée «formation de jonction») et demander que cette formation rende une ordonnance de jonction sous réserve:

- a) de l'accord de toutes les parties au différend susceptibles d'être visées par l'ordonnance de jonction, auquel cas celles-ci soumettent une demande conjointe conformément au paragraphe 3; ou
- b) du respect des dispositions des paragraphes 2 à 12, pour autant qu'une seule partie adverse soit susceptible d'être visée par l'ordonnance.

2. Une partie à un différend qui souhaite obtenir une ordonnance de jonction le notifie au préalable aux autres parties au différend susceptibles d’être visées par cette ordonnance, en précisant:

- a) le nom et l’adresse de toutes les parties au différend susceptibles d’être visées par l’ordonnance;
- b) les recours ou chefs de demande susceptibles d’être visés par l’ordonnance; et
- c) les motifs invoqués.

Les parties au différend s’efforcent de s’entendre sur l’ordonnance de jonction sollicitée et sur le mécanisme de règlement des différends à appliquer.

3. Si les parties au différend mentionnées au paragraphe 2 ne sont pas parvenues à s’entendre sur la jonction dans les 30 jours suivant la notification précitée, l’une d’entre elles peut présenter une demande de jonction en application des paragraphes 3 à 7. La demande est remise par écrit au président du tribunal et à toutes les parties au différend susceptibles d’être visées par l’ordonnance sollicitée. Cette demande comporte:

- a) le nom et l’adresse de toutes les parties au différend susceptibles d’être visées par l’ordonnance;
- b) les recours ou chefs de demande susceptibles d’être visés par l’ordonnance; et
- c) les motifs invoqués.

Si les parties au différend parviennent à s'entendre sur la jonction, elles soumettent une demande conjointe au président du tribunal conformément au présent paragraphe.

4. À moins que le président du tribunal ne constate, dans les 30 jours suivant la réception de la demande faite en application du paragraphe 3, que celle-ci est manifestement dénuée de fondement, une formation de jonction du tribunal est constituée conformément au paragraphe 8 de l'article 3.9 (Tribunal de première instance).

5. La formation de jonction du tribunal procède comme suit:

- a) à moins que l'ensemble des parties au différend n'en conviennent autrement, lorsque tous les recours susceptibles d'être visés par l'ordonnance de jonction sollicitée ont été introduits en vertu du même mécanisme de règlement des différends, la formation de jonction se fonde sur le mécanisme en question;
- b) si les recours susceptibles d'être visés par l'ordonnance de jonction sollicitée n'ont pas été introduits en vertu du même mécanisme de règlement des différends:
 - i) les parties au différend peuvent s'entendre sur un mécanisme de règlement des différends mentionné à l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal), qui s'applique aux instances jointes; ou
 - ii) si les parties au différend ne parviennent pas à s'entendre sur un même mécanisme de règlement des différends dans les 30 jours suivant la demande faite en application du paragraphe 3, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique aux instances jointes.

6. Lorsque la formation de jonction est convaincue qu'au moins deux recours introduits au titre de l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal) portent sur une même question de droit ou de fait et découlent des mêmes situations ou circonstances, et estime que la jonction des recours servirait le mieux l'intérêt d'un règlement juste et efficace, notamment pour assurer la cohérence des sentences, elle peut, après avoir entendu les parties au différend, rendre une ordonnance par laquelle:

- a) soit elle se saisit de tout ou partie des recours pour trancher de manière conjointe;
- b) soit elle se saisit d'un ou de plusieurs recours lorsqu'elle estime que leur règlement faciliterait celui des autres.

7. Lorsqu'une formation de jonction a été constituée, tout requérant qui a formé un recours en vertu de l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal) et dont le nom ne figure pas dans la demande présentée en application du paragraphe 3 peut adresser une demande écrite à la formation de jonction pour être visé par toute ordonnance rendue conformément au paragraphe 6. Une telle demande doit être conforme aux exigences énoncées au paragraphe 3.

8. À la demande d'une partie au différend, la formation de jonction peut ordonner qu'une procédure engagée devant une formation constituée au titre de l'article 3.9 (Tribunal de première instance) soit suspendue jusqu'à ce qu'elle rende une décision conformément au paragraphe 6, à moins que cette deuxième formation n'ait déjà ajourné l'autre procédure.

9. Une formation du tribunal constituée au titre de l'article 3.9 (Tribunal de première instance) se dessaisit du recours ou des chefs de demande à l'égard desquels une formation de jonction s'est déclarée compétente et la procédure en instance devant une formation constituée au titre de l'article 3.9 (Tribunal de première instance) est suspendue ou ajournée en conséquence.

10. La sentence rendue par la formation de jonction concernant les recours ou chefs de demande dont elle s'est saisie lie les formations établies au titre de l'article 3.9 (Tribunal de première instance) en ce qui concerne ces recours, à compter de la date à laquelle la sentence devient définitive conformément au paragraphe 4 de l'article 3.18 (Sentence), au paragraphe 2 de l'article 3.19 (Procédure d'appel) ou au paragraphe 3 de l'article 3.19 (Procédure d'appel).

11. Un requérant peut retirer de la procédure de règlement un recours ou des chefs de demande visés par la jonction au titre du présent article, à condition qu'il n'introduise pas de nouvelle procédure concernant ce recours ou ces chefs de demande au titre de l'article 3.6 (Introduction d'un recours auprès du tribunal).

12. À la demande d'une des parties au différend, la formation de jonction peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour préserver la confidentialité d'informations protégées de cette partie au différend vis-à-vis des autres parties au différend. Ces mesures peuvent comprendre la communication, aux autres parties au différend, de versions expurgées des documents contenant des informations protégées ou des dispositions visant à tenir à huis clos des parties de l'audience.

SECTION B

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES À L'ACCORD

ARTICLE 3.25

Champ d'application

La présente section s'applique à toute divergence concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, sauf disposition contraire expresse.

ARTICLE 3.26

Consultations

1. Les parties s'efforcent de mettre fin à toute divergence née de l'interprétation et de l'application des dispositions visées à l'article 3.25 (Champ d'application) en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement convenue.
2. La partie souhaitant engager des consultations présente une demande écrite à l'autre partie avec copie au comité et expose les raisons de sa demande en précisant les mesures en cause, les dispositions applicables du présent accord visées à l'article 3.25 (Champ d'application) et la raison de l'applicabilité de ces dispositions.
3. Les consultations sont engagées dans les trente jours suivant la date de réception de la demande, sur le territoire de la partie mise en cause, à moins que les parties n'en conviennent différemment. Elles sont réputées conclues dans les soixante jours suivant cette date, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les consultations sont confidentielles et sans préjudice des droits que l'une ou l'autre partie pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure.
4. Dans les cas urgents, les consultations sont engagées dans les quinze jours suivant la date de réception de la demande et sont réputées conclues dans les trente jours suivant cette date, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Si la partie à laquelle la demande est adressée n'y répond pas dans les dix jours suivant la date de sa réception, ou si les consultations ne sont pas organisées dans les délais prévus respectivement au paragraphe 3 ou au paragraphe 4, ou si les consultations se sont achevées sans qu'une solution mutuellement convenue ait été trouvée, la partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage, conformément à l'article 3.28 (Ouverture d'une procédure d'arbitrage).

ARTICLE 3.27

Médiation

Chaque partie peut demander l'ouverture d'une procédure de médiation avec l'autre partie à l'égard de toute mesure ayant des effets négatifs sur les investissements entre elles, conformément à l'annexe 10 (Procédure de médiation relative aux différends entre les parties à l'accord).

ARTICLE 3.28

Ouverture d'une procédure d'arbitrage

1. Si les parties ne parviennent pas à régler le différend après avoir recouru aux consultations prévues à l'article 3.26 (Consultations), la partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage conformément au présent article.

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à la partie mise en cause et au comité. Dans sa demande, la partie plaignante précise la mesure spécifique en cause et explique les raisons pour lesquelles cette mesure constitue une violation des dispositions visées à l'article 3.25 (Champ d'application) de manière suffisamment détaillée pour exposer clairement la base juridique de la plainte.

ARTICLE 3.29

Établissement du groupe spécial d'arbitrage

1. Un groupe spécial d'arbitrage est composé de trois arbitres.
2. Dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception, par la partie mise en cause, de la demande visée au paragraphe 1 de l'article 3.28 (Ouverture d'une procédure d'arbitrage), les parties se consultent afin de parvenir à un accord sur la composition du groupe spécial d'arbitrage.
3. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, dans un délai de dix jours à compter du début des consultations visées au paragraphe 2, sur le choix du président du groupe spécial d'arbitrage, le président du comité, ou son représentant, dans un délai de vingt jours à compter du début des consultations visées au paragraphe 2, choisit un arbitre qui remplira les fonctions de président par tirage au sort sur la liste mentionnée au paragraphe 1 de l'article 3.44 (Listes d'arbitres).
4. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, dans un délai de dix jours à compter du début des consultations visées au paragraphe 2, sur le choix des arbitres:

- a) chaque partie peut choisir un arbitre, qui ne pourra exercer les fonctions de président, parmi les personnes figurant sur la liste établie en vertu du paragraphe 2 de l'article 3.44 (Listes d'arbitres), dans un délai de quinze jours à compter du début des consultations visées au paragraphe 2; et
- b) si l'une ou l'autre partie ne choisit pas d'arbitre comme prévu au paragraphe 4, point a), le président du comité, ou son représentant, choisit tout arbitre restant par tirage au sort parmi les personnes proposées par la partie en application du paragraphe 2 de l'article 3.44 (Listes d'arbitres), dans un délai de vingt jours à compter du début des consultations visées au paragraphe 2.

5. Si la liste visée au paragraphe 2 de l'article 3.44 (Listes d'arbitres) n'est pas établie au moment requis en vertu du paragraphe 4:

- a) lorsque les deux parties ont proposé des personnes conformément au paragraphe 2 de l'article 3.44 (Listes d'arbitres), chaque partie peut choisir un arbitre, qui ne pourra exercer les fonctions de président, parmi les personnes proposées, dans un délai de quinze jours à compter du début des consultations visées au paragraphe 2. Si une partie ne choisit pas un arbitre, le président du comité, ou son représentant, choisit l'arbitre par tirage au sort parmi les personnes proposées par la partie qui n'a pas choisi son arbitre; ou
- b) lorsqu'une seule des deux parties a proposé des personnes conformément au paragraphe 2 de l'article 3.44 (Listes d'arbitres), chaque partie peut choisir un arbitre, qui ne pourra exercer les fonctions de président, parmi les personnes proposées, dans un délai de quinze jours à compter du début des consultations visées au paragraphe 2. Si une partie ne choisit pas un arbitre, le président du comité, ou son représentant, choisit l'arbitre par tirage au sort parmi les personnes proposées.

6. Si la liste visée au paragraphe 1 de l'article 3.44 (Listes d'arbitres) n'est pas établie au moment requis en vertu du paragraphe 3, le président est choisi par tirage au sort parmi les anciens membres de l'Organe d'appel de l'OMC, lesquels ne seront pas des personnes de l'une ou l'autre partie.
7. La date d'établissement du groupe spécial d'arbitrage est la date à laquelle le dernier des trois arbitres est choisi.
8. Les arbitres ne sont remplacés que pour les raisons et selon les procédures détaillées dans les règles 19 à 25 de l'annexe 9 (Règles de la procédure d'arbitrage).

ARTICLE 3.30

Décision préliminaire sur l'urgence

Si une partie le demande, le groupe spécial d'arbitrage peut rendre, dans un délai de dix jours à compter de son établissement, une décision préliminaire sur le caractère urgent d'une affaire.

ARTICLE 3.31

Rapport intermédiaire du groupe spécial

1. Le groupe spécial d'arbitrage remet aux parties un rapport intermédiaire exposant les constatations factuelles, l'applicabilité des dispositions pertinentes et les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations, au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours à compter de sa date d'établissement. S'il considère que cette date limite ne peut pas être respectée, le président du groupe spécial d'arbitrage est tenu d'en informer par écrit les parties et le comité, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe prévoit de remettre son rapport intermédiaire. Le rapport intermédiaire ne doit en aucun cas être remis plus de cent vingt jours après la date d'établissement du groupe spécial d'arbitrage.
2. Chacune des parties peut demander par écrit que le groupe spécial d'arbitrage réexamine des aspects précis du rapport intermédiaire dans un délai de trente jours à compter de sa notification.
3. Dans les cas urgents, le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de remettre son rapport intermédiaire dans la moitié du délai prévu au paragraphe 1, et toute partie peut déposer une demande écrite pour que le groupe spécial d'arbitrage réexamine des aspects précis du rapport dans la moitié du délai prévu au paragraphe 2.
4. Après avoir examiné toute observation écrite des parties concernant le rapport intermédiaire, le groupe spécial d'arbitrage peut modifier son rapport et procéder à tout autre examen qu'il juge utile. Les constatations de la décision finale du groupe spécial comprennent une motivation suffisante des arguments avancés durant la phase de réexamen intermédiaire et répondent clairement aux observations écrites des deux parties.

ARTICLE 3.32

Décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux parties et au comité 150 jours au plus tard à compter de son établissement. S'il considère que cette date limite ne peut pas être respectée, le président du groupe spécial d'arbitrage est tenu d'en informer par écrit les parties et le comité, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial d'arbitrage prévoit de remettre sa décision. La décision ne doit en aucun cas être remise plus de 180 jours après la date d'établissement du groupe spécial d'arbitrage.
2. Dans les cas urgents, le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de rendre sa décision dans un délai de soixante-quinze jours à compter de son établissement. La décision ne doit en aucun cas être remise plus de quatre-vingt-dix jours après la date d'établissement du groupe spécial d'arbitrage.

ARTICLE 3.33

Mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

Chaque partie prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du groupe spécial d'arbitrage, les parties s'efforçant de s'entendre sur le délai requis pour la mise en conformité.

ARTICLE 3.34

Délai raisonnable pour la mise en conformité

1. Trente jours au plus tard après que les parties ont été informées de la décision du groupe spécial d'arbitrage, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante et au comité le délai qui lui sera nécessaire pour se mettre en conformité avec cette décision (ci-après dénommé «délai raisonnable»), si elle ne peut le faire immédiatement.
2. En cas de désaccord entre les parties sur le délai raisonnable pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage, la partie plaignante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial, dans les vingt jours suivant la réception de la notification faite par la partie mise en cause au titre du paragraphe 1, de déterminer la longueur dudit délai. Cette demande est notifiée simultanément à l'autre partie et au comité. Le groupe spécial d'arbitrage initial remet sa décision aux parties et au comité dans un délai de vingt jours à compter de la présentation de la demande.
3. Si un membre du groupe spécial d'arbitrage initial n'est plus disponible, les procédures prévues à l'article 3.29 (Établissement du groupe spécial d'arbitrage) s'appliquent. Le délai de communication de la décision est de trente-cinq jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 2.
4. La partie mise en cause informe la partie plaignante par écrit des progrès accomplis dans la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage au moins un mois avant l'expiration du délai raisonnable.

5. Le délai raisonnable peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 3.35

Examen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Avant la fin du délai raisonnable, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante et au comité les mesures qu'elle a prises en vue de se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage.
2. En cas de désaccord entre les parties au sujet de l'existence d'une mesure notifiée au titre du paragraphe 1 ou de sa compatibilité avec les dispositions visées à l'article 3.25 (Champ d'application), la partie plaignante peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Dans sa demande, elle précise la mesure spécifique qui est en cause et les dispositions visées à l'article 3.25 (Champ d'application) avec lesquelles, à son avis, cette mesure est incompatible, de manière suffisamment détaillée pour exposer clairement la base juridique de la plainte, et elle explique en quoi la mesure est incompatible avec les dispositions visées à l'article 3.25 (Champ d'application). Le groupe spécial d'arbitrage initial fait connaître sa décision dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de présentation de la demande.
3. Si un membre du groupe spécial d'arbitrage initial n'est plus disponible, les procédures prévues à l'article 3.29 (Établissement du groupe spécial d'arbitrage) s'appliquent. Le délai de communication de la décision est de soixante jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 2.

ARTICLE 3.36

Mesures temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie adverse ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime qu'aucune mesure n'a été prise pour s'y conformer ou que les mesures communiquées en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.35 (Examen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage) ne sont pas compatibles avec les obligations de ladite partie aux termes des dispositions visées à l'article 3.25 (Champ d'application), la partie mise en cause entame des négociations avec la partie plaignante en vue de parvenir à un accord mutuellement acceptable sur la compensation.
2. En l'absence d'accord sur la compensation dans les trente jours suivant l'expiration du délai raisonnable ou la date de communication de la décision du groupe spécial d'arbitrage visée à l'article 3.35 (Examen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage) et concluant qu'aucune mesure de mise en conformité n'a été prise ou que la mesure de mise en conformité qui a été prise est incompatible avec les dispositions visées à l'article 3.25 (Champ d'application), la partie plaignante est en droit, après notification à l'autre partie et au comité, de prendre des mesures appropriées à concurrence du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages due à la violation. Ces mesures sont indiquées dans la notification. La partie plaignante peut prendre de telles mesures à tout moment après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la notification par la partie mise en cause, à moins que cette dernière n'ait demandé une procédure d'arbitrage conformément au paragraphe 3.

3. Si la partie mise en cause considère que les mesures prises par la partie plaignante ne sont pas équivalentes à l'annulation ou à la réduction des avantages due à la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Une telle demande est notifiée à la partie plaignante et au comité avant l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 2. Le groupe spécial d'arbitrage initial, après avoir sollicité, si nécessaire, l'avis d'experts, notifie sa décision relative au niveau de suspension des obligations aux parties et au comité dans les trente jours suivant la date de présentation de la demande. Les mesures ne sont pas prises tant que le groupe spécial d'arbitrage initial n'a pas notifié sa décision, et toute mesure doit être compatible avec la décision du groupe spécial d'arbitrage.

4. Si un membre du groupe spécial d'arbitrage initial n'est plus disponible, les procédures prévues à l'article 3.29 (Établissement du groupe spécial d'arbitrage) s'appliquent. La décision est communiquée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 3.

5. Les mesures prévues par le présent article sont temporaires et sont levées dès lors que:

- a) les parties sont parvenues à une solution mutuellement convenue conformément à l'article 3.39 (Solution mutuellement convenue); ou
- b) les parties sont parvenues à un accord sur la question de savoir si la mesure notifiée au titre du paragraphe 1 de l'article 3.37 (Examen des mesures prises pour la mise en conformité après l'adoption de mesures temporaires en cas de non-conformité) assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées à l'article 3.25 (Champ d'application); ou

- c) toute mesure jugée incompatible avec les dispositions visées à l'article 3.25 (Champ d'application) a été retirée ou modifiée de manière à la rendre conforme auxdites dispositions, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 3.37 (Examen des mesures prises pour la mise en conformité après l'adoption de mesures temporaires en cas de non-conformité).

ARTICLE 3.37

Examen des mesures prises pour la mise en conformité après l'adoption de mesures temporaires en cas de non-conformité

1. La partie mise en cause notifie à la partie plaignante et au comité toute mesure prise pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage et les informe de sa demande pour qu'il soit mis fin aux mesures appliquées par la partie plaignante.
2. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la question de savoir si la mesure notifiée assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées à l'article 3.25 (Champ d'application) dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification, la partie plaignante peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Cette demande est notifiée simultanément à l'autre partie et au comité. Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa décision aux parties et au comité dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de présentation de la demande. S'il décide que la mesure adoptée pour se conformer à la décision est compatible avec les dispositions visées à l'article 3.25 (Champ d'application), les mesures visées à l'article 3.36 (Mesures temporaires en cas de non-conformité) prennent fin.

ARTICLE 3.38

Suspension et clôture des procédures d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage, à la demande écrite des deux parties, suspend ses travaux à tout moment, pour une période convenue par les parties n'excédant pas douze mois et reprend ses travaux à l'échéance de cette période convenue à la demande écrite de la partie plaignante, ou avant l'échéance de cette période convenue à la demande écrite des deux parties. Si la partie plaignante ne demande pas la reprise des travaux du groupe spécial d'arbitrage avant l'échéance de la période de suspension convenue, la procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section est réputée close. Sous réserve de l'article 3.45 (Lien avec les obligations découlant de l'accord sur l'OMC), la suspension et la clôture des travaux du groupe spécial d'arbitrage sont sans préjudice des droits que l'une ou l'autre partie pourrait exercer dans le cadre d'une autre procédure.
2. Les parties peuvent, à tout moment, convenir par écrit de mettre un terme à la procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section.

ARTICLE 3.39

Solution mutuellement convenue

Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à un différend au titre de la présente section. Elles notifient cette solution au comité et au groupe spécial d'arbitrage, s'il a été établi. Si la solution doit être approuvée conformément aux procédures internes de l'une ou l'autre partie, la notification se réfère à cette exigence et la procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section est suspendue. Si une telle approbation n'est pas exigée, ou après la notification de l'accomplissement de ces procédures internes, la procédure est close.

ARTICLE 3.40

Règles de procédure

1. La procédure de règlement des différends prévue dans la présente section est régie par l'annexe 9 (Règles de la procédure d'arbitrage).
2. Les réunions du groupe spécial d'arbitrage sont ouvertes au public conformément à l'annexe 9 (Règles de la procédure d'arbitrage).

ARTICLE 3.41

Communication d'informations

1. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut obtenir des informations auprès d'une source quelconque, y compris des parties intéressées au différend, s'il le juge opportun pour la procédure d'arbitrage. Il est également autorisé à solliciter l'avis spécialisé d'experts, s'il le juge nécessaire. Le groupe spécial d'arbitrage demande l'avis des parties avant de choisir ces experts. Toute information obtenue de la sorte est communiquée aux parties et soumise à leurs observations.
2. Les personnes physiques ou morales établies dans les parties et intéressées à la procédure sont autorisées à soumettre des communications d'*amici curiae* au groupe spécial d'arbitrage conformément à l'annexe 9 (Règles de la procédure d'arbitrage).

ARTICLE 3.42

Règles d'interprétation

Le groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions visées à l'article 3.25 (Champ d'application) conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités. Lorsqu'une obligation découlant du présent accord est identique à une obligation découlant de l'accord sur l'OMC, le groupe spécial d'arbitrage prend en considération toute interprétation pertinente consacrée par les décisions rendues par l'Organe de règlement des différends de l'OMC (ci-après dénommé «ORD»). Les décisions du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les dispositions visées à l'article 3.25 (Champ d'application).

ARTICLE 3.43

Décisions du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Toutefois, s'il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix.
2. Toute décision du groupe spécial d'arbitrage est contraignante pour les parties et ne crée aucun droit ni aucune obligation pour les personnes physiques ou morales. La décision expose les constatations factuelles, l'applicabilité des dispositions pertinentes visées à l'article 3.25 (Champ d'application) et les justifications fondamentales de ses constatations et conclusions. Le comité rend publique la décision du groupe spécial d'arbitrage dans son intégralité, à moins qu'il n'en décide autrement pour garantir la confidentialité des informations désignées comme confidentielles par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 3.44

Listes d'arbitres

1. Les parties établissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, une liste de cinq personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions de président du groupe spécial d'arbitrage visé à l'article 3.29 (Établissement du groupe spécial d'arbitrage).
2. Six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité établit une liste d'au moins dix personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. Chacune des parties propose dès la date d'entrée en vigueur du présent accord au moins cinq personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitre.
3. Le comité veille à ce que la liste des personnes susceptibles d'exercer les fonctions de président ou d'arbitre, établie conformément aux paragraphes 1 et 2 respectivement, soit tenue à jour.
4. Les arbitres possèdent une connaissance ou une expérience spécialisée du droit ainsi que du commerce international ou des investissements internationaux, ou du règlement des différends survenant dans le cadre d'accords commerciaux internationaux. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel, ne sont liés aux pouvoirs publics d'aucune partie et respectent les dispositions de l'annexe 11 (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs).

ARTICLE 3.45

Lien avec les obligations découlant de l'OMC

1. Le recours aux dispositions de règlement des différends de la présente section est sans préjudice de toute action intentée dans le cadre de l'OMC, y compris une procédure de règlement d'un différend.
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'une partie a engagé une procédure de règlement d'un différend en ce qui concerne une mesure donnée, soit en vertu de la présente section, soit en vertu de l'accord sur l'OMC, elle ne peut engager aucune procédure de règlement de différend concernant la même mesure devant l'autre instance avant l'achèvement de la première procédure. En outre, une partie n'engage pas de procédure de règlement d'un différend en vertu de la présente section et en vertu de l'accord sur l'OMC, sauf si des obligations substantiellement différentes au titre des deux accords sont en cause, ou à moins que l'instance saisie, pour des raisons procédurales ou juridictionnelles, ne puisse se prononcer sur la demande visant à obtenir réparation pour la violation de l'obligation, pour autant que cette impossibilité de statuer ne soit pas imputable à une absence de diligence de la partie au différend.
3. Aux fins du paragraphe 2:
 - a) les procédures de règlement des différends en vertu de l'accord sur l'OMC sont réputées ouvertes dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC (ci-après «mémoire d'accord sur le règlement des différends») et sont réputées terminées quand l'ORD adopte le rapport du groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel, selon les cas, en vertu de l'article 16 et de l'article 17, paragraphe 14, du mémoire d'accord sur le règlement des différends; et

b) les procédures de règlement des différends au titre de la présente section sont réputées ouvertes dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.28 (Ouverture d'une procédure d'arbitrage) et sont réputées achevées lorsque le groupe spécial d'arbitrage communique sa décision aux parties et au comité en vertu du paragraphe 2 de l'article 3.32 (Décision du groupe spécial d'arbitrage) ou lorsque les parties sont parvenues à une solution mutuellement convenue conformément à l'article 3.39 (Solution mutuellement convenue).

4. Aucune disposition de la présente section ne fait obstacle à la mise en œuvre par une partie d'une suspension de ses obligations autorisée par l'ORD. Ni l'accord sur l'OMC ni l'accord EUSFTA ne peuvent être invoqués pour empêcher une partie de prendre des mesures appropriées au titre de l'article 3.36 (Mesures temporaires en cas de non-conformité) de la présente section.

ARTICLE 3.46

Délais

1. Tous les délais prévus dans la présente section, y compris les délais de notification des décisions des groupes spéciaux d'arbitrage, correspondent au nombre de jours civils suivant l'acte ou le fait auxquels ils se rapportent, sauf disposition contraire.

2. Tout délai mentionné dans la présente section peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

CHAPITRE QUATRE

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 4.1

Comité

1. Les parties créent un comité comprenant des représentants de la partie UE et de Singapour.
2. Le comité se réunit habituellement tous les deux ans sur le territoire de l'Union ou à Singapour alternativement, ou sans retard injustifié à la demande de l'une ou l'autre partie. Le comité est coprésidé par le ministre du commerce et de l'industrie de Singapour et par le membre de la Commission européenne chargé du commerce, ou par leurs représentants respectifs. Le comité convient de son calendrier de réunions, fixe son ordre du jour et peut adopter son règlement intérieur.
3. Le comité:
 - a) veille au bon fonctionnement de l'accord;
 - b) surveille et facilite la mise en œuvre et l'application du présent accord et contribue à la réalisation de ses objectifs généraux;

- c) examine les moyens de renforcer davantage les relations d'investissement entre les parties;
- d) examine les difficultés susceptibles de découler de l'application du chapitre trois (Règlement des différends), section A (Règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord), et envisage les améliorations qui peuvent y être apportées, notamment en fonction de l'expérience acquise et des progrès réalisés au sein d'autres instances internationales;
- e) réexamine de manière générale le fonctionnement du chapitre trois (Règlement des différends), section A (Règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord), notamment en tenant compte de toute question soulevée dans le contexte des efforts déployés pour mettre en place le mécanisme multilatéral de règlement des différends envisagé à l'article 3.12 (Mécanisme multilatéral de règlement des différends);
- f) sans préjudice du chapitre trois (Règlement des différends), s'efforce de régler les problèmes susceptibles de se poser dans les domaines visés par le présent accord, ou résout les éventuels différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord; et
- g) examine toute autre question présentant un intérêt dans un domaine visé par le présent accord.

4. Le comité peut, si les parties l'y autorisent et après que les exigences et procédures juridiques respectives des parties à l'accord ont été accomplies, prendre les décisions suivantes:

- a) nommer les membres du tribunal et du tribunal d'appel en vertu du paragraphe 2 de l'article 3.9 (Tribunal de première instance) et du paragraphe 2 de l'article 3.10 (Tribunal d'appel), augmenter ou diminuer le nombre des membres en vertu du paragraphe 3 de l'article 3.9 et paragraphe 3 de l'article 3.10, ainsi que révoquer un membre du tribunal ou du tribunal d'appel en vertu du paragraphe 5 de l'article 3.11 (Règles d'éthique);

- b) fixer la rétribution mensuelle des membres du tribunal et du tribunal d'appel en vertu du paragraphe 12 de l'article 3.9 et du paragraphe 11 de l'article 3.10, ainsi que le montant des honoraires journaliers des membres siégeant dans une formation du tribunal d'appel et des présidents du tribunal et du tribunal d'appel en vertu du paragraphe 12 de l'article 3.10 et du paragraphe 13 de l'article 3.9;
- c) convertir en salaire régulier la rétribution mensuelle et les autres honoraires et frais des membres du tribunal et du tribunal d'appel en vertu du paragraphe 15 de l'article 3.9 et du paragraphe 13 de l'article 3.10;
- d) établir d'éventuelles dispositions transitoires en vertu de l'article 3.12 (Mécanisme multilatéral de règlement des différends);
- e) adopter des règles supplémentaires en matière d'honoraires en vertu du paragraphe 5 de l'article 3.21 (Dépens);
- f) adopter des interprétations des dispositions du présent accord, qui sont contraignantes pour les parties et tous les organes créés en vertu du présent accord, notamment le tribunal et le tribunal d'appel prévus au chapitre trois (Règlement des différends), section A (Règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord), ainsi que les groupes spéciaux d'arbitrage prévus au chapitre trois (Règlement des différends), section B (Règlement des différends entre les parties à l'accord); et
- g) adopter des dispositions complétant les règles applicables de règlement des différends ou les règles énoncées dans les annexes. De telles dispositions sont contraignantes pour le tribunal et le tribunal d'appel prévus au chapitre trois (Règlement des différends), section A (Règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord), ainsi que pour les groupes spéciaux d'arbitrage prévus au chapitre trois (Règlement des différends), section B (Règlement des différends entre les parties à l'accord).

ARTICLE 4.2

Processus de décision

1. Les parties peuvent prendre des décisions au sein du comité, dans les cas prévus par le présent accord. Les décisions prises sont contraignantes pour les parties, qui prennent les mesures nécessaires à leur exécution.
2. Le comité peut formuler des recommandations appropriées, dans les cas prévus par le présent accord.
3. Le comité arrête ses décisions et formule ses recommandations sur la base d'un accord entre les parties.

ARTICLE 4.3

Modifications

1. Les parties peuvent convenir de modifier le présent accord. Une modification entre en vigueur une fois que les parties ont échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait aux exigences et procédures juridiques applicables respectives, comme le prévoit l'instrument d'amendement.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties peuvent, au sein du comité, adopter une décision portant modification du présent accord dans les cas prévus par ce dernier.

ARTICLE 4.4

Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une partie d'adopter ou de maintenir, pour des raisons prudentielles, des mesures raisonnables tendant notamment:

- a) à protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers;
- b) à préserver la sécurité, la solvabilité, l'intégrité ou la responsabilité financière de fournisseurs de services financiers; ou
- c) à garantir l'intégrité et la stabilité de son système financier.

2. Ces mesures ne peuvent être plus rigoureuses que nécessaire pour atteindre leur objectif et ne peuvent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre de fournisseurs de services financiers de l'autre partie par rapport à ses propres fournisseurs de services financiers similaires, ni une restriction déguisée au commerce des services.

3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant une partie à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession d'entités publiques.

ARTICLE 4.5

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée:

- a) comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) comme empêchant l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant à la fabrication ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre, ainsi qu'au commerce d'autres marchandises et matériels et aux activités économiques réalisées directement ou indirectement dans le but d'assurer l'approvisionnement de forces armées;
 - ii) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - iii) se rapportant à des matières fissiles et fusibles ou à des matières qui servent à leur fabrication; ou
 - iv) décidée en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales ou pour protéger des infrastructures publiques critiques (ceci concerne les communications et les infrastructures d'approvisionnement en eau ou en électricité fournissant des marchandises ou des services essentiels au public) d'atteintes délibérées visant à les neutraliser ou à en perturber le fonctionnement;

- c) comme empêchant l'une ou l'autre partie d'entreprendre toute action pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 4.6

Fiscalité

1. Le présent accord ne s'applique aux mesures fiscales que dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent accord¹.
2. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations de Singapour, de l'Union ou de tout État membre de l'Union, qui découlent de toute convention fiscale conclue entre Singapour et l'Union ou tout État membre de l'Union. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prime dans la mesure de l'incompatibilité. Dans le cas d'une convention fiscale conclue entre Singapour et l'Union ou l'un de ses États membres, c'est aux autorités compétentes dans le cadre de cette convention et à elles seules qu'il incombe de déterminer s'il existe une incompatibilité entre le présent accord et ladite convention.

¹ On entend par «dispositions du présent accord» les dispositions qui accordent: a) un traitement non discriminatoire aux investisseurs de la manière et dans la mesure prévues à l'article 2.3 (Traitement national); et b) une protection aux investisseurs et à leurs investissements contre l'expropriation de la manière et dans la mesure prévues à l'article 2.6 (Expropriation).

3. Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à ce que l'une ou l'autre partie adopte ou maintienne toute mesure fiscale établissant, sur la base de critères rationnels, une distinction entre des contribuables, par exemple des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis¹.
4. Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'adoption ou au maintien de toute mesure visant à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales en application de dispositions fiscales de conventions visant à éviter la double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale interne.
5. Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'application ou au maintien, par Singapour, des mesures fiscales qui sont nécessaires pour protéger ses intérêts publics supérieurs découlant de ses contraintes spatiales spécifiques.

ARTICLE 4.7

Exception spécifique

Aucune disposition du présent accord ne s'applique aux activités exercées par une banque centrale, une autorité monétaire ou toute autre entité publique dans le cadre de l'application de politiques monétaires ou de taux de change.

¹ Il est entendu que les parties ont toutes deux conscience qu'aucune disposition du présent accord ne fait obstacle ni à l'adoption de toute mesure fiscale poursuivant un objectif de protection sociale ou de santé publique ou d'autres objectifs sociocommunautaires, ou ayant comme visée la stabilité macroéconomique, ni à l'octroi d'avantages fiscaux liés au lieu de constitution et non à la nationalité de la personne ayant la propriété de la société. Les mesures fiscales visant à la stabilité macroéconomique sont des mesures prises en réaction aux fluctuations de l'économie nationale dans le but de réduire ou de prévenir des déséquilibres systémiques qui menacent gravement la stabilité de l'économie nationale.

ARTICLE 4.8

Fonds souverains

Chaque partie encourage ses fonds souverains à respecter les «principes et les pratiques généralement acceptés», dits «principes de Santiago».

ARTICLE 4.9

Divulgence de renseignements

1. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.
2. Lorsqu'une partie communique au comité des renseignements qui sont considérés comme étant confidentiels en vertu de sa législation et de sa réglementation, l'autre partie les traite comme tels, à moins que la partie qui a fourni ces renseignements n'en dispose autrement.

ARTICLE 4.10

Exécution des obligations

Les parties prennent les mesures générales ou spécifiques nécessaires à l'exécution des obligations prévues par le présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par l'accord soient atteints.

ARTICLE 4.11

Absence d'effet direct

Il est entendu qu'aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations aux personnes, autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public.

ARTICLE 4.12

Rapports avec d'autres accords

1. Le présent accord fait partie intégrante des relations bilatérales générales régies par l'accord EUSPCA et s'inscrit dans un cadre institutionnel commun. Il constitue un accord spécifique donnant effet aux dispositions commerciales de l'accord EUSPCA.
2. Il est entendu par les parties qu'aucune disposition du présent accord ne les oblige à agir d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'accord sur l'OMC.

3. a) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les accords conclus entre des États membres de l'Union et Singapour qui sont visés à l'annexe 5 (Accords mentionnés à l'article 4.12), ainsi que les droits et obligations qui en découlent, cessent d'être appliqués; ils sont annulés et remplacés par le présent accord.
- b) En cas d'application provisoire du présent accord en vertu du paragraphe 4 de l'article 4.15 (Entrée en vigueur), l'application des dispositions des accords visés à l'annexe 5 (Accords mentionnés à l'article 4.12), ainsi que des droits et obligations qui en découlent, est suspendue à partir de la date d'application provisoire. Si l'application provisoire du présent accord prend fin sans que celui-ci entre en vigueur, la suspension est levée et les accords visés à l'annexe 5 (Accords mentionnés à l'article 4.12) redeviennent applicables.
- c) Par dérogation au paragraphe 3, points a) et b), un recours peut être introduit au titre des dispositions d'un accord visé à l'annexe 5 (Accords mentionnés à l'article 4.12), en ce qui concerne un traitement accordé alors que ledit accord était en vigueur, conformément aux règles et procédures établies par cet accord, et à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois ans depuis la date de suspension de l'accord en application du paragraphe 3, point b), ou, si l'accord n'a pas été suspendu en vertu du paragraphe 3, point b), la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- d) Par dérogation au paragraphe 3, points a) et b), si l'application provisoire du présent accord prend fin sans que celui-ci entre en vigueur, un recours peut être introduit conformément au chapitre trois (Règlement des différends), section A (Règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord), en ce qui concerne un traitement accordé au cours de la période d'application provisoire du présent accord, pour autant qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois ans depuis la date de cessation de l'application provisoire.

Aux fins du présent paragraphe, la définition du terme «entrée en vigueur du présent accord» visée au paragraphe 4, point d), de l'article 4.15 (Entrée en vigueur) ne s'applique pas.

ARTICLE 4.13

Application territoriale

Le présent accord s'applique:

- a) en ce qui concerne la partie UE, aux territoires auxquels le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent et dans les conditions définies dans ces traités; et
- b) en ce qui concerne Singapour, à son territoire.

Les références au «territoire» figurant dans le présent accord sont comprises dans ce sens, sauf disposition contraire expresse.

ARTICLE 4.14

Annexes, appendices, déclarations communes, protocoles et clauses interprétatives

Les annexes, appendices, déclarations communes, protocoles et clauses interprétatives font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 4.15

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est approuvé par les parties conformément à leurs propres procédures.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties ont échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives pour l'entrée en vigueur du présent accord. Les parties peuvent d'un commun accord fixer une autre date.
3. Les notifications sont adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union et au directeur du service Amérique du Nord et Europe du ministère du commerce et de l'industrie de Singapour, ou à leurs successeurs respectifs.

4. a) Le présent accord s'applique à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la date à laquelle l'Union et Singapour se sont notifié l'accomplissement de leurs procédures pertinentes respectives. Les parties peuvent, d'un commun accord, fixer une autre date.
- b) Si certaines dispositions du présent accord ne peuvent être appliquées à titre provisoire, la partie qui est dans l'incapacité de procéder à l'application provisoire informe l'autre partie des dispositions qui ne peuvent être appliquées à titre provisoire.

Indépendamment du paragraphe 4, point a), et à condition que l'autre partie ait accompli les procédures nécessaires et ne s'oppose pas à l'application provisoire dans les dix jours qui suivent la notification du fait que certaines dispositions ne peuvent être provisoirement appliquées, les dispositions du présent accord qui n'ont pas fait l'objet d'une notification sont appliquées à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la notification.

- c) L'Union ou Singapour peuvent mettre fin à l'application provisoire par avis écrit adressé à l'autre partie. Cette dénonciation prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la notification.
- d) Si le présent accord ou certaines de ses dispositions sont appliqués à titre provisoire, l'expression «entrée en vigueur du présent accord» s'entend de la date d'application provisoire. Le comité peut exercer ses fonctions durant l'application provisoire du présent accord. Toutes les décisions adoptées dans l'exercice de ces fonctions cessent d'être applicables uniquement s'il est mis fin à l'application provisoire du présent accord ou si le présent accord n'entre pas en vigueur.

ARTICLE 4.16

Durée

1. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.
2. Soit la partie UE, soit Singapour peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord.
3. Cette dénonciation prend effet six mois après la notification visée au paragraphe 2, sans préjudice des dispositions de l'article 4.17 (Dénonciation).
4. Dans les 30 jours suivant la remise d'une notification au titre du paragraphe 2, chaque partie peut demander des consultations sur la question de savoir si la dénonciation d'une disposition du présent accord devrait prendre effet à une date ultérieure à celle prévue au paragraphe 2. Ces consultations commencent dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la demande par la partie.

ARTICLE 4.17

Dénonciation

En cas de dénonciation du présent accord conformément à l'article 4.16 (Durée), le présent accord continue à produire ses effets durant une nouvelle période de vingt ans à compter de cette date en ce qui concerne les investissements visés effectués avant la date de dénonciation du présent accord. Le présent article ne s'applique pas s'il est mis fin à l'application provisoire du présent accord et que celui-ci n'entre pas en vigueur.

ARTICLE 4.18

Adhésion de nouveaux États membres à l'Union

1. L'Union notifie à Singapour, sans retard injustifié, toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union.
2. Pendant le déroulement des négociations entre l'Union et le pays candidat à l'adhésion, l'Union s'efforce:
 - a) de fournir, sur demande de Singapour et, dans la mesure du possible, toute information concernant toute question visée par le présent accord; et
 - b) de prendre en considération les préoccupations exprimées par Singapour.

3. L'Union notifie à Singapour dès que possible l'issue des négociations d'adhésion avec le pays candidat qui souhaite adhérer à l'Union, et notifie à Singapour l'entrée en vigueur de toute adhésion à l'Union.
4. Le comité examine les effets d'une telle adhésion sur le présent accord suffisamment à l'avance par rapport à la date d'adhésion et arrête les adaptations ou les modalités de transition nécessaires.
5. Tout nouvel État membre de l'Union adhère au présent accord en déposant un acte d'adhésion au présent accord auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne ainsi qu'auprès du directeur du service Amérique du Nord et Europe du ministère du commerce et de l'industrie de Singapour, ou de leurs successeurs respectifs.

ARTICLE 4.19

Textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.



Brussels, 18.4.2018
COM(2018) 194 final

ANNEX 1

ANNEX

to the

Proposal for a Council Decision

on the conclusion of the Investment Protection Agreement between the European Union and its Member States of the one part, and the Republic of Singapore, of the other part

INVESTMENT PROTECTION AGREEMENT
BETWEEN THE EUROPEAN UNION
AND ITS MEMBER STATES, OF THE ONE PART,
AND THE REPUBLIC OF SINGAPORE, OF THE OTHER PART

THE EUROPEAN UNION (hereinafter referred to as the "Union"),

THE KINGDOM OF BELGIUM,

THE REPUBLIC OF BULGARIA,

THE CZECH REPUBLIC,

THE KINGDOM OF DENMARK,

THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,

THE REPUBLIC OF ESTONIA,

IRELAND,

THE REPUBLIC OF CROATIA

THE HELLENIC REPUBLIC,

THE KINGDOM OF SPAIN,

THE FRENCH REPUBLIC,

THE ITALIAN REPUBLIC,

THE REPUBLIC OF CYPRUS,

THE REPUBLIC OF LATVIA,

THE REPUBLIC OF LITHUANIA,

THE GRAND DUCHY OF LUXEMBURG,

HUNGARY,

THE REPUBLIC OF MALTA,

THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS,

THE REPUBLIC OF AUSTRIA,

THE REPUBLIC OF POLAND,

THE PORTUGUESE REPUBLIC,

ROMANIA,

THE REPUBLIC OF SLOVENIA,

THE SLOVAK REPUBLIC,

THE REPUBLIC OF FINLAND,

THE KINGDOM OF SWEDEN, and

THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND,

of the one part, and

THE REPUBLIC OF SINGAPORE (hereinafter referred to as "Singapore"),

of the other part,

hereinafter jointly referred to as "the Parties",

RECOGNISING their longstanding and strong partnership based on the common principles and values reflected in the Partnership and Cooperation Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and the Republic of Singapore, of the other part (hereinafter referred to as "EUSPCA"), and their important economic, trade and investment relationship including as reflected in the Free Trade Agreement between the European Union and the Republic of Singapore (hereinafter referred to as "EUSFTA");

DESIRING to further strengthen their relationship as part of and in a manner coherent with their overall relations, and convinced that this Agreement will create a new climate for further development of investment between the Parties;

RECOGNISING that this Agreement will complement and promote regional economic integration efforts;

DETERMINED to strengthen their economic, trade, and investment relations in accordance with the objective of sustainable development, in its economic, social and environmental dimensions, and to promote investment in a manner mindful of high levels of environmental and labour protection and relevant internationally-recognised standards and agreements to which they are parties;

REAFFIRMING their commitment to the principles of sustainable development and transparency as reflected in the EUSFTA;

REAFFIRMING each Party's right to adopt and enforce measures necessary to pursue legitimate policy objectives such as social, environmental, security, public health and safety, promotion and protection of cultural diversity;

REAFFIRMING their commitment to the Charter of the United Nations signed in San Francisco on 26 June 1945 and having regard to the principles articulated in The Universal Declaration of Human Rights adopted by the General Assembly of the United Nations on 10 December 1948;

RECOGNISING the importance of transparency in international trade and investment to the benefit of all stakeholders;

BUILDING on their respective rights and obligations under the WTO Agreement and other multilateral, regional and bilateral agreements and arrangements to which they are party, in particular, the EUSFTA,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

CHAPTER ONE

OBJECTIVE AND GENERAL DEFINITIONS

ARTICLE 1.1

Objective

The objective of this Agreement is to enhance the investment climate between the Parties in accordance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 1.2

Definitions

For the purposes of this Agreement:

1. "covered investment" means an investment which is owned, directly or indirectly, or controlled, directly or indirectly, by a covered investor of one Party in the territory of the other Party¹.

¹ For greater certainty, investments made "in the territory of the other Party" shall include investments made in an exclusive economic zone or continental shelf, as provided in the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982.

"investment" means every kind of asset which has the characteristics of an investment, including such characteristics as the commitment of capital or other resources, the expectation of gain or profit, the assumption of risk or a certain duration. Forms that an investment may take include:

- (a) tangible or intangible, movable or immovable property as well as any other property rights, such as leases, mortgages, liens, and pledges;
- (b) an enterprise including a branch, shares, stocks and other forms of equity participation in an enterprise, including rights derived therefrom;
- (c) bonds, debentures, and loans and other debt instruments, including rights derived therefrom;
- (d) other financial assets, including derivatives, futures and options;
- (e) turnkey, construction, management, production, concession, revenue-sharing, and other similar contracts;
- (f) claims to money or to other assets, or to any contractual performance having an economic value;

- (g) intellectual property rights¹ and goodwill; and
- (h) licenses, authorisations, permits, and similar rights conferred pursuant to domestic law, including any concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.²

Returns that are invested shall be treated as investments and any alteration of the form in which assets are invested or reinvested shall not affect their qualification as investments.

2. "covered investor" means a natural person³ or a juridical person of one Party that has made an investment in the territory of the other Party.

¹ "intellectual property rights" means:

- (a) all categories of intellectual property that are the subject of Sections 1 through 7 of Part II of the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights contained in Annex 1C of the WTO Agreement (hereinafter referred to as the "TRIPS Agreement") namely:
 - (i) copyright and related rights;
 - (ii) patents (which, in the case of the Union, include rights derived from supplementary protection certificates);
 - (iii) trademarks;
 - (iv) designs;
 - (v) layout-designs (topographies) of integrated circuits;
 - (vi) geographical indications;
 - (vii) protection of undisclosed information; and
- (b) plant variety rights.

² For greater certainty, an order or judgment entered in a judicial or administrative action shall not constitute in itself an investment.

³ The term "natural person" includes natural persons permanently residing in Latvia who are not citizens of Latvia or any other state but who are entitled, under the laws and regulations of Latvia, to receive a non-citizen's passport (Alien's Passport).

3. "natural person of a Party" means a national of Singapore, or of one of the Member States of the Union, according to their respective legislation.
4. "juridical person" means any legal entity duly constituted or otherwise organised under applicable law, whether or not for profit and whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, joint venture, sole proprietorship or association.
5. "Union juridical person" or "Singapore juridical person" means a juridical person set up in accordance with the law of the Union or a Member State of the Union or Singapore, respectively, and having its registered office, central administration¹ or principal place of business in the territory of the Union or Singapore, respectively. Should the juridical person have only its registered office or central administration in the territory of the Union or of Singapore, respectively, it shall not be considered as a Union juridical person or a Singapore juridical person, respectively, unless it engages in substantive business operations² in the territory of the Union or of Singapore, respectively.

¹ The term "central administration" means the head office where ultimate decision making takes place.

² The EU Party understands that the concept of "effective and continuous link" with the economy of a Member State of the Union enshrined in Article 54 of the Treaty on the Functioning of the European Union is equivalent to the concept of "substantive business operations". Accordingly, for a juridical person set up in accordance with the law of Singapore and having only its registered office or central administration in the territory of Singapore, the EU Party shall only extend the benefits of this Agreement if that juridical person possesses an effective and continuous economic link with the economy of Singapore.

6. "measure" means any law, regulation, procedure, requirement or practice.
7. "treatment" or "measure"¹ adopted or maintained by a Party includes those taken by:
- (a) central, regional or local governments and authorities; and
 - (b) non-governmental bodies in the exercise of powers delegated by central, regional or local governments or authorities.
8. "returns" means all amounts yielded by or derived from an investment or reinvestment, including profits, dividends, capital gains, royalties, interests, payments in connection with intellectual property rights, payments in kind and all other lawful income.
9. "freely convertible currency" means a currency which is widely traded in international foreign exchange markets and widely used in international transactions.
10. "establishment" means:
- (a) the constitution, acquisition or maintenance of a juridical person; or
 - (b) the creation or maintenance of a branch or representative office,
- with a view to establishing or maintaining lasting economic links within the territory of a Party for the purpose of performing an economic activity.

¹ For greater certainty, the Parties understand that the terms "treatment" or "measure" include failures to act.

11. "economic activity" includes any activities of an economic nature except activities carried out in the exercise of governmental authority, i.e., activities not carried out on a commercial basis or in competition with one or more economic operators.

12. "EU Party" means the Union or its Member States, or the Union and its Member States, within their respective areas of competence as derived from the Treaty on the European Union and the Treaty on the Functioning of the European Union.

CHAPTER TWO

INVESTMENT PROTECTION

ARTICLE 2.1

Scope

1. This Chapter shall apply to covered investors and covered investments made in accordance with the applicable law, whether such investments were made before or after the entry into force of this Agreement¹.

2. Notwithstanding any other provision in this Agreement, Article 2.3 (National Treatment) shall not apply to subsidies or grants provided by a Party, including government-supported loans, guarantees and insurance.

¹ For greater certainty, this Chapter shall not apply to a Party's treatment of covered investors or covered investments before the entry into force of this Agreement.

3. Article 2.3 (National Treatment) shall not apply to:

- (a) the procurement by governmental agencies of goods and services purchased for governmental purposes and not with a view to commercial resale or with a view to use in the supply of goods or the supply of services for commercial sale; or
- (b) audio-visual services;
- (c) activities performed in the exercise of governmental authority within the respective territories of the Parties. For the purposes of this Agreement, an activity performed in the exercise of governmental authority means any activity, except an activity which is supplied on a commercial basis or in competition with one or more suppliers.

ARTICLE 2.2

Investment and Regulatory Measures

1. The Parties reaffirm their right to regulate within their territories to achieve legitimate policy objectives, such as the protection of public health, social services, public education, safety, environment or public morals, social or consumer protection privacy and data protection and the promotion and protection of cultural diversity.

2. For greater certainty, the mere fact that a Party regulates, including through a modification to its laws, in a manner which negatively affects an investment or interferes with an investor's expectations, including its expectations of profits, does not amount to a breach of an obligation under this Chapter.

3. For greater certainty, a Party's decision not to issue, renew or maintain a subsidy or grant:

(a) in the absence of any specific commitment under domestic law or contract to issue, renew, or maintain that subsidy or grant; or

(b) if the decision is made in accordance with the terms or conditions attached to the issuance, renewal or maintenance of the subsidy or grant, if any,

does not constitute a breach of the provisions of this Chapter.

4. For greater certainty, nothing in this Chapter shall be construed as preventing a Party from discontinuing the granting of a subsidy¹ or requesting its reimbursement where such action has been ordered by a competent court, administrative tribunal or other competent authority², or requiring that Party to compensate the investor therefor.

¹ In the case of the EU Party, "subsidy" includes "state aid" as defined in the EU law.

² In the case of the EU Party, the competent authorities entitled to order the actions mentioned in Article 2.2 (4) are the European Commission or a court or tribunal of a Member State when applying EU law on state aid.

ARTICLE 2.3

National Treatment

1. Each Party shall accord to covered investors of the other Party and to their covered investments, treatment in its territory no less favourable than the treatment it accords, in like situations, to its own investors and their investments with respect to the operation, management, conduct, maintenance, use, enjoyment and sale or other disposal of their investments.
2. Notwithstanding paragraph 1, each Party may adopt or maintain any measure with respect to the operation, management, conduct, maintenance, use, enjoyment and sale or other disposal of an establishment that is not inconsistent with commitments inscribed in its Schedule of Specific Commitments in Annex 8-A and 8-B of Chapter 8 (Services, Establishment and Electronic Commerce) of the EUSFTA respectively¹, where such measure is:
 - (a) a measure that is adopted on or before the entry into force of this Agreement;

¹ It is understood that a measure "that is not inconsistent with the commitments inscribed in a Party's Schedule of Specific Commitments in Annex 8-A and 8-B of Chapter 8 (Services, Establishment and Electronic Commerce) of the EUSFTA, respectively" shall include any measure in respect of any sector that has not been inscribed, and any measure that is not inconsistent with any condition, limitation or reservation that has been inscribed in respect of any sector, in the respective Schedules, regardless of whether such measure affects "establishment" as defined in subparagraph (d) of Article 8.8 (Definitions) of the EUSFTA.

- (b) a measure referred to in subparagraph (a) that is being continued, replaced or amended after the entry into force of this Agreement, provided the measure is no less consistent with paragraph 1 after being continued, replaced or amended than the measure as it existed prior to its continuation, replacement or amendment; or
- (c) a measure not falling within subparagraphs (a) or (b), provided it is not applied in respect of, or in a way that causes loss or damage¹ to, covered investments made in the territory of the Party before the entry into force of such measure.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may adopt or enforce measures that accord to covered investors and investments of the other Party less favourable treatment than that accorded to its own investors and their investments, in like situations, subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination against the covered investors or investments of the other Party in the territory of a Party, or is a disguised restriction on covered investments, where the measures are:

¹ For the purposes of subparagraph (2)(c), it is understood that factors like the fact that a Party has provided for a reasonable phase-in period for the implementation of a measure or that a Party has made any other attempt to address the effects of the measure on covered investments made before its entry into force, shall be taken into account in determining whether the measure causes loss or damage to covered investments made before the entry into force of the measure.

- (a) necessary to protect public security, public morals or to maintain public order¹;
- (b) necessary to protect human, animal or plant life or health;
- (c) relating to the conservation of exhaustible natural resources if such measures are applied in conjunction with restrictions on domestic investors or investments;
- (d) necessary for the protection of national treasures of artistic, historic or archaeological value;
- (e) necessary to secure compliance with laws or regulations which are not inconsistent with the provisions of this Chapter including those relating to:
 - (i) the prevention of deceptive or fraudulent practices or to deal with the effects of a default on a contract;
 - (ii) the protection of the privacy of individuals in relation to the processing and dissemination of personal data and the protection of confidential of individual records and accounts;
 - (iii) safety;

¹ The public order exception may be invoked only where a genuine and sufficiently serious threat is posed to one of the fundamental interests of society.

- (f) aimed at ensuring the effective or equitable¹ imposition or collection of direct taxes in respect of investors or investments of the other Party.

¹ Measures that are aimed at ensuring the effective or equitable imposition or collection of direct taxes include measures taken by a Party under its taxation system which:

- (a) apply to non-resident investors or investments in recognition of the fact that the tax obligation of non-residents is determined with respect to taxable items sourced or located in the Party's territory;
- (b) apply to non-residents in order to ensure the imposition or collection of taxes in a Party's territory;
- (c) apply to non-residents or residents in order to prevent the avoidance or evasion of taxes, including compliance measures;
- (d) apply to investments in or from the territory of the other Party in order to ensure the imposition or collection of taxes on such consumers derived from sources in the Party's territory;
- (e) distinguish investors or investments subject to tax on worldwide taxable items from other investors or investments in recognition of the difference in the nature of the tax base between them; or
- (f) determine, allocate or apportion income, profit, gain, loss, deduction or credit of resident persons or branches, or between related persons or branches of the same person, in order to safeguard a Party's tax base.

Tax terms or concepts in paragraph (f) and in this footnote are to be determined according to tax definitions or concepts, or equivalent or similar definitions and concepts, under domestic law of the Party taking the measure.

ARTICLE 2.4

Standard of Treatment

1. Each Party shall accord in its territory to covered investments of the other Party fair and equitable treatment¹ and full protection and security in accordance with paragraphs 2 to 6.
2. A Party breaches the obligation of fair and equitable treatment referenced in paragraph 1 if its measure or series of measures constitute:
 - (a) denial of justice² in criminal, civil and administrative proceedings;
 - (b) a fundamental breach of due process;
 - (c) manifestly arbitrary conduct;
 - (d) harassment, coercion, abuse of power or similar bad faith conduct.

¹ Treatment in this Article includes treatment of covered investors which directly or indirectly interferes with the covered investors' operation, management, conduct, maintenance, use, enjoyment and sale or other disposal of their covered investments.

² For greater certainty, the sole fact that the covered investor's claim has been rejected, dismissed or unsuccessful does not in itself constitute a denial of justice.

3. In determining whether the fair and equitable treatment obligation, as set out in paragraph 2, has been breached, a Tribunal may take into account, where applicable, whether a Party made specific or unambiguous representations¹ to an investor so as to induce the investment, that created legitimate expectations of a covered investor and which were reasonably relied upon by the covered investor, but that the Party subsequently frustrated².
4. The Parties shall, upon request of a Party or recommendations by the Committee, review the content of the obligation to provide fair and equitable treatment, pursuant to the procedure for amendments set out in Article 4.3 (Amendments), in particular, whether treatment other than those listed in paragraph 2 can also constitute a breach of fair and equitable treatment.
5. For greater certainty, "full protection and security" only refers to a Party's obligation relating to physical security of covered investors and investments.

¹ For greater certainty, representations made so as to induce the investments include the representations made in order to convince the investor to continue with, not to liquidate or to make subsequent investments.

² For greater certainty, the frustration of legitimate expectations as described in this paragraph does not, by itself, amount to a breach of paragraph 2, and such frustration of legitimate expectations must arise out of the same events or circumstances that give rise to the breach of paragraph 2.

6. Where a Party, itself or through any entity mentioned in paragraph 7 of Article 1.2 (Definitions), had given a specific and clearly spelt out commitment in a contractual written obligation¹ towards a covered investor of the other Party with respect to the covered investor's investment or towards such covered investment, that Party shall not frustrate or undermine the said commitment through the exercise of its governmental authority² either:

- (a) deliberately; or
- (b) in a way which substantially alters the balance of rights and obligation in the contractual written obligation unless the Party provides reasonable compensation to restore the covered investor or investment to a position which it would have been in had the frustration or undermining not occurred.

7. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

¹ For the purposes of this paragraph, a "contractual written obligation" means an agreement in writing, entered into by a Party, itself or through any entity mentioned in paragraph 7 of Article 1.2 (Definitions), with a covered investor or a covered investment whether in a single instrument or multiple instruments, that creates an exchange of rights and obligations, binding both parties.

² For the purposes of this Article, a Party frustrates or undermines a commitment through the exercise of its governmental authority when it frustrates or undermines the said commitment through the adoption, maintenance or non-adoption of measures mandatory or enforceable under domestic laws.

ARTICLE 2.5

Compensation for Losses

1. Covered investors of one Party whose covered investments suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the other Party shall be accorded by that Party, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, treatment no less favourable than that accorded by that Party to its own investors or to the investors of any third country, whichever is more favourable to the covered investor concerned.

2. Without prejudice to paragraph 1, covered investors of a Party who, in any of the situations referred to in paragraph 1, suffer losses in the territory of the other Party resulting from:

- (a) requisitioning of its covered investment or a part thereof by the other Party's armed forces or authorities; or
- (b) destruction of its covered investment or a part thereof by the other Party's armed forces or authorities, which was not required by the necessity of the situation,

shall be accorded by the other Party restitution or compensation.

ARTICLE 2.6

Expropriation¹

1. Neither Party shall directly or indirectly nationalise, expropriate or subject to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") the covered investments of covered investors of the other Party except:

- (a) for a public purpose;
- (b) in accordance with due process of law;
- (c) on a non-discriminatory basis; and
- (d) against payment of prompt, adequate and effective compensation in accordance with paragraph 2.

2. Compensation shall amount to the fair market value of the covered investment immediately before its expropriation or impending expropriation became public knowledge plus interest at a commercially reasonable rate, established on a market basis taking into account the length of time from the time of expropriation until the time of payment. Such compensation shall be effectively realisable, freely transferable in accordance with Article 2.7 (Transfer) and made without delay.

¹ For greater certainty, this Article shall be interpreted in accordance with Annexes 1 to 3.

Valuation criteria used to determine fair market value may include going concern value, asset value including the declared tax value of tangible property, and other criteria, as appropriate.

3. This Article does not apply to the issuance of compulsory licences granted in relation to intellectual property rights, to the extent that such issuance is consistent with the TRIPS Agreement.
4. Any measure of expropriation or valuation shall, at the request of the covered investors affected, be reviewed by a judicial or other independent authority of the Party taking the measure.

ARTICLE 2.7

Transfer

1. Each Party shall permit all transfers relating to a covered investment to be made in a freely convertible currency without restriction or delay. Such transfers include:
 - (a) contributions to capital such as principal and additional funds to maintain, develop or increase the covered investment;
 - (b) profits, dividends, capital gains and other returns, proceeds from the sale of all or any part of the covered investment or from the partial or complete liquidation of the covered investment;
 - (c) interest, royalty payments, management fees, and technical assistance and other fees;

- (d) payments made under a contract entered into by the covered investor, or its covered investment, including payments made pursuant to a loan agreement;
- (e) earnings and other remuneration of personnel engaged from abroad and working in connection with a covered investment;
- (f) payments made pursuant to Article 2.6 (Expropriation) and Article 2.5 (Compensation for Losses);
- (g) payments arising under Article 3.18 (Award).

2. Nothing in this Article shall be construed to prevent a Party from applying in an equitable and non-discriminatory manner its law relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency, or the protection of the rights of creditors;
- (b) issuing, trading, or dealing in securities, futures, options, or derivatives;
- (c) financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities;
- (d) criminal or penal offences;
- (e) ensuring compliance with orders or judgments in judicial or administrative proceedings;

(f) social security, public retirement or compulsory savings schemes; or

(g) taxation.

3. When in exceptional circumstances of serious difficulties, or threat thereof, for the operation of the economic and monetary policy or exchange rate policy in either Party, safeguard measures with regard to transfers may temporarily be taken by the Party concerned. Such measures shall be strictly necessary, shall not exceed in any case a period of six months¹, and shall not constitute a means of arbitrary or unjustified discrimination between a Party and a non-Party in like situations.

The Party adopting the safeguard measures shall inform the other Party forthwith and present, as soon as possible, a time schedule for their removal.

4. Where a Party is in serious balance-of-payments and external financial difficulties, or under threat thereof, it may adopt or maintain restrictive measures with regard to transfers related to investments.

¹ The application of safeguard measures may be extended through their formal reintroduction in case of continuing exceptional circumstances and after having notified the other Party regarding the implementation of any proposed formal reintroduction.

5. The Parties shall endeavour to avoid the application of the restrictive measures referred to in paragraph 4. Any restrictive measures adopted or maintained under paragraph 4 shall be non-discriminatory, of a limited duration, and not go beyond what is necessary to remedy the balance-of-payments and external financial situation. They shall be in accordance with the conditions established in the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization done at Marrakesh on 15 April 1994 (hereinafter referred to as "WTO Agreement") and consistent with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund, as applicable.

6. Any Party maintaining or having adopted restrictive measures under paragraph 4, or any changes thereto, shall promptly notify the other Party of them.

7. Where restrictions are adopted or maintained under paragraph 4, consultations shall be held promptly in the Committee. Such consultations shall assess the balance-of-payments situation of the Party concerned and the restrictions adopted or maintained under paragraph 4, taking into account, *inter alia*, such factors as:

- (a) the nature and extent of the balance-of-payments and the external financial difficulties;
- (b) the external economic and trading environment; or
- (c) alternative corrective measures which may be available.

The consultations shall address the compliance of any restrictive measures with paragraphs 4 and 5. All findings of statistical and other facts presented by the International Monetary Fund (hereinafter referred to as "IMF") relating to foreign exchange, monetary reserves and balance-of-payments shall be accepted and conclusions shall be based on the assessment by the IMF of the balance-of-payments and the external financial situation of the Party concerned.

ARTICLE 2.8

Subrogation

If a Party, or an agency acting on behalf of the Party, makes a payment in favour of any of its investors under a guarantee, a contract of insurance or other form of indemnity it has entered into or granted in respect of an investment, the other Party shall recognise the subrogation or transfer of any right or title or the assignment of any claim in respect of such investment. The Party or the agency shall have the right to exercise the subrogated or assigned right or claim to the same extent as the original right or claim of the investor. Such subrogated rights may be exercised by the Party or an agency or by the investor if the Party or the agency so authorises.

CHAPTER THREE

DISPUTE SETTLEMENT

SECTION A

RESOLUTION OF DISPUTES BETWEEN INVESTORS AND PARTIES

ARTICLE 3.1

Scope and Definitions

1. This Section shall apply to a dispute between a claimant of one Party and the other Party concerning treatment¹ alleged to breach the provisions of Chapter Two (Investment Protection) which breach allegedly causes loss or damage to the claimant or its locally established company.
2. For the purposes of this Section, unless otherwise specified:
 - (a) "disputing parties" means the claimant and the respondent;

¹ The Parties understand that the term "treatment" may include failures to act.

- (b) "claimant" means an investor of a Party which seeks to submit or has submitted a claim pursuant to this Section, either:
 - (i) acting on its own behalf; or
 - (ii) acting on behalf of a locally established company, as defined in subparagraph (c), which it owns or controls¹;
- (c) "locally established company" means a juridical person owned or controlled² by an investor of one Party, established in the territory of the other Party;
- (d) "non-disputing Party" means either Singapore, in the case where the Union or a Member State of the Union is the respondent; or the Union, in the case where Singapore is the respondent;
- (e) "respondent" means either Singapore; or in the case of the EU Party, either the Union or the Member State of the Union as notified pursuant to Article 3.5 (Notice of Intent); and

¹ For the avoidance of doubt, subparagraph 2(b) shall constitute the Parties' agreement to treat a locally established company as a national of another Contracting State for the purposes of subparagraph 2(b) of Article 25 of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States of 18 March 1965.

² A juridical person is:

- (a) owned by natural or juridical persons of the other Party if more than 50 per cent of the equity interest in it is beneficially owned by natural or juridical persons of that Party;
- (b) controlled by natural or juridical persons of the other Party if such natural or juridical persons have the power to name a majority of its directors or otherwise to legally direct its actions.

- (f) "third party funding" means any funding provided by a natural or juridical person who is not a party to the dispute but who enters into an agreement with a disputing party in order to finance part or all of the cost of the proceedings in return for a share or other interest in the proceeds or potential proceeds of the proceedings to which the disputing party may become entitled, or in the form of a donation or grant.

ARTICLE 3.2

Amicable Resolution

Any dispute should as far as possible be resolved amicably through negotiations and, where possible, before the submission of a request for consultations pursuant to Article 3.3 (Consultations). An amicable resolution may be agreed at any time, including after dispute settlement proceedings under this Section have been commenced.

ARTICLE 3.3

Consultations

1. Where a dispute cannot be resolved as provided for under Article 3.2 (Amicable Resolution), a claimant of a Party alleging a breach of the provisions of Chapter Two (Investment Protection) may submit a request for consultations to the other Party.

2. The request for consultations shall contain the following information:
 - (a) the name and address of the claimant and, where such request is submitted on behalf of a locally established company, the name, address, and place of incorporation of the locally established company;
 - (b) the provisions of Chapter Two (Investment Protection) alleged to have been breached;
 - (c) the legal and factual basis for the dispute, including the treatment alleged to breach the provisions of Chapter Two (Investment Protection); and
 - (d) the relief sought and the estimated loss or damage allegedly caused to the claimant or its locally established company by reason of that breach.
3. The request for consultations shall be submitted:
 - (a) within 30 months of the date on which the claimant or, as applicable, the locally established company, first acquired, or should have first acquired, knowledge of the treatment alleged to breach the provisions of Chapter Two (Investment Protection); or

- (b) in the event that local remedies are being pursued when the time period referred to in subparagraph (a) elapses, within one year of the date on which the claimant or, as applicable, the locally established company, ceases to pursue those local remedies; and, in any event, no later than 10 years after the date on which the claimant or, as applicable, its locally established company, first acquired, or should have first acquired, knowledge of the treatment alleged to breach the provisions of Chapter Two (Investment Protection).
4. In the event that the claimant has not submitted a claim pursuant to Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal) within eighteen months of submitting the request for consultations, the claimant shall be deemed to have withdrawn its request for consultations, any notice of intent and to have waived its rights to bring such a claim. This period may be extended by agreement between the parties involved in the consultations.
5. The time periods referred to in paragraphs 3 and 4 shall not render a claim inadmissible where the claimant can demonstrate that the failure to request consultations or submit a claim, as the case may be, is due to the claimant's inability to act as a result of actions deliberately taken by the other Party, provided that the claimant acts as soon as it is reasonably able to act.
6. In the event that the request for consultations concerns an alleged breach of this Agreement by the Union, or by any Member State of the Union, it shall be sent to the Union.
7. The disputing parties may hold the consultations through videoconference or other means where appropriate, such as in the case where the investor is a small or medium-sized enterprise.

ARTICLE 3.4

Mediation and Alternative Dispute Resolution

1. The disputing parties may at any time, including prior to the delivery of a notice of intent, agree to have recourse to mediation.
2. Recourse to mediation is voluntary and without prejudice to the legal position of either disputing party.
3. Recourse to mediation may be governed by the rules set out in Annex 6 (Mediation Mechanism for Disputes between Investors and Parties) or such other rules as the disputing parties may agree. Any time limit mentioned in Annex 6 (Mediation Mechanism for Disputes between Investors and Parties) may be modified by mutual agreement between the disputing parties.
4. The mediator shall be appointed by agreement of the disputing parties or in accordance with Article 3 (Selection of the Mediator) of Annex 6 (Mediation Mechanism for Disputes between Investors and Parties). Mediators shall comply with Annex 7 (Code of Conduct for Members of the Tribunal, the Appeal Tribunal and Mediators).
5. The disputing parties shall endeavour to reach a mutually agreed solution within sixty days from the appointment of the mediator.

6. Once the disputing parties agree to have recourse to mediation, paragraphs 3 and 4 of Article 3.3 (Consultations) shall not apply between the date on which it was agreed to have recourse to mediation, and thirty days after the date on which either party to the dispute decides to put an end to the mediation, by way of a letter to the mediator and the other disputing party.

7. Nothing in this Article shall preclude the disputing parties from having recourse to other forms of alternative dispute resolution.

ARTICLE 3.5

Notice of Intent

1. If the dispute cannot be settled within three months of the submission of the request for consultations, the claimant may deliver a notice of intent which shall specify in writing the claimant's intention to submit the claim to dispute settlement, and contain the following information:

- (a) the name and address of the claimant and, where such request is submitted on behalf of a locally established company, the name, address, and place of incorporation of the locally established company;
- (b) the provisions of Chapter Two (Investment Protection) alleged to have been breached;
- (c) the legal and factual basis for the dispute, including the treatment alleged to breach the provisions of Chapter Two (Investment Protection); and

- (d) the relief sought and the estimated loss or damage allegedly caused to the claimant or its locally established company by reason of that breach.

The notice of intent shall be sent to the Union or to Singapore, as the case may be.

2. Where a notice of intent has been sent to the Union, the Union shall make a determination of the respondent within two months from the date of receipt of the notice. The Union shall inform the claimant of this determination immediately, on the basis of which the claimant may submit a claim pursuant to Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal).

3. Where no determination of the respondent has been made pursuant to paragraph 2, the following shall apply:

- (a) in the event that the notice of intent exclusively identifies treatment by a Member State of the Union, that Member State shall act as respondent;
- (b) in the event that the notice of intent identifies any treatment by an institution, body or agency of the Union, the Union shall act as respondent.

4. Where either the Union or a Member State acts as respondent, neither the Union nor the Member State concerned shall assert the inadmissibility of a claim, or otherwise assert that a claim or award is unfounded or invalid, on the ground that the proper respondent should be or should have been the Union rather than the Member State or *vice versa*.

5. For greater certainty, nothing in this Agreement or the applicable dispute settlement rules shall prevent the exchange, between the Union and the Member State concerned, of all information relating to a dispute.

ARTICLE 3.6

Submission of Claim to Tribunal

1. No earlier than three months from the date of the notice of intent delivered pursuant to Article 3.5 (Notice of Intent), the claimant may submit the claim to the Tribunal under one of the following dispute settlement rules¹:

- (a) the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States of 18 March 1965 (hereinafter referred to as the "ICSID Convention") provided that both the respondent and the State of the claimant are parties to the ICSID Convention;

¹ For greater certainty:

- (a) the rules of the relevant dispute settlement mechanisms shall apply subject to the specific rules set out in this Section, and supplemented by decisions adopted pursuant to subparagraph 4(g) of Article 4.1 (Committee); and
- (b) claims where a representative submits a claim in the name of a class composed of an undetermined number of unidentified claimants and intends to conduct the proceedings by representing the interests of such claimants and making all decisions relating to the conduct of the claim on their behalf shall not be admissible.

- (b) the ICSID Convention in accordance with the Rules on the Additional Facility for the Administration of Proceedings by the Secretariat of the International Centre for Settlement of Investment Disputes (hereinafter referred to as "ICSID Additional Facility Rules"), provided that either the respondent or the State of the claimant is a party to the ICSID Convention;¹
- (c) the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL); or
- (d) any other rules if the disputing parties so agree.

2. Paragraph 1 of this Article shall constitute the consent of the respondent to the submission of a claim under this Section. The consent under paragraph 1 and the submission of a claim under this Section shall be deemed to satisfy the requirements of:

- (a) Chapter II of the ICSID Convention, and the ICSID Additional Facility Rules, for written consent of the disputing parties; and
- (b) Article II of the United Nations Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, done at New York on 10 June 1958 (hereinafter referred to as "New York Convention") for an "agreement in writing".

¹ For the purpose of subparagraphs (a) and (b), the term "State" is deemed to include the Union, if the Union accedes to the ICSID Convention.

ARTICLE 3.7

Conditions to the Submission of Claim

1. A claim may be submitted under this Section only if:
 - (a) the submission of the claim is accompanied by the claimant's consent in writing to dispute settlement in accordance with the procedures set out in this Section and the claimant's designation of one of the fora rules referred to in paragraph 1 of Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal) as the rules for dispute settlement;
 - (b) at least six months have elapsed since the submission of the request for consultations under Article 3.3 (Consultations) and at least three months have elapsed from the submission of the notice of intent under Article 3.5 (Notice of Intent);
 - (c) the request for consultations and the notice of intent submitted by the claimant fulfilled the requirements set out in paragraph 2 of Article 3.3 (Consultations) and paragraph 1 of Article 3.5 (Notice of Intent) respectively;
 - (d) the legal and factual basis of the dispute was subject to prior consultation pursuant to Article 3.3 (Consultations);
 - (e) all the claims identified in the submission of the claim made pursuant to Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal) are based on treatment identified in the notice of intent made pursuant to Article 3.5 (Notice of Intent);

(f) the claimant:

- (i) withdraws any pending claim submitted to the Tribunal, or to any other domestic or international court or tribunal under domestic or international law, concerning the same treatment as alleged to breach the provisions of Chapter Two (Investment Protection);
- (ii) declares that it will not submit such a claim in the future; and
- (iii) declares that it will not enforce any award rendered pursuant to this Section before such award has become final, and will not seek to appeal, review, set aside, annul, revise or initiate any other similar procedure before an international or domestic court or tribunal, as regards an award pursuant to this Section.

2. For the purposes of subparagraph 1(f), the term "claimant" refers to the investor and, where applicable, to the locally established company. In addition, for the purposes of subparagraph 1(f)(i) the term "claimant" includes all persons who directly or indirectly have an ownership interest in, or who are controlled by the investor or, where applicable, the locally established company.

3. Upon request of the respondent, the Tribunal shall decline jurisdiction where the claimant fails to respect any of the requirements or declarations referred to in paragraphs 1 and 2.

4. Subparagraph 1(f) shall not prevent the claimant from seeking interim measures of protection before the courts or administrative tribunals of the respondent prior to the institution or during the pendency of proceedings before any of the dispute settlement fora referred to in Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal). For the purposes of this Article, interim measures of protection shall be for the sole purpose of preservation of the claimant's rights and interests and shall not involve the payment of damages or the resolution of the substance of the matter in dispute.

5. For greater certainty, the Tribunal shall decline jurisdiction where the dispute had arisen, or was very likely to arise, at the time when the claimant acquired ownership or control of the investment subject to the dispute, and the Tribunal determines based on the facts that the claimant has acquired ownership or control of the investment for the main purpose of submitting the claim under this Section. This is without prejudice to other jurisdictional objections which could be entertained by the Tribunal.

ARTICLE 3.8

Third Party Funding

1. Any disputing party benefiting from third party funding shall notify the other disputing party and the Tribunal of the name and address of the third party funder.
2. Such notification shall be made at the time of submission of a claim, or without delay as soon as the third party funding is agreed, donated or granted, as applicable.

ARTICLE 3.9

Tribunal of First Instance

1. A Tribunal of First Instance ("Tribunal") is hereby established to hear claims submitted pursuant to Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal).
2. The Committee shall, upon the entry into force of this Agreement, appoint six Members to the Tribunal. For the purposes of this appointment:
 - (a) The EU Party shall nominate two Members;
 - (b) Singapore shall nominate two Members; and
 - (c) The EU Party and Singapore shall jointly nominate two Members, who shall not be nationals of any Member State of the Union or of Singapore.
3. The Committee may decide to increase or to decrease the number of the Members by multiples of three. Additional appointments shall be made on the same basis as provided for in paragraph 2.
4. The Members shall possess the qualifications required in their respective countries for appointment to judicial office, or be jurists of recognised competence. They shall have specialised knowledge of, or experience in, public international law. It is desirable that they have expertise, in particular, in international investment law, international trade law, or the resolution of disputes arising under international investment or international trade agreements.

5. The Members shall be appointed for an eight-year term. However, the inaugural terms of three of the six persons appointed immediately after the entry into force of this Agreement, to be determined by lot, shall extend to twelve years. A Member's term of appointment may be renewed by decision of the Committee upon expiry. Vacancies shall be filled as they arise. A person appointed to replace a person whose term of office has not expired shall hold office for the remainder of the predecessor's term. A person who is serving on a division of the Tribunal when his or her term expires may, with the authorisation of the President of the Tribunal, continue to serve on the division until the closure of the proceedings of that division and shall, for that purpose only, be deemed to continue to be a Member of the Tribunal.

6. There shall be a President and Vice-President of the Tribunal who shall be responsible for organisational issues. They will be appointed for a four-year term and shall be drawn by lot from among the Members who have been appointed pursuant to paragraph 2(c). They shall serve on the basis of a rotation drawn by lot by the Chair of the Committee. The Vice-President shall replace the President when the President is unavailable.

7. The Tribunal shall hear cases in divisions consisting of three Members, of whom one each shall have been appointed pursuant to paragraphs 2(a), 2(b), and 2(c), respectively. The division shall be chaired by the Member who had been appointed pursuant to paragraph 2(c).

8. Within 90 days of the submission of a claim pursuant to Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal), the President of the Tribunal shall appoint the Members composing the division of the Tribunal hearing the case on a rotation basis, ensuring that the composition of each division is random and unpredictable, while giving equal opportunity to all Members to serve.

9. Notwithstanding paragraph 7, the disputing parties may agree that a case be heard by a sole Member. This Member shall be selected by the President of the Tribunal from amongst those Members who had been appointed pursuant to paragraph 2(c). The respondent shall give sympathetic consideration to such a request from the claimant, in particular where the claimant is a small or medium-sized enterprise or the compensation or damages claimed are relatively low. Such a request should be made at the same time as the filing of the claim pursuant to Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal).

10. The Tribunal shall draw up its own working procedures.

11. The Members of the Tribunal shall ensure that they are available and able to perform the functions set out in this Section.

12. In order to ensure their availability, the Members shall be paid a monthly retainer fee to be fixed by decision of the Committee. The President of the Tribunal and, where applicable, the Vice-President, shall receive a fee equivalent to the fee determined pursuant to Article 3.10(11) (Appeal Tribunal) for each day worked in fulfilling the functions of President of the Tribunal pursuant to this Section.

13. The retainer fee and the daily fees for the President or Vice-President of the Tribunal when working in fulfilling the functions of President of the Tribunal pursuant to this Section shall be paid equally by both Parties into an account managed by the Secretariat of ICSID. In the event that one Party fails to pay the retainer fee or the daily fees, the other Party may elect to pay. Any such arrears will remain payable, with appropriate interest.

14. Unless the Committee adopts a decision pursuant to paragraph 15, the amount of the other fees and expenses of the Members on a division of the Tribunal shall be those determined pursuant to Regulation 14(1) of the Administrative and Financial Regulations of the ICSID Convention in force on the date of the submission of the claim and allocated by the Tribunal among the disputing parties in accordance with Article 3.21 (Costs).

15. Upon a decision by the Committee, the retainer fee and other fees and expenses may be permanently transformed into a regular salary. In such an event, the Members shall serve on a full-time basis and the Committee shall fix their remuneration and related organisational matters. In that event, the Members shall not be permitted to engage in any occupation, whether gainful or not, unless exemption is exceptionally granted by the President of the Tribunal.

16. The Secretariat of ICSID shall act as Secretariat for the Tribunal and provide it with appropriate support. The expenses for such support shall be allocated by the Tribunal among the disputing parties in accordance with Article 3.21 (Costs).

ARTICLE 3.10

Appeal Tribunal

1. A permanent Appeal Tribunal is hereby established to hear appeals from provisional awards issued by the Tribunal.

2. The Committee shall, upon the entry into force of this Agreement, appoint six Members to the Appeal Tribunal. For the purposes of this appointment:

- (a) The EU Party shall nominate two Members;
- (b) Singapore shall nominate two Members; and
- (c) The EU Party and Singapore shall jointly nominate two Members, who shall not be nationals of any Member State of the Union or of Singapore.

3. The Committee may decide to increase or to decrease the number of the Members of the Appeal Tribunal by multiples of three. Additional appointments shall be made on the same basis as provided for in paragraph 2.

4. The Appeal Tribunal Members shall possess the qualifications required in their respective countries for appointment to the highest judicial offices, or be jurists of recognised competence. They shall have specialised knowledge of, or expertise in, public international law. It is desirable that they have expertise, in particular, in international investment law, international trade law, or the resolution of disputes arising under international investment or international trade agreements.

5. The Appeal Tribunal Members shall be appointed for an eight-year term. However, the inaugural terms of three of the six persons appointed immediately after the entry into force of this Agreement, to be determined by lot, shall extend to twelve years. A Member's term of appointment may be renewed by decision of the Committee upon expiry. Vacancies shall be filled as they arise. A person appointed to replace a person whose term of office has not expired shall hold office for the remainder of the predecessor's term. A person who is serving on a division of the Appeal Tribunal when his or her term expires may, with the authorisation of the President of the Appeal Tribunal, continue to serve on the division until the closure of the proceedings of that division and shall, for that purpose only, be deemed to continue to be a Member of the Appeal Tribunal.
6. There shall be a President and Vice-President of the Appeal Tribunal who shall be responsible for organisational issues. They will be appointed for a four-year term and shall be drawn by a lot from among the Appeal Tribunal Members who have been appointed pursuant to paragraph 2(c). They shall serve on the basis of a rotation drawn by lot by the Chair of the Committee. The Vice-President shall replace the President when the President is unavailable.
7. The Appeal Tribunal shall hear cases in divisions consisting of three Members, of whom one each shall have been appointed pursuant to paragraphs 2(a), 2(b), and 2(c), respectively. The division shall be chaired by the Member who had been appointed pursuant to paragraph 2(c).
8. The President of the Appeal Tribunal shall appoint the Members composing the division of the Appeal Tribunal hearing the appeal on a rotation basis, ensuring that the composition of each division is random and unpredictable, while giving equal opportunity to all Members to serve.
9. The Appeal Tribunal shall draw up its own working procedures.

10. The Appeal Tribunal Members shall ensure that they are available and able to perform the functions set out in this Section.

11. In order to ensure their availability, the Members shall be paid a monthly retainer fee and receive a fee for each day worked as a Member, to be determined by decision of the Committee. The President of the Appeal Tribunal and, where applicable, the Vice-President, shall receive a fee for each day worked in fulfilling the functions of President of the Appeal Tribunal pursuant to this Section.

12. The retainer fee and the daily fees for the President or Vice-President of the Appeal Tribunal when working in fulfilling the functions of President of the Appeal Tribunal pursuant to this Section shall be paid equally by both Parties into an account managed by the Secretariat of ICSID. In the event that one Party fails to pay the retainer fee or the daily fees, the other Party may elect to pay. Any such arrears will remain payable, with appropriate interest.

13. Upon a decision by the Committee, the retainer fee and the daily fees may be permanently transformed into a regular salary. In such an event, the Appeal Tribunal Members shall serve on a full-time basis and the Committee shall fix their remuneration and related organisational matters. In that event, the Appeal Tribunal Members shall not be permitted to engage in any occupation, whether gainful or not, unless exemption is exceptionally granted by the President of the Appeal Tribunal.

14. The Secretariat of ICSID shall act as Secretariat for the Appeal Tribunal and provide it with appropriate support. The expenses for such support shall be allocated by the Tribunal among the disputing parties in accordance with Article 3.21 (Costs).

ARTICLE 3.11

Ethics

1. The Members of the Tribunal and of the Appeal Tribunal shall be chosen from amongst persons whose independence is beyond doubt. They shall not be affiliated with any government,¹ and in particular, shall not take instructions from any government or organisation with regard to matters related to the dispute. They shall not participate in the consideration of any disputes that would create a direct or indirect conflict of interest. In so doing they shall comply with Annex 7 (Code of Conduct for Members of the Tribunal, the Appeal Tribunal and Mediators). In addition, upon appointment, they shall refrain from acting as counsel, party-appointed expert or party-appointed witness in any pending or new investment protection dispute under this or any other agreement or domestic law.
2. If a disputing party considers that a Member has conflict of interest, it shall send a notice of challenge of that Member's appointment to the President of the Tribunal or to the President of the Appeal Tribunal, respectively. The notice of challenge shall be sent within 15 days of the date on which the composition of the division of the Tribunal or of the Appeal Tribunal has been communicated to the disputing party, or within 15 days of the date on which the relevant facts came to its knowledge, if they could not have reasonably been known at the time of composition of the division. The notice of challenge shall state the grounds for the challenge.

¹ For greater certainty, the fact that a person receives an income from the government, or was formerly employed by the government, or has family relationship with a person who receives an income from the government, does not in itself render that person ineligible.

3. If, within 15 days from the date of the notice of challenge, the challenged Member has elected not to resign from that division, the President of the Tribunal or the President of the Appeal Tribunal, respectively, shall, after hearing the disputing parties and after providing the Member an opportunity to submit any observations, issue a decision within 45 days of receipt of the notice of challenge and forthwith notify the disputing parties and other Members of the division.
4. Challenges against the appointment to a division of the President of the Tribunal shall be decided by the President of the Appeal Tribunal and *vice versa*.
5. Upon a reasoned recommendation from the President of the Appeal Tribunal, the Parties, by decision of the Committee, may decide to remove a Member from the Tribunal or from the Appeal Tribunal where his or her behaviour is inconsistent with the obligations set out in paragraph 1 and incompatible with his continued membership of the Tribunal or Appeal Tribunal. If the behaviour in question is alleged to be that of the President of the Appeal Tribunal then the President of the Tribunal of First Instance shall submit the reasoned recommendation. Articles 3.9(5) (Tribunal of First Instance) and 3.10(4) (Appeal Tribunal) shall apply *mutatis mutandis* for filling vacancies that may arise pursuant to this paragraph.

ARTICLE 3.12

Multilateral Dispute Settlement Mechanism

The Parties shall pursue with each other and other interested trading partners, the establishment of a multilateral investment tribunal and appellate mechanism for the resolution of international investment disputes. Upon establishment of such a multilateral mechanism, the Committee shall consider adopting a decision to provide that investment disputes under this Section will be resolved pursuant to that multilateral mechanism, and to make appropriate transitional arrangements.

ARTICLE 3.13

Applicable Law and Rules of Interpretation

1. The Tribunal shall decide whether the treatment that is the subject of the claim is in breach of an obligation under Chapter Two (Investment Protection).

2. Subject to paragraph 3, the Tribunal shall apply this Agreement interpreted in accordance with the Vienna Convention on the Law of Treaties and other rules and principles of international law applicable between the Parties.¹

3. Where serious concerns arise as regards issues of interpretation which may affect matters relating to this Agreement, the Committee, pursuant to subparagraph 4(f) of Article 4.1 (Committee), may adopt interpretations of provisions of this Agreement. An interpretation adopted by the Committee shall be binding on the Tribunal and the Appeal Tribunal and any award shall be consistent with that decision. The Committee may decide that an interpretation shall have binding effect from a specific date.

ARTICLE 3.14

Claims Manifestly Without Legal Merit

1. The respondent may, no later than thirty days after the constitution of a division of the Tribunal pursuant to Article 3.9 (Tribunal of First Instance) and in any event before the first session of the division of the Tribunal, file an objection that a claim is manifestly without legal merit.

¹ For greater certainty, the domestic law of the Parties shall not be part of the applicable law. Where the Tribunal is required to ascertain the meaning of a provision of the domestic law of one of the Parties as a matter of fact, it shall follow the prevailing interpretation of that provision made by the courts or authorities of that Party, and any meaning given to the relevant domestic law made by the Tribunal shall not be binding upon the courts or the authorities of either Party. The Tribunal shall not have jurisdiction to determine the legality of a measure, alleged to constitute a breach of this Agreement, under the domestic law of the disputing Party.

2. The respondent shall specify as precisely as possible the basis for the objection.
3. The Tribunal, after giving the disputing parties an opportunity to present their observations on the objection, shall, at the first session of the division of the Tribunal or promptly thereafter, issue a decision or provisional award on the objection.
4. This procedure and any decision of the Tribunal shall be without prejudice to the right of a respondent to object, pursuant to Article 3.15 (Claims Unfounded as a Matter of Law) or in the course of the proceedings, to the legal merits of a claim and without prejudice to the Tribunal's authority to address other objections as a preliminary question.

ARTICLE 3.15

Claims Unfounded as a Matter of Law

1. Without prejudice to the Tribunal's authority to address other objections as a preliminary question or to a respondent's right to raise any such objections at any appropriate time, the Tribunal shall address and decide as a preliminary question any objection by the respondent that, as a matter of law, a claim, or any part thereof, submitted under this Section is not a claim for which an award in favour of the claimant may be made under Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal), even if the facts alleged were assumed to be true. The Tribunal may also consider any other relevant facts not in dispute.

2. An objection under paragraph 1 shall be submitted to the Tribunal as soon as possible after the division of the Tribunal is constituted, and in no event later than the date the Tribunal fixes for the respondent to submit its counter-memorial or statement of defence or, in the case of an amendment to the claim, the date the Tribunal fixes for the respondent to submit its response to the amendment. An objection may not be submitted under paragraph 1 as long as proceedings under Article 3.14 (Claims Manifestly without Legal Merit) are pending, unless the Tribunal grants leave to file an objection under this Article, after having taken due account of the circumstances of the case.

3. Upon receipt of an objection under paragraph 1, and unless it considers the objection manifestly unfounded, the Tribunal shall suspend any proceedings on the merits, establish a schedule for considering the objection consistent with any schedule it has established for considering any other preliminary question, and issue a decision or provisional award on the objection, stating the grounds therefor.

ARTICLE 3.16

Transparency of Proceedings

Annex 8 (Rules on Public Access to Documents, Hearings and the Possibility of Third Persons to Make Submissions) shall apply to disputes under this Section.

ARTICLE 3.17

The Non-disputing Party to the Agreement

1. The Tribunal shall accept or, after consultation with the disputing parties, may invite oral or written submissions on issues of treaty interpretation from the non-disputing Party to the Agreement.
2. The Tribunal shall not draw any inference from the absence of any submission or response to any invitation pursuant to paragraph 1.
3. The Tribunal shall ensure that any submission does not disrupt or unduly burden the proceedings, or unfairly prejudice any disputing party.
4. The Tribunal shall also ensure that the disputing parties are given a reasonable opportunity to present their observations on any submission by the non-disputing Party to the Agreement.

ARTICLE 3.18

Award

1. Where the Tribunal decides that the treatment in dispute is in breach of an obligation under Chapter Two (Investment Protection), the Tribunal may award, separately or in combination, only:¹

¹ For greater certainty, an award shall be made on the basis of a request from the claimant and shall be made after considering any comments of the disputing parties.

- (a) monetary damages and any applicable interest; and
 - (b) restitution of property, provided that the respondent may pay monetary damages and any applicable interest, as determined by the Tribunal in accordance with Chapter Two (Investment Protection), in lieu of restitution.
2. Monetary damages shall not be greater than the loss suffered by the claimant or, as applicable, its locally established company, as a result of the breach of the relevant provisions of Chapter Two (Investment Protection), reduced by any prior damages or compensation already provided by the Party concerned. The Tribunal shall not award punitive damages.
3. Where a claim is submitted on behalf of a locally established company, the award shall be made to the locally established company.
4. As a general rule, the Tribunal shall issue a provisional award within 18 months of the date of submission of the claim. When the Tribunal considers that it cannot issue its provisional award within 18 months, it shall inform the disputing parties in writing of the reasons for the delay together with an estimate of the period within which it will issue its provisional award. A provisional award shall become final if 90 days have elapsed after it has been issued and neither disputing party has appealed the award to the Appeal Tribunal.

ARTICLE 3.19

Appeal Procedure

1. Either disputing party may appeal before the Appeal Tribunal a provisional award, within 90 days of its issuance. The grounds for appeal are:
 - (a) that the Tribunal has erred in the interpretation or application of the applicable law;
 - (b) that the Tribunal has manifestly erred in the appreciation of the facts, including the appreciation of relevant domestic law; or,
 - (c) those provided for in Article 52 of the ICSID Convention, in so far as they are not covered by (a) and (b).
2. If the Appeal Tribunal dismisses the appeal, the provisional award shall become final. The Appeal Tribunal may also dismiss the appeal on an expedited basis where it is clear that the appeal is manifestly unfounded, in which case the provisional award shall become final.
3. If the appeal is well founded, the Appeal Tribunal shall modify or reverse the legal findings and conclusions in the provisional award in whole or in part. The Appeal Tribunal shall refer the matter back to the Tribunal, specifying precisely how it has modified or reversed the relevant findings and conclusions of the Tribunal. The Tribunal shall be bound by the findings and conclusions of the Appeal Tribunal and shall, after hearing the disputing parties if appropriate, revise its provisional award accordingly. The Tribunal shall seek to issue its revised award within 90 days after the referral of the matter back to it.

4. As a general rule, the appeal proceedings shall not exceed 180 days from the date a party to the dispute formally notifies its decision to appeal to the date the Appeal Tribunal issues its decision. When the Appeal Tribunal considers that it cannot issue its decision within 180 days, it shall inform the disputing parties in writing of the reasons for the delay together with an estimate of the period within which it will issue its decision. In no case should the proceedings exceed 270 days.
5. A disputing party lodging an appeal shall provide security for the costs of appeal. The disputing party shall also provide any other security as may be ordered by the Appeal Tribunal.
6. The provisions of Articles 3.8 (Third-Party Funding), Annex 8 (Rules on Public Access to Documents, Hearings and the Possibility of Third Persons to Make Submissions), 3.17 (The Non-disputing Party to the Agreement) and Article 3.21 (Costs) shall apply *mutatis mutandis* in respect of the appeal procedure.

ARTICLE 3.20

Indemnification or Other Compensation

The respondent may not assert, and the Tribunal shall not accept, as a defence, counterclaim, right of set-off, or for any other reason, that the claimant has received or will receive indemnification or other compensation, pursuant to an insurance or guarantee contract, for all or part of the damages sought in a dispute initiated under this Section.

ARTICLE 3.21

Costs

1. The Tribunal shall order that the costs of the proceedings shall be borne by the unsuccessful disputing party. In exceptional circumstances the Tribunal may apportion costs between the disputing parties if it determines that apportionment is appropriate in the circumstances of the case.
2. Other reasonable costs, including costs of legal representation and assistance, shall be borne by the unsuccessful party, unless the Tribunal determines that such apportionment of costs is not appropriate in the circumstances of the case.
3. Where only some parts of the claims have been successful, the costs awarded shall be adjusted, proportionately, to the number or extent of the successful parts of the claims.
4. Where a claim or parts of a claim are dismissed on application of Article 3.14 (Claims Manifestly without Legal Merits) or Article 3.15 (Claims Unfounded as a Matter of Law), the Tribunal shall order that all costs relating to such a claim or parts thereof, including the costs of the proceedings and other reasonable costs, including costs of legal representation and assistance, shall be borne by the unsuccessful disputing party.

5. The Committee shall consider adopting supplemental rules on fees for the purpose of determining the maximum amount of costs of legal representation and assistance that may be borne by specific categories of unsuccessful disputing parties. Such supplemental rules shall take into account the financial resources of a claimant which is a natural person or a small or medium-sized enterprise. The Committee shall endeavour to adopt such supplemental rules no later one year after the entry into force of this Agreement.

ARTICLE 3.22

Enforcement of Awards

1. An award rendered pursuant to this section shall not be enforceable until it has become final pursuant to Articles 3.18(4) (Award), 3.19(2) (Appeal Procedure), or 3.19(3) (Appeal Procedure). Final awards issued pursuant to this Section by the Tribunal shall be binding between the disputing parties and shall not be subject to appeal, review, set aside, annulment or any other remedy.¹
2. Each Party shall recognise an award rendered pursuant to this Agreement as binding and enforce the pecuniary obligation within its territory as if it were a final judgement of a court in that Party.

¹ For greater certainty, this does not prevent a disputing party from requesting the Tribunal to revise, correct, or interpret an award, such as pursuant to Articles 50 and 51 ICSID Convention or Articles 37 and 38 of the UNCITRAL Arbitration Rules, or equivalent provisions of other rules, as applicable to the proceedings in question.

3. Execution of the award shall be governed by the laws concerning the execution of judgments or awards in force where such execution is sought.

4. For greater certainty, Article 4.11 (No Direct Effect) of Chapter Four (Institutional, General and Final Provisions) shall not prevent the recognition, execution and enforcement of awards rendered pursuant to this Section.

5. For the purposes of Article I of the New York Convention, final awards issued pursuant to this Section are arbitral awards relating to claims that are considered to arise out of a commercial relationship or transaction.

6. For greater certainty and subject to paragraph 1, where a claim has been submitted to dispute settlement pursuant to Article 3.6(1)(a) (Submission of Claim to Tribunal), a final award issued pursuant to this Section shall qualify as an award under Section 6 of Chapter IV of the ICSID Convention.

ARTICLE 3.23

Role of the Parties to the Agreement

1. Neither Party shall give diplomatic protection, or bring an international claim, in respect of a dispute which one of its investors and the other Party shall have consented to submit or have submitted to dispute settlement under this Section, unless such other Party has failed to abide by and comply with the award rendered in such dispute. Diplomatic protection, for the purposes of this paragraph, shall not include informal diplomatic exchanges for the sole purpose of facilitating a settlement of the dispute.

2. For greater certainty, paragraph 1 shall not exclude the possibility of a Party having recourse to dispute settlement procedures under Chapter Three (Dispute Settlement) Section B (Resolution of Disputes between Parties) in respect of a measure of general application even if that measure is alleged to have breached the Agreement as regards a specific investment in respect of which a claim has been submitted pursuant to Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal) and is without prejudice to Article 3.17 (The Non-disputing Party to the Agreement).

ARTICLE 3.24

Consolidation

1. Where two or more claims that have been submitted separately under Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal) have a question of law or fact in common and arise out of the same events or circumstances, a disputing party may seek the establishment of a separate division of the Tribunal ("consolidating division") and request that such division issue a consolidation order in accordance with:

- (a) the agreement of all the disputing parties sought to be covered by the order, in which case the disputing parties shall submit a joint request in accordance with paragraph 3; or
- (b) paragraphs 2 through 12, provided that only one respondent is sought to be covered by the order.

2. A disputing party seeking a consolidation order shall first deliver a notice to the other disputing parties sought to be covered by the order. This notice shall specify:

- (a) the names and addresses of all the disputing parties sought to be covered by the order;
- (b) the claims, or parts thereof, sought to be covered by the order; and
- (c) the grounds for the order sought.

The disputing parties shall endeavour to agree on the consolidation order sought and on the applicable dispute settlement rules.

3. Where the disputing parties referred to in paragraph 2 have not reached an agreement on consolidation within thirty days of the notice, a disputing party may make a request for a consolidation order under paragraphs 3 through 7. The request shall be delivered, in writing, to the President of the Tribunal and all the disputing parties sought to be covered by the order. Such a request shall specify:

- (a) the names and addresses of all the disputing parties sought to be covered by the order;
- (b) the claims, or parts thereof, sought to be covered by the order; and
- (c) the grounds for the order sought.

Where the disputing parties have reached an agreement on consolidation of the claims, they shall submit a joint request to the President of the Tribunal in accordance with this paragraph.

4. Unless the President of the Tribunal finds within thirty days after receiving a request under paragraph 3 that the request is manifestly unfounded, a consolidating division of the Tribunal shall be established in accordance with Article 3.9(8) (Tribunal of First Instance).

5. The consolidating division of the Tribunal shall conduct its proceedings in the following manner:

- (a) unless all disputing parties otherwise agree, where all the claims for which a consolidation order is sought have been submitted under the same dispute settlement rules, the consolidating division shall proceed under the same dispute settlement rules;
- (b) where the claims for which a consolidation order is sought have not been submitted under the same dispute settlement rules:
 - (i) the disputing parties may agree on the applicable dispute settlement rules available under Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal) which shall apply to the consolidation proceedings; or
 - (ii) if the disputing parties cannot agree on the same dispute settlement rules within thirty days from the request made pursuant to paragraph 3, the UNCITRAL arbitration rules shall apply to the consolidation proceedings.

6. Where the consolidating division is satisfied that two or more claims that have been submitted under Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal) have a question of law or fact in common, and arise out of the same events or circumstances, the consolidating division may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims, including the consistency of awards, and after hearing the disputing parties, by order:

- (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
- (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in the resolution of the others.

7. Where a consolidating division has been established, a claimant that has submitted a claim under Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal) and that has not been named in a request made under paragraph 3 may make a written request to the consolidating division that it be included in any order made under paragraph 6. Such request shall comply with the requirements set out in paragraph 3.

8. On application of a disputing party, the consolidating division, pending its decision under paragraph 6, may order that the proceedings of a division established under Article 3.9 (Tribunal of First Instance) be stayed, unless the latter division has already adjourned its proceedings.

9. A division of the Tribunal established under Article 3.9 (Tribunal of First Instance) shall cease to have jurisdiction to decide a claim, or parts of a claim, over which a consolidating division has assumed jurisdiction, and the proceedings of a division established under Article 3.9 (Tribunal of First Instance) shall be stayed or adjourned accordingly.

10. The award of the consolidating division in relation to claims, or parts of claims, over which it has assumed jurisdiction, shall be binding on the divisions established under Article 3.9 (Tribunal of First Instance) in respect of these claims, as of the date the award becomes final pursuant to Articles 3.18(4) (Award), 3.19(2) (Appeal Procedure), or 3.19(3) (Appeal Procedure).

11. A claimant may withdraw its claim or part thereof subject to consolidation from dispute settlement proceedings under this Article, provided that such claim or part thereof may not thereafter be resubmitted under Article 3.6 (Submission of Claim to Tribunal).

12. At the request of one of the disputing parties, the consolidating division may take such measures as it sees fit in order to preserve the confidentiality of protected information of that disputing party vis-à-vis other disputing parties. Such measures may include allowing the submission of redacted versions of documents containing protected information to the other disputing parties or arrangements to hold parts of the hearing in private.

SECTION B

RESOLUTION OF DISPUTES BETWEEN PARTIES

ARTICLE 3.25

Scope

This Section shall apply with respect to any difference concerning the interpretation and application of the provisions of this Agreement, except as otherwise expressly provided.

ARTICLE 3.26

Consultations

1. The Parties shall endeavour to resolve any difference regarding the interpretation and application of the provisions referred to in Article 3.25 (Scope) by entering into consultations in good faith with the aim of reaching a mutually agreed solution.
2. A Party shall seek consultations, by means of a written request to the other Party copied to the Committee, and shall give the reasons for the request, including identification of the measures at issue, the applicable provisions referred to in Article 3.25 (Scope), and the reasons for the applicability of such provisions.
3. Consultations shall be held within thirty days of the date of receipt of the request and take place, unless the Parties agree otherwise, on the territory of the Party complained against. The consultations shall be deemed concluded within sixty days of the date of receipt of the request, unless the Parties agree otherwise. Consultations shall be confidential, and without prejudice to the rights of either Party in any further proceedings.
4. Consultations on matters of urgency shall be held within fifteen days of the date of receipt of the request, and shall be deemed concluded within thirty days of the date of receipt of the request, unless the Parties agree otherwise.

5. If the Party to which the request is made does not respond to the request for consultations within ten days of the date of its receipt, or if consultations are not held within the timeframes laid down in paragraph 3 or in paragraph 4 respectively, or if consultations have been concluded and no mutually agreed solution has been reached, the complaining Party may request the establishment of an arbitration panel in accordance with Article 3.28 (Initiation of Arbitration Procedure).

ARTICLE 3.27

Mediation

Any Party may request the other Party to enter into a mediation procedure with respect to any measure adversely affecting investment between the Parties pursuant to Annex 10 (Mediation Procedure for Disputes between Parties).

ARTICLE 3.28

Initiation of Arbitration Procedure

1. Where the Parties have failed to resolve the dispute by recourse to consultations as provided for in Article 3.26 (Consultations), the complaining Party may request the establishment of an arbitration panel in accordance with this Article.

2. The request for the establishment of an arbitration panel shall be made in writing to the Party complained against and the Committee. The complaining Party shall identify in its request the specific measure at issue, and it shall explain how such measure constitutes a breach of the provisions referred to in Article 3.25 (Scope) in a manner sufficient to present the legal basis for the complaint clearly.

ARTICLE 3.29

Establishment of the Arbitration Panel

1. An arbitration panel shall be composed of three arbitrators.
2. Within five days of the date of receipt by the Party complained against of the request referred to in paragraph 1 of Article 3.28 (Initiation of Arbitration Procedure), the Parties shall enter into consultations in order to agree on the composition of the arbitration panel.
3. In the event that the Parties are unable to agree, within ten days of entering into the consultations referred to in paragraph 2, on the chairperson of the arbitration panel, the chair of the Committee, or the chair's delegate, shall, within twenty days of entering into consultations referred to in paragraph 2, select one arbitrator who will serve as a chairperson by lot from the list referred to under paragraph 1 of Article 3.44 (Lists of Arbitrators).
4. In the event that the Parties are unable to agree, within ten days of entering into the consultations referred to in paragraph 2, on the arbitrators:

- (a) each Party may select one arbitrator, who will not act as a chairperson, from the individuals on the list established under paragraph 2 of Article 3.44 (Lists of Arbitrators), within fifteen days of entering into the consultations referred to in paragraph 2; and
 - (b) if either Party fails to select an arbitrator under subparagraph 4(a), the chair of the Committee, or the chair's delegate, shall select any remaining arbitrator by lot from among the individuals proposed by the Party pursuant to paragraph 2 of Article 3.44 (Lists of Arbitrators), within twenty days of entering into consultations referred to in paragraph 2.
5. Should the list provided for in paragraph 2 of Article 3.44 (Lists of Arbitrators) not be established at the time required pursuant to paragraph 4:
- (a) where both Parties have proposed individuals pursuant to paragraph 2 of Article 3.44 (Lists of Arbitrators), each Party may select one arbitrator, who will not act as a chairperson, from among the individuals proposed, within fifteen days of entering into the consultations referred to in paragraph 2. If a Party fails to select an arbitrator, the chair of the Committee, or the chair's delegate, shall select the arbitrator by lot from among the individuals proposed by the Party which failed to select its arbitrator; or
 - (b) where only one Party has proposed individuals pursuant to paragraph 2 of Article 3.44 (Lists of Arbitrators), each Party may select one arbitrator, who will not act as a chairperson, from among the individuals proposed, within fifteen days of entering into the consultations referred to in paragraph 2. If a Party fails to select an arbitrator, the chair of the Committee, or the chair's delegate, shall select the arbitrator by lot from among the individuals proposed.

6. Should the list provided for in paragraph 1 of Article 3.44 (Lists of Arbitrators) not be established at the time required pursuant to paragraph 3, the chairperson shall be selected by lot from among former Members of the WTO Appellate Body, who shall not be a person of either Party.

7. The date of establishment of the arbitration panel shall be the date on which the last of the three arbitrators is selected.

8. Replacement of arbitrators shall take place only for the reasons and according to the procedures detailed in Rules 19 to 25 of Annex 9 (Rules of Procedure for Arbitration).

ARTICLE 3.30

Preliminary Ruling on Urgency

If a Party so requests, the arbitration panel shall give a preliminary ruling within ten days of its establishment on whether it deems the case to be urgent.

ARTICLE 3.31

Interim Panel Report

1. The arbitration panel shall issue an interim report to the Parties setting out the findings of fact, the applicability of relevant provisions and the basic rationale behind any findings and recommendations, not later than ninety days from the date of establishment of the arbitration panel. Where it considers that this deadline cannot be met, the chairperson of the arbitration panel must notify the Parties and the Committee in writing, stating the reasons for the delay and the date on which the arbitration panel plans to issue its interim report. Under no circumstances should the arbitration panel issue its interim report later than 120 days after the date of its establishment.
2. Any Party may submit a written request for the arbitration panel to review precise aspects of the interim report within thirty days of its notification.
3. In cases of urgency the arbitration panel shall make every effort to issue its interim report and any Party may submit a written request for the arbitration panel to review precise aspects of the interim report, within half of the respective time frames under paragraphs 1 and 2.
4. After considering any written comments by the Parties on the interim report, the arbitration panel may modify its report and make any further examination it considers appropriate. The findings of the final panel ruling shall include a sufficient discussion of the arguments made at the interim review stage, and shall answer clearly to the written comments of the two Parties.

ARTICLE 3.32

Arbitration Panel Ruling

1. The arbitration panel shall issue its ruling to the Parties and to the Committee within 150 days from the date of the establishment of the arbitration panel. Where it considers that this deadline cannot be met, the chairperson of the arbitration panel shall notify the Parties and the Committee in writing, stating the reasons for the delay and the date on which the arbitration panel plans to issue its ruling. Under no circumstances should the arbitration panel issue its ruling later than 180 days after the date of its establishment.
2. In cases of urgency the arbitration panel shall make every effort to issue its ruling within seventy-five days from the date of its establishment. Under no circumstances should the arbitration panel issue its ruling later than ninety days after the date of its establishment.

ARTICLE 3.33

Compliance with the Arbitration Panel Ruling

Each Party shall take any measure necessary to comply in good faith with the arbitration panel ruling, and the Parties shall endeavour to agree on the period of time to comply with the ruling.

ARTICLE 3.34

Reasonable Period of Time for Compliance

1. No later than thirty days after the receipt of the notification of the arbitration panel ruling to the Parties, the Party complained against shall notify the complaining Party and the Committee of the time it will require for compliance (hereinafter referred to as "reasonable period of time"), if immediate compliance is not possible.
2. If there is disagreement between the Parties on the reasonable period of time to comply with the arbitration panel ruling, the complaining Party shall, within twenty days of the receipt of the notification made under paragraph 1 by the Party complained against, request in writing the original arbitration panel to determine the length of the reasonable period of time. Such request shall be notified simultaneously to the other Party and to the Committee. The original arbitration panel shall issue its ruling to the Parties and notify the Committee within twenty days from the date of the submission of the request.
3. In the event that any member of the original arbitration panel is no longer available, the procedures set out in Article 3.29 (Establishment of the Arbitration Panel) shall apply. The time limit for issuing the ruling shall be thirty-five days from the date of the submission of the request referred to in paragraph 2.
4. The Party complained against shall inform the complaining Party in writing of its progress to comply with the arbitration panel ruling at least one month before the expiry of the reasonable period of time.

5. The reasonable period of time may be extended by mutual agreement of the Parties.

ARTICLE 3.35

Review of Any Measure Taken to Comply with the Arbitration Panel Ruling

1. The Party complained against shall notify the complaining Party and the Committee before the end of the reasonable period of time of any measure that it has taken to comply with the arbitration panel ruling.
2. In the event that there is disagreement between the Parties concerning the existence or the consistency of any measure notified under paragraph 1 with the provisions referred to in Article 3.25 (Scope), the complaining Party may request in writing the original arbitration panel to rule on the matter. Such request shall identify the specific measure at issue and the provisions referred to in Article 3.25 (Scope) with which it considers that measure to be inconsistent, in a manner sufficient to present the legal basis for the complaint clearly, and it shall explain how such measure is inconsistent with the provisions referred to in Article 3.25 (Scope). The original arbitration panel shall notify its ruling within forty-five days of the date of the submission of the request.
3. In the event that any member of the original arbitration panel is no longer available, the procedures set out in Article 3.29 (Establishment of the Arbitration Panel) shall apply. The time limit for issuing the ruling shall be sixty days from the date of the submission of the request referred to in paragraph 2.

ARTICLE 3.36

Temporary Remedies in Case of Non-compliance

1. If the Party complained against fails to notify any measure taken to comply with the arbitration panel ruling before the expiry of the reasonable period of time, or if the arbitration panel rules that no measure taken to comply exists or that the measure notified under paragraph 1 of Article 3.35 (Review of Any Measure Taken to Comply with the Arbitration Panel Ruling) is inconsistent with that Party's obligations under the provisions referred to in Article 3.25 (Scope), the Party complained against shall enter into negotiations with the complaining Party with a view to developing mutually acceptable agreement on compensation.
2. If no agreement on compensation is reached within thirty days after the end of the reasonable period of time or of the issuance of the arbitration panel ruling under Article 3.35 (Review of Any Measure Taken to Comply with the Arbitration Panel Ruling) that no measure taken to comply exists or that a measure taken to comply is inconsistent with the provisions referred to in Article 3.25 (Scope), the complaining Party shall be entitled, upon notification to the other Party and to the Committee, to take appropriate measures at a level equivalent to the nullification or impairment caused by the violation. The notification shall specify such measures. The complaining Party may take such measures at any moment after the expiry of ten days after the date of receipt of the notification by the Party complained against, unless the Party complained against has requested arbitration under paragraph 3.

3. If the Party complained against considers that the measures taken by the complaining Party are not equivalent to the nullification or impairment caused by the violation, it may request in writing the original arbitration panel to rule on the matter. Such request shall be notified to the complaining Party and to the Committee before the expiry of the ten-day period referred to in paragraph 2. The original arbitration panel, having sought, if appropriate, the opinion of experts, shall notify its ruling on the level of the suspension of obligations to the Parties and to the Committee within thirty days of the date of the submission of the request. Measures shall not be taken until the original arbitration panel has notified its ruling, and any measure shall be consistent with the arbitration panel ruling.

4. In the event that any member of the original arbitration panel is no longer available, the procedures laid down in Article 3.29 (Establishment of the Arbitration Panel) shall apply. The period for issuing the ruling shall be forty-five days from the date of the submission of the request referred to in paragraph 3.

5. The measures foreseen in this Article shall be temporary and shall not be applied after:

- (a) the Parties have reached a mutually agreed solution pursuant to Article 3.39 (Mutually Agreed Solution); or
- (b) the Parties have reached an agreement on whether the measure notified under paragraph 1 of Article 3.37 (Review of Any Measure Taken to Comply After the Adoption of Temporary Remedies for Non-Compliance) brings the Party complained against into conformity with the provisions referred to in Article 3.25 (Scope); or

- (c) any measure found to be inconsistent with the provisions referred to in Article 3.25 (Scope) has been withdrawn or amended so as to bring it into conformity with those provisions, as ruled under paragraph 2 of Article 3.37 (Review of Any Measure Taken to Comply After the Adoption of Temporary Remedies for Non-Compliance).

ARTICLE 3.37

Review of Any Measure Taken to Comply After the Adoption of Temporary Remedies for Non-Compliance

1. The Party complained against shall notify the complaining Party and the Committee of any measure it has taken to comply with the ruling of the arbitration panel and of its request for the termination of the measures applied by the complaining Party.
2. If the Parties do not reach an agreement on whether the notified measure brings the Party complained against into conformity with the provisions referred to in Article 3.25 (Scope) within thirty days of the date of receipt of the notification, the complaining Party shall request in writing the original arbitration panel to rule on the matter. Such request shall be notified simultaneously to the other Party and to the Committee. The arbitration panel ruling shall be notified to the Parties and to the Committee within forty-five days of the date of the submission of the request. If the arbitration panel rules that any measure taken to comply is in conformity with the provisions referred to in Article 3.25 (Scope), the measures referred to in Article 3.36 (Temporary Remedies in Case of Non-compliance) shall be terminated.

ARTICLE 3.38

Suspension and Termination of Arbitration Procedures

1. The arbitration panel shall, at the written request of both Parties, suspend its work at any time for a period agreed by the Parties not exceeding twelve months and shall resume its work at the end of this agreed period at the written request of the complaining Party, or before the end of this agreed period at the written request of both Parties. If the complaining Party does not request the resumption of the arbitration panel's work before the expiry of the agreed suspension period, the dispute settlement procedures initiated pursuant to this Section shall be deemed terminated. Subject to Article 3.45 (Relation with WTO Obligations), the suspension and termination of the arbitration panel's work are without prejudice to the rights of either Party in other proceedings.
2. The Parties may, at any time, agree in writing to terminate the dispute settlement procedures initiated pursuant to this Section.

ARTICLE 3.39

Mutually Agreed Solution

The Parties may reach a mutually agreed solution to a dispute under this Section at any time. They shall notify the Committee and the arbitration panel, if any, of such a solution. If the solution requires approval pursuant to the relevant domestic procedures of either Party, the notification shall refer to this requirement, and the dispute settlement procedures initiated pursuant to this Section shall be suspended. If such approval is not required, or upon notification of the completion of any such domestic procedures, the procedure shall be terminated.

ARTICLE 3.40

Rules of Procedure

1. Dispute settlement procedures under this Section shall be governed by Annex 9 (Rules of Procedure for Arbitration).
2. Any meeting of the arbitration panel shall be open to the public in accordance with Annex 9 (Rules of Procedure for Arbitration).

ARTICLE 3.41

Submission of Information

1. At the request of a Party, or upon its own initiative, the arbitration panel may obtain information from any source, including the Parties involved in the dispute, it deems appropriate for the arbitration panel proceedings. The arbitration panel also has the right to seek the relevant opinion of experts as it deems appropriate. The arbitration panel shall consult the Parties before choosing such experts. Any information obtained in this manner must be disclosed to the Parties and submitted for their comments.
2. Interested natural or legal persons of the Parties are authorised to submit *amicus curiae* briefs to the arbitration panel in accordance with Annex 9 (Rules of Procedure for Arbitration).

ARTICLE 3.42

Rules of Interpretation

The arbitration panel shall interpret the provisions referred to in Article 3.25 (Scope) in accordance with customary rules of interpretation of public international law, including those codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties. Where an obligation under this Agreement is identical to an obligation under the WTO Agreement, the arbitration panel shall take into account any relevant interpretation established in rulings of the WTO Dispute Settlement Body (hereinafter referred to as "DSB"). The rulings of the arbitration panel cannot add to or diminish the rights and obligations provided in the provisions referred to in Article 3.25 (Scope).

ARTICLE 3.43

Arbitration Panel Decisions and Rulings

1. The arbitration panel shall make every effort to take any decision by consensus. Where, nevertheless, a decision cannot be arrived at by consensus, the matter at issue shall be decided by majority vote.
2. Any ruling of the arbitration panel shall be binding on the Parties and shall not create any rights or obligations to physical or legal persons. The ruling shall set out the findings of fact, the applicability of the relevant provisions referred to in Article 3.25 (Scope) and the rationale behind any findings and conclusions that it makes. The Committee shall make the arbitration panel ruling publicly available in its entirety, unless it decides not to do so in order to ensure the confidentiality of any information designated by either Party as confidential.

ARTICLE 3.44

Lists of Arbitrators

1. The Parties shall establish, upon the entry into force of this Agreement, a list of five individuals who are willing and able to serve as the chairperson of an arbitration panel referred to in Article 3.29 (Establishment of the Arbitration Panel).
2. The Committee shall, no later than six months after the entry into force of this Agreement, establish a list of at least ten individuals who are willing and able to serve as arbitrators. Each of the Parties shall propose upon the entry into force of this Agreement at least five individuals to serve as arbitrators.
3. The Committee will ensure that the list of individuals to serve as chairpersons or arbitrators, established pursuant to paragraphs 1 and 2 respectively, are maintained.
4. Arbitrators shall have specialised knowledge of or experience in law and international trade or investment, or in the settlement of disputes arising under international trade agreements. They shall be independent, serve in their individual capacities and not be affiliated with the government of either of the Parties, and shall comply with Annex 11 (Code of Conduct for Arbitrators and Mediators).

ARTICLE 3.45

Relation with WTO Obligations

1. Recourse to the dispute settlement provisions of this Section shall be without prejudice to any action in the WTO framework, including dispute settlement proceedings.
2. Notwithstanding paragraph 1, where a Party has, with regard to a particular measure, initiated dispute settlement proceedings, either under this Section or under the WTO Agreement, it may not institute dispute settlement proceedings regarding the same measure in the other forum until the first proceedings have ended. Moreover, a Party shall not initiate dispute settlement proceedings under this Section and under the WTO Agreement, unless substantially different obligations under both agreements are in dispute, or unless the forum selected fails for procedural or jurisdictional reasons to make findings on the claim seeking redress of that obligation, provided that the failure of the forum is not the result of a failure of a disputing Party to act diligently.
3. For the purposes of paragraph 2:
 - (a) dispute settlement proceedings under the WTO Agreement are deemed to be initiated by a Party's request for the establishment of a panel under Article 6 of the Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes contained in Annex 2 of the WTO Agreement (hereinafter referred to as "DSU") and are deemed to be ended when the DSB adopts the Panel's report, and the Appellate Body's report as the case may be, under Articles 16 and 17(14) of the DSU; and

- (b) dispute settlement proceedings under this Section are deemed to be initiated by a Party's request for the establishment of an arbitration panel under paragraph 1 of Article 3.28 (Initiation of Arbitration Procedure) and are deemed to be ended when the arbitration panel issues its ruling to the Parties and to the Committee under paragraph 2 of Article 3.32 (Arbitration Panel Ruling) or when the parties have reached a mutually agreed solution under Article 3.39 (Mutually Agreed Solution).

4. Nothing in this Section shall preclude a Party from implementing the suspension of obligations authorised by the DSB. Neither the WTO Agreement nor the EUSFTA shall be invoked to preclude a Party from taking appropriate measures under Article 3.36 (Temporary Remedies in Case of Non-compliance) of this Section.

ARTICLE 3.46

Time Limits

1. All time limits laid down in this Section, including the limits for the arbitration panels to notify their rulings, shall be counted in calendar days, the first day being the day following the act or fact to which they refer, unless otherwise specified.
2. Any time limit referred to in this Section may be modified by mutual agreement of the Parties.

CHAPTER FOUR

INSTITUTIONAL, GENERAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 4.1

Committee

1. Parties hereby establish a Committee comprising representatives of the EU Party and Singapore.
2. The Committee shall normally meet every two years in the Union or Singapore alternately or without undue delay at the request of either Party. The Committee shall be co-chaired by the Minister for Trade and Industry of Singapore and the Member of the European Commission responsible for Trade, or their respective delegates. The Committee shall agree on its meeting schedule and set its agenda, and may adopt its own rules of procedure.
3. The Committee shall:
 - (a) ensure that this Agreement operates properly;
 - (b) supervise and facilitate the implementation and application of this Agreement, and further its general aims;

- (c) consider ways to further enhance investment relations between the Parties;
- (d) examine difficulties which may arise in the implementation of Chapter Three (Dispute Settlement) Section A (Resolution of Disputes between Investors and Parties) and consider possible improvements thereto, in particular in the light of experience and developments in other international fora;
- (e) review generally the functioning of Chapter Three (Dispute Settlement) Section A (Resolution of Disputes between Investors and Parties), including taking into account any issues arising from efforts to establish the multilateral dispute settlement mechanism contemplated in Article 3.12 (Multilateral Dispute Settlement Mechanism);
- (f) without prejudice to Chapter Three (Dispute Settlement), seek to solve problems which might arise in areas covered by this Agreement, or resolve disputes that may arise regarding the interpretation or application of this Agreement; and
- (g) consider any other matter of interest relating to an area covered by this Agreement.

4. The Committee may, on agreement of the Parties and after completion of their respective legal requirements and procedures, decide to:

- (a) appoint the Members of the Tribunal and the Members of the Appeal Tribunal pursuant to Articles 3.9(2) (Tribunal of First Instance) and 3.10(2) (Appeal Tribunal), to increase or decrease the number of the Members pursuant to Articles 3.9(3) and 3.10(3), and to remove a Member from the Tribunal or Appeal Tribunal pursuant to Article 3.11(5) (Ethics);

- (b) fix the monthly retainer fee of the Members of the Tribunal and of the Appeal Tribunal pursuant to Articles 3.9(12) and 3.10(11) and the amount of the daily fees of the Members serving on a division of the Appeal Tribunal and of the Presidents of the Tribunal and Appeal Tribunal pursuant to Articles 3.10(12) and 3.9(13);
- (c) transform the retainer fee and other fees and expenses of the Members of the Tribunal and Appeal Tribunal into a regular salary pursuant to Articles 3.9(15) and 3.10(13);
- (d) specify any necessary transitional arrangements pursuant to Article 3.12 (Multilateral Dispute Settlement Mechanism);
- (e) adopt supplemental rules on fees pursuant to Article 3.21(5) (Costs);
- (f) adopt interpretations of the provisions of this Agreement, which shall be binding on the Parties and all bodies set up under this Agreement, including the Tribunal and the Appeal Tribunal referred to under Chapter Three (Dispute Settlement) Section A (Resolution of Disputes between Investors and Parties), and the arbitration panels referred to under Chapter Three (Dispute Settlement) Section B (Resolution of Disputes between Parties); and
- (g) adopt rules supplementing the applicable dispute settlement rules or the rules included in the Annexes. Such rules shall be binding on the Tribunal and on the Appeal Tribunal referred to under Chapter Three (Dispute Settlement) Section A (Resolution of Disputes between Investors and Parties), and the arbitration panels referred to under Chapter Three (Dispute Settlement) Section B (Resolution of Disputes between Parties).

ARTICLE 4.2

Decision-making

1. The Parties may take decisions in the Committee, where provided for in this Agreement. The decisions taken shall be binding on the Parties, which shall take the measures necessary to implement the decisions taken.
2. The Committee may make appropriate recommendations, where provided for in this Agreement.
3. The Committee shall draw up its decisions and recommendations by agreement between the Parties.

ARTICLE 4.3

Amendments

1. The Parties may agree to amend this Agreement. An amendment shall enter into force after the Parties exchange written notifications certifying that they have completed their respective applicable legal requirements and procedures, as set out in the instrument of amendment.
2. Notwithstanding paragraph 1, the Parties may, in the Committee, adopt a decision amending this Agreement where provided for in this Agreement.

ARTICLE 4.4

Prudential carve out

1. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:
 - (a) the protection of investors, depositors, policy-holders or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial service supplier;
 - (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial service suppliers; or
 - (c) ensuring the integrity and stability of the Party's financial system.
2. These measures shall not be more burdensome than necessary to achieve their aim and shall not constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination against financial service suppliers of the other Party in comparison to its own like financial service suppliers or a disguised restriction on trade in services.
3. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to disclose information relating to the affairs and accounts of individual consumers or any confidential or proprietary information in the possession of public entities.

ARTICLE 4.5

Security Exceptions

Nothing in this Agreement shall be construed to:

- (a) require either Party to furnish any information, the disclosure of which it considers contrary to its essential security interests;
- (b) prevent either Party from taking any action which it considers necessary for the protection of its essential security interests:
 - (i) connected with the production of or trade in arms, munitions and war materials and related to traffic in other goods and materials and to economic activities carried out directly or indirectly for the purpose of provisioning a military establishment;
 - (ii) relating to the supply of services as carried out directly or indirectly for the purpose of provisioning a military establishment;
 - (iii) relating to fissionable and fusionable materials or the materials from which they are derived; or
 - (iv) taken in time of war or other emergency in international relations, or to protect critical public infrastructure (this relates to communications, power or water infrastructure providing essential goods or services to the general public) from deliberate attempts to disable or disrupt it;

- (c) prevent either Party from taking any action for the purpose of maintaining international peace and security.

ARTICLE 4.6

Taxation

1. This Agreement shall only apply to taxation measures insofar as such application is necessary to give effect to the provisions of this Agreement.¹
2. Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of either Singapore, or the Union or any of its Member States, under any tax agreement between Singapore and the Union or any of its Member States. In the event of any inconsistency between this Agreement and any such agreement, that agreement shall prevail to the extent of the inconsistency. In the case of a tax agreement between Singapore and the Union or one of its Member States, the competent authorities under that agreement shall have sole responsibility for determining whether any inconsistency exists between this Agreement and that agreement.

¹ The term "provisions of this Agreement" means the provisions that accord: (a) non-discriminatory treatment to investors in the manner and to the extent provided for in Article 2.3 (National Treatment); and (b) protection to investors and their investments against expropriation in the manner and to the extent provided for in Article 2.6 (Expropriation).

3. Nothing in this Agreement shall prevent either Party from adopting or maintaining any taxation measure which differentiates between taxpayers based on rational criteria, such as taxpayers who are not in the same situation, in particular with regard to their place of residence or with regard to the place where their capital is invested.¹

4. Nothing in this Agreement shall prevent the adoption or maintenance of any measure aimed at preventing the avoidance or evasion of taxes pursuant to the tax provisions of agreements to avoid double taxation or other tax arrangements or domestic fiscal legislation.

5. Nothing in this Agreement shall prevent Singapore from adopting or maintaining taxation measures which are needed to protect Singapore's overriding public policy interests arising out of its specific constraints of space.

ARTICLE 4.7

Specific Exception

Nothing in this Agreement applies to activities conducted by a central bank or monetary authority or by any other public entity in pursuit of monetary or exchange rate policies.

¹ For greater certainty, the Parties share an understanding that nothing in this Agreement shall prevent any taxation measure aimed at social welfare, public health or other socio-community objectives, or at macroeconomic stability; or tax benefits linked to place of incorporation and not the nationality of the person owning the company. Taxation measures aimed at macroeconomic stability are measures in reaction to movements and trends in the national economy to address or to prevent systemic imbalances which seriously threaten the stability of the national economy.

ARTICLE 4.8

Sovereign Wealth Funds

Each Party shall encourage its sovereign wealth funds to respect the Generally Accepted Principles and Practices – Santiago Principles.

ARTICLE 4.9

Disclosure of Information

1. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to make available confidential information, the disclosure of which would impede law enforcement, or otherwise be contrary to the public interest, or which would prejudice the legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private.
2. When a Party submits information to the Committee which is considered as confidential under its laws and regulations, the other Party shall treat that information as confidential, unless the submitting Party agrees otherwise.

ARTICLE 4.10

Fulfilment of Obligations

The Parties shall take any general or specific measures required to fulfil their obligations under this Agreement. They shall see to it that the objectives set out in this Agreement are attained.

ARTICLE 4.11

No Direct Effect

For greater certainty, nothing in this Agreement shall be construed as conferring rights or imposing obligations on persons, other than those created between the Parties under public international law.

ARTICLE 4.12

Relationship with other Agreements

1. This Agreement shall be an integral part of the overall bilateral relations as governed by the EUSPCA and shall form part of a common institutional framework. It constitutes a specific agreement giving effect to the trade provisions of the EUSPCA.
2. For greater certainty, the Parties agree that nothing in this Agreement requires them to act in a manner inconsistent with their obligations under the WTO Agreement.

3. (a) Upon the entry into force of this Agreement, the agreements between Member States of the Union and Singapore listed in Annex 5 (Agreements Referred to in Article 4.12) including the rights and obligations derived therefrom, shall be terminated and cease to have effect, and shall be replaced and superseded by this Agreement.
- (b) In the event of the provisional application of this Agreement in accordance with paragraph 4 of Article 4.15 (Entry into Force), the application of the provisions of the agreements listed in Annex 5 (Agreements Referred to in Article 4.12), as well as the rights and obligations derived therefrom, shall be suspended as of the date of provisional application. In the event the provisional application of this Agreement is terminated and this Agreement does not enter into force, the suspension shall cease and the agreements listed in Annex 5 (Agreements Referred to in Article 4.12) shall have effect.
- (c) Notwithstanding subparagraphs 3(a) and 3(b), a claim may be submitted pursuant to the provisions of an agreement listed in Annex 5 (Agreements Referred to in Article 4.12), regarding treatment accorded while the said agreement was in force, pursuant to the rules and procedures established in that agreement, and provided that no more than three years have elapsed since the date of suspension of the agreement pursuant to subparagraph 3(b), or, if the agreement is not suspended pursuant to subparagraph 3(b), the date of entry into force of this Agreement.

- (d) Notwithstanding subparagraphs 3(a) and 3(b), if the provisional application of this Agreement is terminated and this Agreement does not enter into force, a claim may be submitted pursuant to Chapter Three (Dispute Settlement) Section A (Resolution of Disputes between Investors and Parties) regarding treatment accorded during the period of the provisional application of this Agreement provided no more than three years have elapsed since the date of termination of the provisional application.

For the purposes of this paragraph, the definition of "entry into force of this Agreement" provided in subparagraph 4(d) of Article 4.15 (Entry into Force) shall not apply.

ARTICLE 4.13

Territorial Application

This Agreement shall apply:

- (a) with respect to the EU Party, to the territories in which the Treaty on European Union and the Treaty on the Functioning of the European Union are applied and under the conditions laid down in those Treaties; and
- (b) with respect to Singapore, to its territory.

References to "territory" in this Agreement shall be understood in this sense, except as otherwise expressly provided.

ARTICLE 4.14

Annexes, Appendices, Joint Declarations, Protocols and Understandings

The Annexes, Appendices, Joint Declarations, Protocols and Understandings to this Agreement shall form an integral part thereof.

ARTICLE 4.15

Entry into Force

1. This Agreement shall be approved by the Parties in accordance with their own procedures.
2. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following that in which the Parties exchange written notifications certifying that they have completed their respective applicable legal requirements and procedures for the entry into force of this Agreement. The Parties may by agreement fix another date.
3. Notifications shall be sent to the Secretary General of the Council of the Union and to the Director, North America and Europe Division, Singapore Ministry of Trade and Industry, or their respective successors.

4. (a) This Agreement shall be provisionally applied from the first day of the month following the date on which the Union and Singapore have notified each other of the completion of their respective relevant procedures. The Parties may by mutual agreement fix another date.
- (b) In the event that certain provisions of this Agreement cannot be provisionally applied, the Party which cannot undertake such provisional application shall notify the other Party of the provisions which cannot be provisionally applied.

Notwithstanding subparagraph 4(a), provided the other Party has completed the necessary procedures and does not object to provisional application within ten days of the notification that certain provisions cannot be provisionally applied, the provisions of this Agreement which have not been notified shall be provisionally applied the first day of the month following the notification.

- (c) The Union or Singapore may terminate provisional application by written notice to the other Party. Such termination shall take effect on the first day of the second month following notification.
- (d) Where this Agreement, or certain provisions thereof, is provisionally applied, the term "entry into force of this Agreement" shall be understood to mean the date of provisional application. The Committee may exercise their functions during the provisional application of this Agreement. Any decisions adopted in the exercise of these functions will only cease to be effective if the provisional application of this Agreement is terminated and this Agreement does not enter into force.

ARTICLE 4.16

Duration

1. This Agreement shall be valid indefinitely.
2. Either the EU Party or Singapore may notify in writing the other Party of its intention to terminate this Agreement.
3. This Agreement shall be terminated six months after the notification under paragraph 2 without prejudice to Article 4.17 (Termination).
4. Within 30 days of delivery of a notification under paragraph 2, either Party may request consultations regarding whether the termination of any provision of this Agreement should take effect at a later date than provided under paragraph 2. Such consultations shall commence within 30 days of a Party's delivery of such request.

ARTICLE 4.17

Termination

In the event that this Agreement is terminated pursuant to Article 4.16 (Duration), this Agreement shall continue to be effective for a further period of twenty years from that date in respect of covered investments made before the date of termination of the present Agreement. This Article shall not apply in the case of the termination of provisional application of this Agreement and this Agreement does not enter into force.

ARTICLE 4.18

Accession of new Member States of the Union

1. The Union shall notify Singapore without undue delay of any request for accession of a third country to the Union.
2. During the negotiations between the Union and the candidate country seeking accession, the Union shall endeavour to:
 - (a) provide, upon the request of Singapore, and to the extent possible, any information regarding any matter covered by this Agreement; and
 - (b) take into account any concerns expressed by Singapore.

3. The Union shall notify Singapore as soon as feasible about the outcome of accession negotiations with the candidate country seeking accession to the Union, and notify Singapore of the entry into force of any accession to the Union.
4. The Committee shall examine any effects of such accession on this Agreement sufficiently in advance of the date of accession and shall decide on any necessary adjustment or transition arrangements.
5. Any new Member State of the Union shall accede to this Agreement by depositing an act of accession to this Agreement with the General Secretariat of the Council of the European Union and the Director, North America and Europe Division, Singapore Ministry of Trade and Industry, or their respective successors.

ARTICLE 4.19

Authentic Texts

This Agreement is drawn up in duplicate in the Bulgarian, Croatian, Czech, Estonian, Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese, Romanian, Slovak, Slovenian, Spanish and Swedish languages, each of these texts being equally authentic.